

ORGANISATION

DE LA

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

DANS LES LIMITES

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

PREMIÈRE PARTIE :

DE LA SURVEILLANCE

DEUXIÈME PARTIE :

DE LA CAPACITÉ D'ENSEIGNER

TROISIÈME PARTIE :

DU CERTIFICAT D'APTITUDE.

(Extrait du **CORRESPONDANT.**)

PARIS

LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, ÉDITEURS,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

1847

PARIS. — TYPOGRAPHIE D'A. RENÉ ET C^o,
Rue de Seine, 32.

ORGANISATION

DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

PREMIÈRE PARTIE :

DE LA SURVEILLANCE.

Le travail que nous publions est une œuvre collective : il représente l'opinion que se sont faite sur une question d'une importance capitale, et après une discussion approfondie, plusieurs des rédacteurs habituels du *Correspondant*.

Ce travail se divise en trois parties : la première traite de la *surveillance* des établissements libres ; la seconde, de la *capacité d'enseigner* ; la troisième, du résultat des études, représenté aujourd'hui par la *collation des grades*.

Ceux de nos amis qui ont contribué au résultat que nous offrons au public n'ont aucunement la prétention d'imposer leur manière de voir

et de faire de leurs conclusions une règle de conduite pour l'opinion catholique. Ils ont rédigé un avis sur une matière qu'on a peu envisagée jusqu'ici du point de vue pratique. Il y a entre leur travail et le but qu'on veut atteindre toute la distance qui existe entre une *consultation* et un *jugement*.

Une seule citation suffira pour caractériser l'intention dans laquelle notre publication a été conçue. Un homme qui manque aujourd'hui à la cause de la liberté d'enseignement et dont nous ne saurions trop déplorer la perte, M. l'abbé Pouillet, admis à se faire entendre par la fameuse commission de 1844, s'exprimait en ses termes : « Je ne connais que trois manières d'élever la jeunesse, la *spéculation*, l'*administration* et l'*apostolat*. La spéculation me répugne, je ne crois pas à l'administration, et l'apostolat satisfait seul ma conscience. »

Nous fondant à notre tour sur cette belle distinction, nous voulons, de toute la sincérité de notre âme, décourager la *spéculation*, échapper à la tyrannie *administrative*, et détruire les entraves qui s'opposent aujourd'hui à l'*apostolat*.

En agissant ainsi, nous pouvons apporter une pierre à l'édifice, et nous ne gênons en rien l'activité de ceux qui en concevraient autrement la construction.

Quelles chances réserve à la question de l'enseignement la session prête à s'ouvrir? Nous l'ignorons, et nous n'avons pas besoin de répéter combien peu nous fondons sur elle de présomptueuses espérances. Accoutumés, on le sait, à mesurer le progrès accompli non relativement au point de départ, mais par rapport au but, nous conviendrons, si l'on veut, que la situation n'a rien ou presque rien perdu pour notre cause de ses difficultés et de ses périls; mais tout observateur attentif nous concédera du moins que, favorable ou non, un changement notable est en voie de s'y faire sentir. La discussion tend

à quitter le domaine de la théorie pure pour s'établir de plus en plus sur le terrain des applications. Après des manifestations parlementaires et électorales dont il est plus facile de contester la valeur comme engagement que la signification comme symptôme; après que M. de Malleville pas plus que M. Guizot, M. Vavin pas plus que M. Muret de Bord, n'ont hésité à confesser les grands principes qui forment le fond de nos doctrines de liberté; ces principes peuvent bien encore être l'objet d'attaques vives et passionnées, mais ils ont nécessairement acquis une force de résistance que nul ne leur présageait à l'époque si rapprochée de nous où le dédain semblait être le sentiment le moins hostile qu'ils pussent inspirer dans le monde politique et dans le pays légal. De là une modification inévitable dans la tactique employée pour les combattre. C'est surtout dans leurs conséquences qu'on s'attachera désormais à les discréditer; on présentera celles que nous entendons en déduire comme devant excéder toutes les bornes du raisonnable et du possible; on dira que notre logique conduit en droite ligne à la perturbation et au scandale, et l'on s'efforcera de mettre plus d'une conscience à l'aise en lui persuadant qu'elle n'a pu valablement s'obliger à nous suivre tête baissée dans ce fatal chemin.

C'est en vue de cette nouvelle phase du débat que nous croyons devoir pénétrer plus avant que nous ne l'avions fait jusqu'ici dans l'examen des questions pratiques auxquelles la réalisation du vœu de la Charte doit donner lieu. Il ne s'agit pas ici d'entrer dans tous les détails en rédigeant un projet de loi: nous laissons ce soin à l'initiative de la couronne ou à celle des membres du Parlement; ni de dicter fièrement un *ultimatum* à nos adversaires: les grands airs et les paroles hautaines sont peu à notre usage. Si quelques-uns de nos amis ne partagent pas nos idées, nous respectons profondément des dissidences qui prouveraient au besoin la sincérité de nos convictions, et qui n'empêchent pas que, prise dans son ensemble, la polémique des défenseurs de la liberté d'enseignement ne soit empreinte d'une remarquable unité. Car ils n'ont pas plus varié dans leur

insistance à revendiquer les droits sacrés de la conscience et de la famille que dans leur empressement à faire aux droits de l'Etat une juste et large part.

Notre but est beaucoup plus modeste, et nous nous proposons tout simplement ceci : montrer qu'il est possible en fait d'organiser l'enseignement libre tel que nous le comprenons, sans tomber dans l'impraticable, sans choquer la raison, sans compromettre aucune des nécessités du pouvoir, aucun des besoins matériels ou moraux de la société.

Nous ne prétendons nullement que les moyens que nous indiquons soient nouveaux, et nous ne nous attribuons à cet égard aucun mérite d'invention ; mais ce qui aurait été dit à une autre époque serait, nous le croyons, plus particulièrement utile à répéter dans le moment actuel. Nous ne prétendons pas davantage que ces moyens soient les seuls, et nous nous rallierons de grand cœur à tout système qui présenterait des garanties plus complètes aux grands intérêts engagés dans la question ; mais avoir prouvé qu'il en existe ce sera déjà, selon nous, avoir fait faire un pas à cette importante controverse.

Trois points principaux ont toujours appelé l'attention en cette matière : A quelles conditions l'instituteur libre sera-t-il admis à enseigner ? Lorsqu'il sera en exercice, à quelle autorité sera confiée, quel caractère et quelle forme revêtira, à quels actes de coercition pourra aboutir la surveillance à laquelle son enseignement sera sujet ? Comment les résultats de cet enseignement seront-ils appréciés relativement à ses élèves et en tant que pouvant les rendre aptes à entrer dans les carrières de la vie civile dont la justification d'un certain degré d'instruction peut seule ouvrir l'accès ? Tel est l'ordre naturel des idées et celui que nous avons d'abord cru devoir suivre dans notre examen.

A la réflexion cependant, nous nous sommes déterminés à l'intervertir, et à donner le premier rang à la question de la surveillance, qui logiquement n'aurait droit qu'au second. Nos motifs sont qu'elle est de toutes la plus simple, la moins sus-

ceptible de distinctions fondées sur l'importance de l'établissement ou sur le rôle qu'y doit jouer chaque membre de son personnel, que c'est aussi celle qui a le plus généralement préoccupé l'opinion et donné lieu devant les collèges électoraux aux déclarations les plus explicites, et qu'enfin sa solution, selon qu'elle assurera plus ou moins efficacement la découverte et la répression des abus, influera nécessairement sur la sévérité plus ou moins grande des conditions à exiger de ceux qui voudront se livrer à l'enseignement.

I. — A QUI SERA CONFIEE LA SURVEILLANCE ?

Il y a en fait de surveillance un premier principe sur lequel nous sommes d'accord avec nos plus ardents contradicteurs : c'est que l'Etat a le droit de s'assurer de ce qui se passe dans les écoles libres, et de sévir contre ce que leur tenue pourrait avoir de répréhensible ou de dangereux. Il y en a un second que nous ne croyons pas moins essentiel, mais qui nous est vivement contesté, et sur lequel porte, à vrai dire, toute cette partie du débat, c'est que le droit dont il s'agit ne doit pas être exercé par l'intermédiaire de l'Université et de ses agents. La justesse et la nécessité en ont été reconnues par des hommes d'opinions fort diverses, et il n'est pas de point sur lequel nous puissions présenter un faisceau d'engagements électoraux plus compacte et plus imposant ¹.

Il n'en est pas non plus qui soulève plus de résistance parmi les universitaires. Ils se récrient au malentendu et à la surprise ², et soutiennent qu'en y regardant de près, on

¹ Voir dans le Compte-rendu des élections de 1846 publié par le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse, les professions de foi ou déclarations de MM. Ferd. de Lasteyrie (p. 44), Vavin (ibid.), Chazot (p. 52), Darnaud (p. 99), Stourm (p. 100), Clapier (de Marseille) (p. 103), Taillefer (p. 122), Royer (p. 141), de la Guiche (p. 205), Drouyn de l'Huys (p. 223), Portalis (240), Drault (p. 246), etc.

² Voir à cet égard un article fort curieux de *la Revue de l'Instruction publique*, rapporté dans le Compte-rendu des élections de 1846, p. 86.

doit infailliblement revenir du préjugé qui a pu faire considérer une surveillance confiée à leurs soins comme incompatible avec la liberté de l'enseignement. A l'appui d'une telle prétention, ils avancent d'abord qu'ils s'acquitteraient de cette surveillance avec l'impartialité la plus rassurante, ensuite qu'ils offrent pour une mission de ce genre des garanties d'aptitude et de zèle qu'on chercherait vainement en dehors de leurs rangs. Voyons ce qu'il faut penser de l'une et de l'autre assertion.

La première a le tort très-grave d'être un démenti donné sans preuves à une de ces convictions générales fondées sur l'observation de tous les temps et gravées dans la conscience publique. Qu'il existe des hommes capables de rendre bonne et pleine justice à leurs rivaux, nous n'avons garde de le nier : c'est un fait qui honore l'humanité en montrant dans son sein des vertus capables de s'élever au-dessus de ses faiblesses : mais l'admiration même qu'il excite quand il se produit lui imprime un caractère évidemment exceptionnel, et vouloir en faire sortir une présomption commune en faveur d'une classe d'hommes, si honorable qu'elle soit, chercher *à priori* dans la concurrence une condition favorable à l'impartialité, c'est aller à l'encontre d'un sentiment trop universel pour qu'il soit permis de le combattre par des suppositions gratuites. Il ne faudrait rien de moins qu'une expérience prolongée pour en contester l'application.

Or, précisément ici l'expérience manque, telle du moins qu'elle devrait être pour conclure en faveur de l'Université. Sans doute, celle-ci inspecte maintenant un assez grand nombre d'institutions privées, et tous les chefs de ces établissements ne se plaignent pas de ses rigueurs. Plusieurs ont même, M. Thiers l'atteste dans son Rapport de 1844⁴, déclaré devant la commission dont il était l'interprète qu'une surveillance de plus en plus active de sa part ne pourrait que combler leurs vœux.

⁴ Page 47 de l'édition primitive distribuée à la Chambre des Députés.

Mais, de bonne foi, qu'y a-t-il de commun entre la situation actuelle et celle qui doit sortir de l'exécution sincère et complète de l'art. 69 de la Charte? Entre l'enseignement privé d'aujourd'hui et l'enseignement libre de demain? Entre ces pensions, ces institutions, étrangères à l'Université, en ce qu'elles ne puisent pas à son budget, mais toujours placées sous sa main, n'existant que sous son bon plaisir, lui demandant presque toujours les principaux éléments ou tout au moins le complément indispensable de l'instruction qu'elles distribuent¹, et des maisons d'éducation vivant de leur vie propre, tenant leur titre de la loi, et luttant franchement, sous l'égide du droit commun, contre l'enseignement officiel? Qu'on ajoute à ces différences fondamentales toute l'excitation produite par les débats des dernières années, et qu'on dise s'il est possible d'attendre de l'Université, investie d'une mission de contrôle sur son égal et sur son concurrent, l'équivalent de la bienveillance dont, en suzerain débonnaire, elle daigne souvent user envers son vassal.

Cette bienveillance, après tout, ne serait-elle achetée par aucun sacrifice? S'il en faut croire un homme profondément versé dans ces matières et qui joint la pratique à la théorie de l'enseignement², un échange de complaisances réciproques, de tolérance d'une part et de servilité de l'autre, explique avec une effrayante vérité l'hommage rendu par plus d'un instituteur privé à la surveillance universitaire, et nous sommes en mesure d'affirmer que même dans les maisons assez fortement constituées, même chez les hommes au cœur assez haut placé pour ne pas condescendre à d'humiliantes transactions, la nécessité de ne pas heurter de front certaines préventions

¹ En 1843, sur 1,016 établissements particuliers d'instruction, 23 seulement avaient le plein exercice ou le droit de conduire leurs élèves jusqu'au terme des études classiques, le baccalauréat ès-lettres. (Rapport au roi sur l'instruction secondaire, du 3 mars 1843.)

² M. Gasc fils, dans son ouvrage intitulé : *La Réforme et la Ligue universitaires*, p. 291, 294, 338, 405.

des inspecteurs, certaines traditions routinières dont ils sont les dépositaires et les organes, se fait sentir d'une manière essentiellement gênante et préjudiciable à tout progrès, et ne contribue pas peu à maintenir les établissements privés dans un état d'infériorité et de langueur dont on arguë ensuite pour alarmer les partisans de la liberté sur l'efficacité de ses résultats : dangereux paralogisme qui a peut-être jeté le découragement dans plus d'une âme et contre lequel nous ne saurions trop prémunir nos amis.

Il faut que ceci soit bien compris pour que la législation nouvelle ne repose pas sur une illusion ou sur un mensonge. Laisser ces établissements, sous le rapport de la surveillance, dans une situation analogue à l'ordre de choses actuel, c'est les vouer à ce dépérissement progressif, à cette absorption plus ou moins prochaine dont un pays voisin nous a donné un si frappant exemple. « Si l'on veut qu'ils aient de la réalité, de la vie, de l'avenir, qu'ils entrent sérieusement en concurrence avec les établissements publics, cela ne se peut qu'autant qu'ils ne relèveront que d'eux-mêmes, et qu'ils auront le choix des moyens, des procédés indispensables, pour engager la lutte avec quelque chance de succès. S'ils doivent continuer à se modeler exactement sur les établissements publics, à n'en être, pour ainsi parler, qu'une pâle contre-épreuve, à n'exister qu'à titre de succursales, ils sont tôt ou tard condamnés à périr. A mesure que les établissements publics deviendront plus nombreux et plus florissants, qu'ils étendront le champ de leurs conquêtes, on verra les établissements privés qui n'ont pas les mêmes ressources, et ne peuvent, dans aucun cas, enseigner à perte, s'éteindre et disparaître peu à peu. C'est ce qui est arrivé en Prusse. En 1839, dix-huit ans après la promulgation de la loi qui a réorganisé sur des bases larges et puissantes l'enseignement public, il ne se rencontrait plus, dans tout le royaume, une seule institution privée qui fût demeurée debout. » C'est à M. le duc de Broglie que nous sommes heureux de pouvoir emprunter ces

considérations⁴. L'illustre publiciste, il est vrai, n'en tire qu'à demi la conséquence, et croit avoir assez fait pour l'indépendance de l'enseignement privé en le délivrant de l'autorisation discrétionnaire et révocable, et de la fréquentation obligée des cours professés dans les institutions de l'État ; mais devait-il oublier que l'indépendance est chose peu divisible de sa nature, et que ce n'est qu'en se sentant affranchi de toute entrave qu'on peut contracter les allures énergiques de la liberté ?

Disons-le donc : l'impartialité que nous promet l'Université est une chimère. Condescendance pour qui s'effacera devant elle, c'est-à-dire anéantissement en fait de la liberté proclamée par la loi ; hostilité envers qui résistera à son influence, cause incessante de vexations, de conflits et de guerre dans le monde enseignant : voilà la seule alternative que par la force même des choses elle ait à nous offrir.

Mais, reprend-elle, il vous faut bien une inspection, et qui sait inspecter comme moi ? Vous aurez beau chercher, imaginer d'autres surveillants, vous n'en trouverez aucun qui me vaille, et, de guerre lasse, c'est à moi que vous serez obligés de revenir.

Où sans doute il faut une inspection ; mais est-ce bien une inspection telle que vous l'entendez et que vous la faites, qui peut répondre au besoin de la société ? Est-ce une inspection littéraire et scientifique tendant à constater la force des études et à contrôler les procédés de l'instruction ?

Cette question se lie intimement à une autre question capitale en fait de liberté d'enseignement, et dont l'examen approfondi trouvera mieux sa place dans une autre partie de ce travail, mais dont nous ne pouvons éviter de dire dès à présent quelques mots, à la question de la *liberté des méthodes*.

Si, comme on nous en a souvent accusés, nous ne voulions que substituer dans l'instruction publique l'influence sacerdotale à l'influence universitaire ; si tout se réduisait pour nous à

⁴ Rapport à la Chambre des Pairs sur le projet de loi de 1844. (Discussion de ce projet publiée chez Hachette, p. 55.)

une rivalité d'ascendant sur la jeunesse et sur le pays, nous pourrions nous contenter d'une liberté toute personnelle, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire de celle qui assurerait à tout citoyen, sans distinction d'habit et de croyance, la faculté d'ouvrir une école, indifférents après cela sur le système d'enseignement auquel il pourrait être astreint. L'obligation de se conformer aux errements adoptés dans les collèges de l'Etat ne serait pas en elle-même un embarras pour le clergé, qui est généralement accoutumé à les suivre dans ses propres établissements. Mais nous n'envisageons pas les choses à un point de vue si exclusif, et nous reconnaissons, et nous tenons à conserver au principe posé par la Charte un sens plus large et plus fécond. Nous ne voulons frustrer notre patrie d'aucun des avantages qu'il lui est possible d'attendre d'une libre et réelle concurrence dans l'éducation de ses enfants, et tout en attribuant aux intérêts de l'ordre moral une juste prééminence, nous sommes loin de dédaigner ce qui peut assurer aux générations qui s'élèvent une initiation mieux entendue et plus fructueuse aux diverses branches du savoir. Bien plus, nous ne souhaitons rien tant que de voir s'établir entre la pureté des doctrines et des mœurs, et le perfectionnement des études, une sorte de solidarité, et les hommes dévoués à la noble tâche de former de jeunes cœurs à la vertu chercher dans la supériorité de leurs méthodes d'enseignement un moyen de conquérir la confiance des familles, et de faire produire à leur zèle des fruits plus abondants : précieuse et salutaire association du bon et du beau, du vrai et de l'utile, du bien absolu et du bien relatif, qui répandra à la fois sur la société tous les dons d'une civilisation appropriée à la double nature de l'homme, et conforme aux bienfaisants desseins de son Créateur.

Si jamais la liberté des méthodes fut désirable, c'est à une époque de transformation sociale comme la nôtre; c'est quand le développement prodigieux de la classe moyenne appelle l'organisation sur une vaste échelle d'un degré d'instruction dont rien dans le passé n'avait pu donner l'idée, ni faire éprouver

le besoin ; quand des situations qui jadis demeuraient étrangères à toute culture de l'esprit, réclament une mesure d'enseignement qui soit à la fois en rapport avec leurs nécessités matérielles et avec le niveau, comparativement plus élevé, qu'elles occupent aujourd'hui dans le monde ; quand il faut faire marcher de front ce qui ne s'était jamais rencontré dans l'ancien régime, les notions générales et les connaissances techniques, l'éducation semi-classique et l'éducation professionnelle ; quand un redoublement d'activité en toutes choses a tellement accru le prix du temps, qu'il ne suffit plus d'apprendre bien si l'on ne parvient aussi à apprendre vite. En présence d'une situation aussi nouvelle, qui peut songer à maintenir dans son intégrité le plan d'études que nous ont légué les siècles antérieurs ? Et qui aurait la prétention de jeter au moule d'après une simple théorie préconçue, les modifications profondes qu'il réclame ? Des hommes compétents, sans doute, ont déjà développé quelques idées ; mais en est-il un seul parmi eux qui ne regarde une expérimentation large et suivie comme le contrôle nécessaire des combinaisons qui l'ont séduit ? A la liberté seule il appartient de résoudre le problème : avec un corps enseignant unique ou n'ayant devant lui que des rivaux condamnés à une imitation servile de ses méthodes, la question ne fera jamais un pas. Qu'on se rappelle plutôt tout ce qui a été dit depuis seize ans par les membres du conseil royal et par les ministres de l'instruction publique sur les progrès à réaliser dans l'enseignement, qu'on mette en regard ce qui a été fait ¹, et l'on sentira à quel point M. Saint-Marc Girardin était bien inspiré lorsqu'il disait, comme rapporteur du projet de loi de M. Guizot :

« On discute beaucoup en ce moment sur les diverses méthodes d'enseignement. On dit beaucoup qu'il faut réformer les études. — Selon nous, la grande réforme que le projet de

¹ On peut voir dans l'ouvrage déjà cité de M. Gasc (*La Réforme et la Ligue universitaires*, p. 357) à quoi se réduisent en réalité les réformes que l'Université se vante d'avoir opérées depuis quelques années.

« loi fait dans les études, c'est de proclamer la liberté d'enseignement; *car, grâce à cette liberté, toutes les réformes sont possibles.* »

Ce que déclaraient en 1837 avec une louable franchise cet honorable dignitaire de l'Université, un de ses collègues a été amené en 1844, par la puissance irrésistible de la vérité, à le confesser sans le vouloir. N'est-ce pas dans le remarquable manifeste apporté par M. Cousin à la tribune du Luxembourg au nom de l'Université tout entière que se trouve cette phrase : « Nous sommes, messieurs, un corps conservateur. Nous admettons successivement toutes les améliorations lorsqu'elles ont conquis le suffrage public et que de sérieux succès les signalent à notre attention ; mais notre rôle n'est pas de courir après les innovations ¹ ? » Et qui ne voit que, sans la liberté, un tel système enferme le progrès dans un cercle vicieux et condamne l'enseignement à une immobilité éternelle ?

Restent les objections prises du danger de voir s'*abaisser*, suivant la locution reçue, *le niveau des études* sous l'influence d'un aveugle esprit d'innovation ou d'un effronté charlatanisme. Mais comment s'arrêter à de pareilles craintes quand l'Université sera là, alimentée aux sources inépuisables du budget, parée de tout le lustre qui s'attache en France, M. Thiers l'a remarqué avec raison ², à toute institution revêtue d'un caractère public, quand elle sera là, disons-nous, comme type officiel, non plus des procédés à employer, mais des résultats à obtenir ? Quand des examens qui, dans notre pensée, devront être conçus et dirigés de manière à constater plus réellement qu'ils ne le font aujourd'hui le savoir des élèves, venant donner la mesure des forces respectives des divers établissements, l'enseignement libre aura pour première condition d'existence de ne pas se montrer inférieur dans ses produits à l'enseignement donné aux frais de l'Etat ? On en croira sans doute M. Vil-

¹ Discussion du projet de loi de 1844, p. 146.

² P. 63 de son Rapport.

lemain avouant en ces termes que là est la véritable garantie de la force des études :

« En assurant la liberté des écoles particulières, l'Etat doit veiller à ce que l'enseignement se maintienne et prospère. Comment le peut-il? Ce ne sera pas par une surveillance minutieuse et continue, mais par le degré d'élévation où il maintiendra les grades, qu'il faut tenir haut pour tout le monde, et qu'il ne faut pas rabaisser dans l'intérêt de quelques-uns¹. »

Ajoutons, pour ceux qui éprouveraient encore des hésitations et des scrupules, qu'en fait il y a maintenant en France une certaine liberté des méthodes, mais une liberté inféconde et funeste qui est à la fois une des plaies de notre système d'instruction et sa critique la plus sanglante. Nous voulons parler de la facilité dont les jeunes gens usent de plus en plus de se faire dresser en quelques mois par de purs exercices de mémoire à cette épreuve du baccalauréat qui suppose légalement plusieurs années de préparation classique : travail épuisant et stérile dont il ne reste rien que du dégoût, et dont la masse des élèves se venge en renonçant à jamais à tout ce qui peut le leur rappeler, tandis que les intelligences d'élite sont réduites à acquérir sur nouveaux frais, par des efforts personnels et indépendants, les connaissances dont un diplôme mensonger les déclare pourvues. Substituer à cette liberté subreptice et bâtarde, dont nul avantage ne compense les tristes effets, une concurrence franchement avouée et pratiquée au grand jour entre les *pédagogies* qui se prétendent le plus propres à atteindre le but commun par une route facile et sûre, à qui persuadera-t-on que ce soit démeriter de la science et compromettre ses destins parmi nous ?

Mais si les méthodes sont libres, l'inspection littéraire et scientifique disparaît ; car elle a pour but de vérifier si l'instituteur emploie convenablement les procédés dont il *doit* se servir

¹ Discours du 6 mai 1844. (Discussion, p. 720.)

pour communiquer à ses élèves les connaissances qu'il *doit* leur transmettre. Comment donc s'exercera-t-elle là où il n'y aura plus de procédés obligatoires, plus de programme commun dont on ne puisse s'écarter, sauf, bien entendu, les conséquences qui résulteront pour les élèves, et qui rejailliront nécessairement sur les maîtres, d'un enseignement défectueux ou incomplet ? Qu'aura-t-elle à voir dans une classe où le professeur pourra dire à l'inspecteur : « Vous trouvez que je m'y prends mal ; « mais j'ai la conviction, moi, que je m'y prends bien, et que « c'est vous qui vous trompez sur ce que j'aurais à faire. Cette « conviction, j'ai le droit de la maintenir en face de la vôtre ; les « résultats prononceront entre elles » ? Conçoit-on un surveillant et un surveillé sans une règle reconnue par tous deux, à laquelle celui-ci soit tenu d'obéir, dont celui-là ait charge d'assurer l'observation ?

Cette vérité si simple et si palpable, que n'a pu entièrement méconnaître, que n'a osé entièrement accepter la haute intelligence de M. le duc de Broglie, réduite, dans toute cette discussion de 1844, à un compromis perpétuel entre la logique et le parti pris¹ ; cette vérité fixe clairement le caractère de la surveillance que l'État, nous le répétons, a le droit et le devoir d'exercer sur les écoles libres. L'objet en sera précisément ce que la liberté elle-même ne saurait mettre à la discrétion de chacun : le bon ordre, les mœurs, la constitution du pays. Or, quel titre aurait donc l'Université pour être, de préférence à

¹ En proposant, au nom de la commission, de rayer la *négligence permanente dans les études* de la liste des infractions passibles de peines disciplinaires, il s'exprimait ainsi : « Il nous a paru qu'on ne pouvait rendre l'autorité publique juge du cas de négligence permanente dans les études sans la rendre arbitre du système général de l'enseignement, du choix des méthodes, de la distribution des heures, sans entraver toute liberté réelle et effective. Ici l'abus du pouvoir serait trop près de l'usage pour que la sagesse des inspecteurs pût être considérée comme une garantie suffisante. » (Discussion, p. 92.) C'était bien reconnaître que l'inspection ne devait pas porter sur la manière d'enseigner ; pourquoi donc tenir à n'en charger que des hommes compétents sous ce rapport ?

tous autres, constituée gardienne de ces grands intérêts ? Quelle mission spéciale, quelle aptitude particulière pourrait-elle faire valoir ? En droit, est-elle une magistrature censoriale ou un corps politique ? En fait, peut-elle se vanter d'être en possession de tous les secrets de l'art si difficile de prémunir la jeunesse contre les entraînements des passions et contre les égarements de l'esprit ? Loin de là, elle-même a confessé plus d'une fois par la bouche de ses membres les plus éminents et les plus dévoués que l'éducation proprement dite était un problème resté jusqu'à ce jour insoluble pour elle¹. Et, pour ne nous attacher qu'au côté politique de la question, celui à l'occasion duquel elle récrimine le plus volontiers contre les ennemis de son monopole, la tendance républicaine signalée par les plus graves témoignages chez les élèves confiés à ses soins², n'est sans doute pas bien faite pour démontrer qu'elle sache mieux que personne comment on entretient dans la jeunesse le respect et l'amour de la monarchie constitutionnelle.

Dira-t-on qu'à défaut d'autre garantie, des hommes voués depuis longues années à l'instruction publique, ayant souvent parcouru les divers échelons de la hiérarchie enseignante, ont acquis en matière de discipline scolaire une certaine habitude d'observation qui rend leur coup d'œil à la fois sûr et rapide, qui leur permet de juger en entrant dans une étude, dans une classe ou dans un dortoir, si tout y est dans l'ordre le plus propre à maintenir la discipline et à prévenir les abus ; de deviner sur un mot, sur un geste, sur la physionomie des élèves, ce qui échapperait pendant longtemps à des regards moins exercés ? Nous ne leur contesterons pas absolument cet avan-

¹ Voir les aveux de MM. Guizot, Cousin, Dubois et Saint-Marc Girardin, recueillis par M. Corne, ancien député, dans son ouvrage intitulé : *De l'Education publique dans ses rapports avec la famille et avec l'Etat*, et les réflexions personnelles de l'auteur dans le même sens. (Liv. I, ch. 3, p. 54-67.)

² *Etudes historiques et critiques* de M. Gasc, p. 335. *Mémoire sur l'instruction publique et sur la liberté d'enseignement*, par M. Llabour, professeur de philosophie, p. 67.

tage; mais ce serait, selon nous, grandement l'exagérer que de lui attribuer une importance décisive. Les inspecteurs universitaires sont assurément loin de tout voir, non pas seulement dans les collèges qu'ils visitent au pas de course (ce dont, pour le dire en passant, ils ne se font point faute), mais dans ceux-là mêmes auxquels ils consacrent un examen sérieux; et si l'on substituait à leurs appréciations, toujours plus ou moins fugitives, l'observation permanente d'une autorité placée habituellement à la portée de l'établissement à surveiller, les dépositaires de cette autorité trouveraient, nous n'en doutons pas, un précieux supplément à ce qui pourrait leur manquer d'abord en instinct d'*homme du métier* dans des communications plus fréquentes, dans des visites plus réellement imprévues, et dans la facilité de recueillir toutes les rumeurs accusatrices et tous les éléments d'un légitime soupçon.

Nous l'avouons d'ailleurs: dans notre pensée, l'éducation, elle aussi, a droit à la liberté des méthodes, qui anéantit tout le mérite des inspecteurs *spéciaux*, quand leur intervention ne la met pas en péril. Qui ne sent, en effet, que l'action du maître sur l'âme de l'élève peut, sans se mouvoir hors du cercle tracé par la morale universelle et par l'ordre public, revêtir des formes très-différentes? Le but même de cette action peut varier en un certain sens; tel instituteur, par exemple, se proposera de développer le sentiment religieux dans toute sa puissance; tel autre lui fera une moindre part; c'est aux familles à voir ce qui leur convient le mieux, et le pouvoir qui voudrait ramener tout en ce genre à un type commun se rendrait coupable d'une odieuse tyrannie. Quant aux moyens, ils se diversifient essentiellement selon qu'on prend pour point d'appui le cœur de l'enfant, sa raison ou la régularité de ses mouvements extérieurs. Que chacun de ces procédés puisse être préféré de bonne foi, que leur emploi soit également licite, c'est ce que nul ne saurait nier, et ce que M. Thiers lui-même a reconnu dans son Rapport, lorsqu'après avoir dépeint avec une prédilection marquée, et peut-être sous des traits un peu flattés, la

discipline sévère, inflexible, rigoureusement égale pour tous, des collèges royaux, il a admis la possibilité de chercher dans les soins plus individuels, dans la surveillance plus directe qu'offrent les établissements particuliers, un moyen de réveiller plus sûrement les intelligences paresseuses, et de faire seconder l'influence de l'instituteur par celle de la famille ¹. Cela posé, comment les habitudes d'esprit puisées dans la pratique de tel système seraient-elles une condition favorable pour apprécier la mise en action d'un système opposé? Comment des hommes façonnés à voir le beau idéal, en fait d'éducation, dans des pensionnats nombreux et militairement dirigés, jugeront-ils impartialement la tenue des institutions dont les chefs n'admettent par principe que peu d'élèves, et veillent particulièrement et incessamment sur chacun d'eux, convaincus, comme M. Gasc, qu'il ne peut y avoir de vraie éducation qu'à ce prix ²? Des dispositions parfaitement adaptées à l'ordre établi dans la maison ne leur apparaîtront-elles pas comme des symptômes ou des éléments de désordre? Et comme nous le disions tout à l'heure pour les procédés de l'enseignement, ne s'élèvera-t-il pas entre le maître et l'inspecteur un conflit sans issue, faute d'un point de départ commun?

Tout nous ramène donc à cette idée : les choses à l'égard desquelles l'Université pourrait alléguer en sa faveur quelques motifs de compétence, sont précisément celles qui, placées dans le domaine de la liberté, ne tombent pas sous le genre de surveillance qu'une loi de liberté doit admettre. Nous n'avons donc pas à rechercher si elle les surveille aussi efficacement qu'elle le dit; nous ne nous prévaudrons pas du reproche que M. Thiers ne peut s'empêcher de lui adresser sur le peu d'activité de ses inspecteurs ³; nous taisons les plaintes parties de son propre sein, qui n'accordent d'autre effet à ses inspections que d'humilier le professeur devant les élèves, et de surexciter

¹ Pages 68-70.

² *Etudes historiques et critiques sur l'instruction secondaire*, p. 284.

³ P. 76 de son rapport.

la tendance à négliger toute une classe pour soigner quelques sujets d'élite dont on compte se faire honneur¹; nous omettons les aveux les plus significatifs et les remarques les plus concluantes sur l'affaiblissement des études entre ses mains; nous concéderons, assez bénévolement peut-être, qu'elle a dans son organisation actuelle tout ce qu'il faut pour bien remplir une mission littéraire et scientifique. Mais ce n'est pas à une telle mission qu'il s'agit de pourvoir, et devant cette considération s'évanouit tout ce qui pouvait donner un peu de consistance à ses prétentions.

Aussi rien de semblable n'avait-il été admis par une législation qui n'a régi la France que durant peu d'années, mais dont l'autorité ne saurait être récusée par les défenseurs exclusifs de l'Université, celle de 1802. Personne n'a parlé avec une admiration plus passionnée, et de la grande époque du consulat en général, et de ses conceptions relatives à l'instruction publique en particulier, que l'honorable M. Cousin²; or, la loi du 11 floréal an X, qui, par la création des lycées, organisait l'enseignement officiel, attribuait-elle aux fonctionnaires préposés à cet enseignement une inspection quelconque sur les écoles privées? Nullement. Un orateur du tribunat expliquait ainsi les principes adoptés par elle quant à la surveillance de ces établissements :

« Les écoles dont nous venons de parler ne sont... sous la dépendance que pour garantir les citoyens des vices qui s'y pourraient glisser, et protéger ces mêmes écoles lorsque les maîtres se conduiront de manière à mériter l'estime publique. Afin d'éviter les préventions qui naissent des intérêts très-rapprochés, c'est au magistrat d'un ordre supérieur que la loi confie la surveillance, au préfet³. »

¹ *Mémoire* de M. Llabour, p. 23, 44.

² Discussion de 1844, p. 137.

³ *Histoire de l'instruction publique et de la liberté de l'enseignement*, par M. de Riancey, t. II, p. 84.

En supposant, ce qui est possible, que ce fût avec la surveillance mu-

Et cependant les écoles privées n'étaient déjà plus des écoles libres, car la même loi les soumettait à la nécessité de l'autorisation préalable. Mais, suivant le commentaire fourni par l'orateur que nous venons de citer, le gouvernement, auquel cette autorisation devait être demandée, n'avait à se préoccuper que des garanties morales qu'offrait le postulant ; c'en était assez pour qu'on fût logiquement conduit à n'imposer à l'établissement, une fois formé, d'autre contrôle que celui du magistrat administratif. Ce qu'on avait jugé rationnel sous un tel régime ne le devient-il pas bien plus encore sous celui de la liberté ?

Les développements qui précèdent nous dispensent de discuter la première question qui se présente, l'intervention de l'Université écartée : créera-t-on pour surveiller les écoles libres un corps d'inspecteurs spécial et permanent, quoique constitué en dehors de l'Université ? Les raisons que nous avons invoquées contre l'inspection universitaire conservent presque toute leur force contre cette création. Un pareil corps, par les antécédents et les relations des hommes qui seraient naturellement appelés à en faire partie, aurait trop de ressemblance et trop de liens avec l'Université pour ne pas subir jusqu'à un certain point son influence. Il lui emprunterait ou il se ferait bientôt à lui-même des théories pédagogiques qu'il chercherait à faire prévaloir, et dans un système comme dans l'autre, les avantages de la *spécialité* seraient plus que balancés par ses inconvénients. Ce n'est donc pas à cette combinaison que nous pouvons nous arrêter, et nous n'avons pas à répondre aux objections tirées des difficultés et de la bizarrerie qu'elle présente, par ceux qui ont supposé que nous y aurions nécessairement recours ⁴.

unicipale qu'on eût entendu mettre en opposition celle du préfet, l'argument n'en vaudrait pas moins contre une inspection confiée au corps chargé d'enseigner au nom de l'Etat. La proximité des intérêts ne s'apprécie pas toujours par la distance des lieux, et il n'y en a certainement pas de plus rapprochés ni de plus propres à engendrer des préventions que ceux d'un rival.

⁴ Rapport de M. Thiers, p. 51.

Celle que nous adoptons est simple, et découle sans effort de l'objet et du caractère que nous avons été conduits à assigner à la surveillance dont il s'agit. Encore une fois, cette surveillance ne portera ni sur les méthodes, soit d'enseignement, soit d'éducation, dont le choix appartient au libre arbitre de l'instituteur, ni sur les résultats de l'enseignement, auxquels les examens serviront de pierre de touche, ni sur les effets éloignés de l'éducation, dont l'appréciation est réservée à l'avenir, mais uniquement sur ses effets immédiats, c'est-à-dire sur le point de savoir si elle ne produit pas chez les élèves, soit la dépravation des mœurs, soit l'altération des notions essentielles de la morale ou des sentiments qui doivent animer le citoyen à l'égard de la patrie et des institutions qui la régissent. L'autorité qui en sera chargée devra dès lors représenter aussi exactement que possible tout ce qui, dans la société, a en pareille matière la mission la plus directe et l'intérêt le plus pressant, savoir : d'un côté le pouvoir central dans celles de ses attributions qui concernent le maintien de l'ordre social et politique ; de l'autre, les pères de famille, qui sont particulièrement en cause lorsqu'il est question de la conduite et des dispositions morales de la jeunesse. Nous avons d'ailleurs fait pressentir que cette autorité nous paraissait devoir être assez rapprochée des établissements soumis à son action pour pouvoir l'exercer d'une manière continue, et s'entourer des renseignements et des lumières qu'un séjour habituel dans la contrée met seul à portée de recueillir. C'est à ces diverses données que nous essayons de satisfaire par l'organisation dont nous allons esquisser le plan.

Toute école libre sera soumise à la surveillance d'un conseil de sept membres, composé de la manière suivante :

Le préfet du département, président ;

Un magistrat inamovible du département, désigné par la Cour royale du ressort ;

Le membre du conseil général, représentant la circonscription électorale dans laquelle se trouvera l'école ;

Le membre du conseil d'arrondissement remplissant la même condition ¹ ;

Le maire de la commune où l'établissement sera situé ;

Et deux notables, choisis par les cinq membres qu'on vient d'énumérer parmi les citoyens inscrits sur la liste électorale et domiciliés dans le canton ou même dans l'arrondissement.

Ce choix sera renouvelé tous les cinq ans aussi bien que celui du magistrat dont la désignation est confiée à la Cour.

Il y a là, comme on le voit, deux représentants directs de l'autorité proprement dite, l'un appartenant à l'administration, l'autre à la magistrature, c'est-à-dire aux deux pouvoirs qui concourent par des moyens divers à faire respecter l'ordre et les lois ; deux membres investis du mandat de leurs concitoyens ; un cinquième, le maire, réunissant au titre électif la délégation administrative ; deux enfin qui, tenant leur mission du suffrage des cinq premiers, participent au caractère mixte qu'avait le conseil avant leur adjonction. Il nous paraît difficile de tenir la balance plus égale entre les deux éléments que nous avons cru devoir y admettre.

Nous ne dissimulerons pas notre regret de n'avoir pu rendre la présence de l'un d'eux plus sensible et plus immédiate encore, en appelant les pères de famille de la contrée à instituer eux-mêmes, par une élection *ad hoc*, les dépositaires d'un de leurs plus chers intérêts. Nous avons reculé devant l'idée de multiplier les élections sans une nécessité absolue, dans un temps que l'insouciance des uns et les calculs intéressés des autres rendent si peu favorable aux manifestations sincères de

¹ Il y en a quelquefois deux pour un seul canton (loi du 22 juin 1833, art. 21). Il sera facile alors d'établir une règle pour le choix à faire entre eux ; de décider, par exemple, que si tous deux n'ont pas dans le canton leur domicile réel, le domicilié sera préféré ; que hors ce cas, ce sera le plus âgé, ou bien encore celui qui aura, lors de l'élection, réuni le plus grand nombre de voix. Il est évident du reste qu'une organisation spéciale serait nécessaire pour le département de la Seine, dont la représentation locale est constituée sur des bases exceptionnelles.

l'opinion publique. Nous appelons de tous nos vœux le jour où une réaction salutaire, triomphant à la fois de l'intrigue et de l'apathie, pour nous former enfin à la vie des peuples libres, permettra de nous convier plus souvent à l'exercice d'un droit dont nous connaissons encore si peu la véritable valeur ; nous aimons à croire qu'en attendant, si l'expédient que nous avons adopté faute de mieux vient à prévaloir, tout ce qui porte une âme honnête et un cœur dévoué à l'avenir de la France luttera avec une consciencieuse énergie pour imprimer à ces élections locales, trop souvent dominées aujourd'hui par les considérations les plus vulgaires, un caractère de haute moralité digne du nouveau genre d'influence attaché à leurs résultats.

Nous n'avons point, comme on en a eu quelquefois la pensée, réservé dans le conseil une place pour le clergé ; il nous a paru préférable de ne point appeler un tiers, quelque respectable qu'il pût être, entre les deux principaux intéressés que nous avons voulu mettre en présence, la famille et l'Etat : la famille, qui a besoin de liberté pour assurer sa perpétuation morale, et qui ne peut toutefois s'accommoder de la licence ; l'Etat, dont la mission est de veiller au maintien de l'ordre, mais à qui la constitution défend de lui sacrifier la liberté ; chacun ayant ainsi un point de départ qui lui est propre, tous deux devant se rencontrer là où deux principes différents, mais non ennemis, peuvent s'appliquer simultanément sans se détruire. Ils se trouveront d'autant mieux sur ce terrain commun, ce nous semble, qu'ils se sentiront plus livrés à eux-mêmes, plus dégagés des préoccupations bien ou mal fondées qu'une intervention quelconque pourrait leur inspirer.

D'un autre côté, sous l'empire de la liberté de conscience, la règle morale qui peut servir de base à la surveillance officielle des écoles ne saurait, comme l'a très-bien fait remarquer M. l'évêque de Langres ¹, se confondre exactement avec celle

¹ *Instruction pastorale* du 28 octobre 1846 sur le droit divin dans l'Eglise (p. 52, 54).

qui prend son point d'appui dans le dogme religieux. Associer le prêtre à cette surveillance, c'est donc le mettre dans le cas, ou de paraître approuver ce qui blesse ses sentiments intimes, ou de s'attirer des accusations d'intolérance par des susceptibilités légitimes, mais mal comprises, peut-être de tomber dans ces deux écueils à la fois : situation fautive et périlleuse d'où l'exécution de la loi de 1833 sur l'instruction primaire a prouvé qu'il ne peut sortir aucun bien. Qu'il conserve son indépendance ; que dans le for extérieur ¹ l'enseignement ait aussi par rapport à lui toute la sienne, et qu'il ne s'établisse entre eux que des liens volontaires fondés sur la conviction du maître et sur le vœu des parents. Ainsi s'organisera la vraie surveillance religieuse, la seule dont il soit permis d'attendre d'heureux fruits.

Nous avons également laissé à l'écart tout représentant de l'enseignement lui-même, soit officiel, soit privé. Lui aussi serait un tiers, et nous ne lui reconnaissons pas d'intérêt suffisant ; car nous voyons dans la liberté d'enseignement beaucoup moins le droit du maître que celui de l'élève. Dût-on d'ailleurs nous taxer d'une défiance excessive envers la *spécialité*, nous ne cachons pas que son intervention, même à titre d'élément partiel, nous serait très-suspecte. L'homme qui est réputé par ses antécédents avoir des notions pratiques sur la chose dont il s'occupe en commun avec d'autres hommes, alors même qu'il

¹ Nous disons *dans le for extérieur*, parce qu'aux yeux de la conscience éclairée par la foi, le droit et le devoir pour l'Eglise de surveiller l'éducation au point de vue religieux et moral, l'obligation pour les instituteurs et les familles de reconnaître et d'accepter cette surveillance, existent indépendamment de toute prescription de la loi civile. Tout cela est de droit divin suivant la doctrine solidement établie dans la belle instruction pastorale déjà citée. Mais son illustre auteur a grand soin d'ajouter que cette doctrine ne suppose et ne réclame l'emploi d'aucun moyen extérieur de coaction, et malgré la sage réserve avec laquelle il évite de trancher une question non nécessairement liée à son sujet, il est facile d'entrevoir qu'il trouve moins d'inconvénients que d'avantages à ce que l'action du prêtre en cette matière, privée de tout appui temporel, n'ait d'autre sanction en ce monde que la soumission libre du fidèle à la libre parole du pasteur (p. 57).

ne s'agit pas précisément d'envisager cette chose sous l'aspect auquel il a eu principalement à s'attacher, cet homme acquiert sur ses collègues un ascendant inévitable, et nous avons encore ici une leçon à tirer de l'exemple des comités créés par la loi de 1833 et *absorbés* presque partout par l'Université¹. Quand la présence de l'*homme du métier* n'aurait d'autre effet que d'encourager, par la facilité de se décharger sur lui d'une bonne partie du travail, la paresse trop ordinaire dans l'accomplissement des fonctions gratuites, ce serait déjà un inconvénient grave qu'il importe d'autant plus d'éviter, que la difficulté de vaincre cette paresse de façon à obtenir une surveillance effective, est peut-être le seul argument spécieux qu'on puisse invoquer contre l'institution que nous proposons.

Nous ne le croyons cependant pas péremptoire, et nous ne jugeons pas assez sévèrement des hommes recommandés à notre confiance par le choix de l'autorité publique ou par celui de leurs concitoyens, pour présumer que, lorsqu'ils sauront que sur eux seuls repose toute la responsabilité d'une mission qui touche d'aussi près aux fondements de la société et à la sécurité des familles, ils ne se fassent pas un devoir impérieux de la remplir en conscience, et d'y apporter plus de zèle et d'assiduité qu'on n'en met à siéger dans mainte commission administrative d'un intérêt secondaire et mal défini. Qu'on veuille bien remarquer d'autre part que sur les sept membres du conseil de surveillance, un n'en fera partie que pour les écoles libres d'une seule commune, trois pour celles d'un seul canton², un pour celles de deux cantons tout au plus³, et très-générale-

¹ Nous voulons parler des comités d'arrondissement, les seuls qui aient jamais eu quelque consistance. La présence d'un seul universitaire dans leur sein, et surtout les rapports établis entre eux et les inspecteurs nommés par l'Université, ont suffi pour amener le résultat que nous signalons.

² Le membre du conseil d'arrondissement et les deux notables, en supposant qu'on ne les prenne pas dans tout l'arrondissement.

³ Le membre du Conseil général dans les lieux où deux cantons sont réunis en une seule circonscription électorale, parce qu'il y a plus de de trente cantons dans le département. (Loi du 22 juin 1833, art. 3.)

ment d'un seul, et qu'il n'y en aura que deux qui aient à étendre leur sollicitude sur toutes celles d'un département. Encore ne voyons-nous rien qui empêche d'autoriser le préfet à se faire remplacer par un délégué, et la Cour royale à désigner plus d'un magistrat dans une même circonscription de préfecture. Il nous semble aussi très-simple, et même très-utile sous plus d'un rapport, de ne pas exiger que l'action du conseil soit toujours collective, et de conférer à chacun de ses membres le droit de visiter de sa personne l'établissement à surveiller aussi souvent qu'il le jugera convenable, sauf à rendre compte à ses collègues, dans des réunions périodiques obligatoires, ou dans des réunions extraordinaires provoquées par lui en cas d'urgence, du résultat de ses observations. Un service organisé de la sorte n'aura certainement rien de fort pénible, et, s'il devait être au-dessus des forces morales de ceux qui seraient appelés à le faire, il faudrait vraiment désespérer de jamais naturaliser parmi nous ces habitudes de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable liberté.

Nous venons de signaler un des avantages de l'introduction dans le conseil d'éléments qui changent eu égard à la situation topographique de chaque école, celui d'alléger le fardeau en le divisant. Elle a encore à nos yeux celui de prévenir la formation d'un mauvais esprit de corps, la domination invariable sur toute une contrée de tendances plus ou moins fâcheuses, et toujours à redouter par cela seul qu'elles seraient exclusives.

Les conseils de surveillance ainsi constitués, voyons de qui ils relèveront et comment ils devront fonctionner.

II. — QUEL MINISTRE AURA DANS SES ATTRIBUTIONS LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE ET LES RAPPORTS AVEC LES CONSEILS?

Il paraîtrait rationnel, après avoir dégagé les conseils de surveillance de toute spécialité pédagogique, pour ne leur

confier qu'une mission de haute police dans l'acception la plus élevée du mot, de ne pas les faire ressortir du ministère de l'instruction publique, mais du ministère de l'intérieur. Mais nous savons que ce dernier département tend bien plutôt à se décharger de plus en plus de ses anciennes attributions qu'à en acquérir de nouvelles, et nous n'avons aucun motif suffisant pour combattre cette disposition, qui est raisonnable en elle-même et favorable à l'expédition des affaires. Nous ne contestons donc pas la compétence du ministre de l'instruction publique ; mais nous ne saurions l'admettre qu'à une condition : c'est qu'il ne sera plus grand-maître de l'Université, et que ce poste éminent redeviendra ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être, le couronnement de la hiérarchie officielle de l'enseignement, placé comme elle en dehors des révolutions de cabinet et des oscillations de la politique. Cette séparation de deux choses mal à propos confondues peut seule faire au ministre la situation impartiale qu'il doit avoir entre l'enseignement dirigé par l'Etat et l'enseignement privé ; seule aussi elle peut assurer à l'Université sa juste part de légitime indépendance, et, suivant l'expression d'un professeur que nous avons déjà cité¹, rendre à ce grand corps l'âme dont l'avait pourvu son créateur ; et cette considération nous touche beaucoup plus que ne le supposent ceux qui veulent voir en nous des ennemis de l'Université, sans comprendre que, tout en attaquant son monopole, nous apprécions les éléments utiles qu'elle renferme et les services que sous l'aiguillon de la concurrence, et avec une meilleure organisation, elle est appelée à rendre à la science et au pays.

Il est sans doute superflu d'expliquer que, si nous n'entendons pas que le grand-maître surveille l'enseignement privé, nous n'accordons pas davantage ce droit au Conseil royal. Une telle prétention n'aurait plus même de prétexte depuis que son nom tout spécial lui a été restitué, et l'on conçoit assez tout

¹ M. Llabour, *Mém. sur l'instruct. publ.*, p. 403.

ce qu'elle aurait de contraire à la franche exécution du vœu de la Charte et au libre développement des écoles rivales de celles de l'État.

III. — QUELS SERONT LES RAPPORTS DU MINISTRE AVEC LES CONSEILS DE SURVEILLANCE? QUELLE PART PRENDRA-T-IL A LEUR ACTION? COMMENT CETTE ACTION S'EXERCERA-T-ELLE?

Nous avons déjà répondu en partie à cette dernière question. Chaque conseil aura le droit de faire dans chacun des établissements soumis à son inspection des visites collectives ou individuelles dont rien ne devra limiter ni le nombre ni les circonstances. A toute heure du jour ou de la nuit, les portes devront céder à son autorité. Il recevra les plaintes qui pourront lui être portées, les avis qui lui seront donnés, et se livrera par suite à toutes les vérifications qu'il jugera convenables. Des réunions périodiques empêcheront qu'il ne se relâche insensiblement de l'accomplissement exact de ses devoirs; des réunions extraordinaires, le cas échéant, assureront la promptitude du remède qu'appellera un mal grave découvert inopinément.

Quant au ministre, il correspondra avec les conseils, recevra leurs rapports, leur adressera ses observations, leur signalera les points sur lesquels leur attention lui semblera devoir se porter, et aura le droit d'exiger qu'ils en délibèrent, et qu'ils en fassent, s'il y a lieu, l'objet d'une enquête. Il sera investi, en un mot, de tous les pouvoirs nécessaires pour stimuler leur zèle sans porter atteinte à leur indépendance.

Nous ne parlons pas encore de celles des attributions, soit des conseils, soit du ministre, qui peuvent se rapporter non plus à la simple surveillance, mais à la répression; nous allons être amenés à nous en occuper en traitant des pénalités et du mode de leur application.

IV. — QUELLES PEINES POURRONT ÊTRE ENCOURUES POUR LES INFRACTIONS QUE LA SURVEILLANCE AURA FAIT DÉCOUVRIR? COMMENT ET PAR QUELLE AUTORITÉ SERONT-ELLES APPLIQUÉES?

Cette partie de notre tâche sera la plus facile ; car nous n'aurons que peu de modifications à proposer au système adopté par la Chambre des Pairs dans la discussion de 1844.

Une distinction se présente d'abord entre les faits de nature à devenir passibles des peines établies par la législation ordinaire et ceux dont le caractère échappe à ce genre de répression.

Pour les premiers, un seul point peut être mis en question : le droit commun en contient-il une énumération assez complète? Et ne conviendrait-il pas d'ajouter à la liste des délits qui peuvent se commettre dans une école, mais qui peuvent aussi se commettre ailleurs, un certain nombre de faits qui demeureraient impunis sur tout autre théâtre, et qui doivent cesser de l'être par cela seul qu'ils auront eu lieu dans un établissement consacré à l'éducation? Sans entrer à cet égard dans des développements que ne nous permet pas le cadre de ce travail, nous nous prononcerons pour l'affirmative ; nous croyons que l'influence immorale du maître sur l'élève peut se manifester par des actes qui, indépendamment de la répression disciplinaire, méritent un châtiment plus exemplaire et plus rigoureux, tandis que ces mêmes actes accomplis dans d'autres circonstances et au milieu d'hommes faits ne seraient jamais tombés sous la vindicte de la loi. Nous demandons en conséquence qu'une sorte de code spécial prévienne autant que possible tous les cas de ce genre, les définisse avec précision, et leur applique des pénalités en rapport avec la gravité de chacun d'eux.

A plus forte raison nous empressons-nous de souscrire à la disposition insérée, sur la demande de M. Barthe, dans l'ar-

ticle 25 du projet de loi amendé par la Chambre des Pairs, d'après laquelle les « crimes, délits ou contraventions prévus par « la loi.... seront réputés avoir été commis publiquement s'ils « l'ont été en présence des élèves, quoique dans l'intérieur de « l'établissement. »

Quant à la compétence et à la procédure, nulle difficulté possible. Les règles communes sont là, et il n'y aurait point de raison pour s'en écarter.

Mais, quelque détaillé que soit le code pénal que nous réclamions tout à l'heure, il ne saurait embrasser tout ce qui, dans la tenue d'une école, peut exciter l'animadversion de la société. Il y a des abus, des désordres, qui, par leur nature complexe, par leur forme variable et indécise, défient toute définition légale assez étroite pour servir de base à une poursuite au criminel, et auxquels cependant il est impossible de laisser un libre cours. De là la nécessité d'une répression disciplinaire destinée à rassurer pleinement l'ordre et les mœurs, en atteignant ce que la répression pénale ordinaire est essentiellement impuissante à saisir.

L'objet de cette répression nous paraît avoir été convenablement déterminé par les art. 24 et 25 du projet amendé sous les qualifications suivantes :

Désordre grave dans le régime et la discipline intérieure de l'établissement.

Inconduite personnelle de son chef ou de l'un des maîtres.

Immoralité dans l'enseignement.

On établit une différence entre ces trois cas en ce qui concerne l'imputation. Le chef de l'établissement est toujours responsable dans le premier ; les deux derniers donnent action contre l'auteur de la faute, quelque rang qu'il occupe parmi les personnes préposées, soit à l'enseignement, soit à la surveillance. La distinction est raisonnable ; et toutefois ne serait-il pas possible de donner à la société une garantie de plus en constituant les écoles de telle sorte que la responsabilité du chef dût s'étendre à tous les faits punissables de ses subordonnés ?

Nous nous bornons à indiquer cette idée, dont le développement pourrait nous entraîner trop loin.

Le projet primitif assimilait au désordre grave la *négligence permanente dans les études*. Cette qualification, retranchée par la commission dans la crainte qu'on n'en abusât pour porter atteinte à la liberté des méthodes, puis reproduite par elle lorsque ce danger lui parut écarté par l'attribution aux tribunaux civils de la juridiction disciplinaire, fut définitivement supprimée sur la proposition de M. de Montalivet. On devine aisément que nous n'éleverons pas la voix pour la faire rétablir. Mais si, comme nous y inclinons, on venait à ranger parmi les obligations légales de l'instituteur celle de faire connaître à l'avance son programme d'études et d'y rester fidèle, en ce sens du moins qu'il ne lui serait pas permis de demeurer en deçà des engagements pris par lui envers le public, il serait simple et juste d'attacher une peine de discipline à l'inexécution de ces engagements. Là, en effet, il ne s'agirait plus d'apprécier le mérite d'un procédé d'instruction, mais de constater un fait matériel; on ne rechercherait pas si le maître enseigne bien ou mal, mais s'il enseigne d'une manière quelconque ou s'il n'enseigne pas du tout l'une des sciences qu'il avait promis de communiquer à ses élèves, et les progrès de l'art pédagogique n'auraient rien à redouter d'une rigueur qui ne frapperait qu'une évidente et insigne mauvaise foi.

Le cas d'*inconduite personnelle* ne fut l'objet d'aucun débat. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que nous l'entendons dans le sens le plus large, c'est-à-dire comme pouvant comprendre même des faits étrangers à l'enseignement et qui se sont passés hors de l'école, s'ils tendent à priver le maître de la considération dont il a besoin dans ses rapports avec les élèves, ou à prouver qu'il est indigne de la confiance des familles et de la société. Parmi ces faits, il y en aurait même qui devraient exclure de plein droit leur auteur de l'enseignement; ceseraient ceux qui, s'ils avaient eu lieu avant qu'il se présentât pour enseigner, l'en auraient rendu légalement incapable. Que cette

incapacité, par exemple, soit attachée, comme on l'a toujours proposé, aux condamnations énumérées dans l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833; il est évident qu'une de ces condamnations encourue pendant que l'instituteur sera en exercice ne lui permettra pas de continuer à tenir école. Nous ne voudrions pas poser une règle absolue pour les condamnations correctionnelles en général; car nos lois en admettent qui laissent l'honneur et la moralité du condamné parfaitement intacts; mais nous applaudirions à la sévérité de la juridiction disciplinaire, toutes les fois que le jugement serait de nature à ternir cette fleur de bonne renommée sans laquelle nous ne concevons pas qu'on puisse prendre part à l'éducation de la jeunesse.

Un amendement de MM. Franck-Carré, Bourdeau et Boulet, tendait à faire assimiler à l'enseignement immoral *l'enseignement contraire aux lois du royaume*. Combattu par M. de Broglie, au nom de la commission, par les ministres de l'instruction publique et de la justice, par MM. Barthe et Laplagne-Barris, il ne fut pas adopté, et nous ne pouvons mieux justifier la décision de la Chambre qu'en transcrivant ces paroles du rapporteur :

« Il ne s'agit de rien moins que de ceci : il faut que
 « tous les faits quelconques, qu'ils soient qualifiés ou non par
 « la loi, que toutes les tendances quelconques que peuvent avoir
 « des doctrines, lorsqu'on pourra dire qu'elles sont contraires
 « aux lois, que tous les enseignements puissent être traduits
 « pêle-mêle devant les tribunaux civils, qui jugeront, non d'a-
 « près des textes, non même d'après des faits, mais d'après des
 « opinions. Si c'est là ce qu'on veut, il vaut mieux tout simple-
 « ment établir la censure; il n'y a qu'elle qui puisse prévenir
 « ce genre de délits.

.

« Il est clair que du jour où l'on pourra traduire devant les
 « tribunaux telle ou telle doctrine qu'il plaira de trouver con-
 « traire aux lois en général, sans être tenu d'en donner la

« preuve, il n'y aura plus aucune liberté d'enseignement ¹.... »

Les peines disciplinaires reconnues par le projet amendé (art. 24 et 25) sont la réprimande, et l'interdiction à temps ou à toujours. La commission voulait faire précéder la réprimande du simple avertissement, par analogie de ce que prescrit à l'égard des magistrats la loi du 20 avril 1810. Nous n'avons rien à dire ni pour ni contre cette gradation ; mais nous éprouvons quelques doutes sur la convenance et l'utilité de l'interdiction à temps, et nous inclinons à penser que la profession d'instituteur est de celles pour lesquelles les garanties morales ne peuvent jamais être trop entières, et qu'une faute assez grave pour en faire suspendre l'exercice ne permet pas qu'il soit repris, même au bout de plusieurs années, sans inconvénient et sans scandale.

Le même projet n'applique pas indistinctement toutes les peines aux trois cas prévus. Il ne veut pas que le *désordre grave* puisse, lorsqu'il est constaté pour la première fois, donner lieu à une peine plus forte que la réprimande, et réserve pour la récidive celle de l'interdiction (art. 24). Au contraire, il paraît entendre que celle-ci sera seule infligée au maître convaincu d'*inconduite personnelle* ou d'*immoralité dans l'enseignement* (art. 25). Nous adhérons volontiers à cette distinction.

Nous arrivons enfin à la question la plus importante, celle de la compétence. Le gouvernement proposait une double juridiction, celle du conseil académique et du conseil royal pour le *désordre grave* (auquel il réunissait, comme nous l'avons vu, *la négligence permanente dans les études*) ; celle des tribunaux civils pour l'*inconduite* et l'*immoralité*.

Dans la discussion tout le monde s'accorda, même M. Cousin ², à retirer au conseil royal l'attribution exorbitante de prononcer contre les concurrents de l'Université une peine qui pour-

¹ Discussion du projet de 1844, p. 1263, 1264.

² P. 4177.

rait entraîner la ruine de leurs établissements. L'idée de les laisser frapper d'une simple réprimande par le conseil académique rencontra plus de partisans ; mais on désira du moins régler la composition de ce conseil de manière à assurer son impartialité ; à cela on trouva des difficultés de plus d'une espèce, et pour y échapper on prit le parti de renvoyer toute répression disciplinaire aux tribunaux, *quelles que fussent et la peine applicable et la nature des faits incriminés*. L'enseignement libre se trouvait ainsi placé d'une manière absolue sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire.

Ce système n'a pas trouvé grâce devant la commission de la Chambre des Députés ; elle est revenue à peu de chose près à celui du gouvernement, et en laissant aux tribunaux le soin de sévir contre les faits individuels d'inconduite ou d'immoralité, elle a saisi la hiérarchie universitaire de tout ce qui aurait trait, soit au régime et à la discipline intérieure, soit à l'enseignement de l'établissement pris dans son ensemble, la réprimande devant être prononcée par le conseil académique, la suspension par le conseil royal. Seulement elle a concédé, comme garantie contre l'abus que celui-ci pourrait faire d'un tel pouvoir, le recours au conseil d'État par la voie contentieuse contre ses décisions.

Il nous est évidemment impossible d'entrer dans un tel ordre d'idées, puisque le nôtre repose sur l'incompétence radicale de l'Université et de ses agents en ce qui touche les institutions libres. Mais nous avons à nous prononcer, dans les diverses hypothèses qui viennent d'être indiquées, entre la compétence des tribunaux et celle des conseils de surveillance dont nous avons réclamé la création.

Et d'abord, qui devra statuer quand il ne s'agira que de réprimander l'instituteur ? Malgré l'autorité qui s'attache au vote de la Chambre des Pairs, nous avons peine à refuser au conseil de surveillance le droit d'appliquer ce premier degré de l'échelle pénale disciplinaire. Précisément parce que nous pensons que la plus légère flétrissure doit avoir pour l'instituteur

les conséquences les plus graves, il nous semble que dans les cas où il n'y a pas lieu de lui faire subir ces conséquences, il importe d'éviter avec soin tout ce qui tendrait à le flétrir, et qu'une simple expression de blâme qui le laisse à la tête de son établissement ne saurait avoir un caractère trop paternel. Or, ce caractère se concilie difficilement avec l'intervention de la justice ordinaire, dont les coups, quelque modérés qu'ils soient en eux-mêmes, atteignent toujours rudement, par cela seul que c'est son bras qui les a portés.

On sent que la même considération ne nous arrêtera pas quand les griefs de la société seront de nature à mériter la peine de l'interdiction. On n'a pas à craindre alors de frapper trop fort, mais seulement de ne pas frapper juste; et quoi de plus naturel que de chercher un préservatif contre l'erreur dans l'intervention du pouvoir le plus accoutumé à constater des faits et à en apprécier le caractère? Question d'honneur pour l'instituteur inculpé; question de propriété tant pour lui que pour toutes les personnes qui peuvent être pécuniairement intéressées à l'existence de l'établissement; quoi de plus conforme aux principes que de déférer tout cela à la magistrature, gardienne ordinaire de l'honneur et de la propriété des citoyens? A ceux qui supposeraient que le défaut de connaissances pratiques en fait d'éducation peut la rendre trop indulgente, nous opposerions le Rapport de M. Thiers, arguant pour l'exclure de ce que les instituteurs privés redoutent plus sa censure que celle de l'Université elle-même¹. A ceux que toucherait au contraire cette dernière objection, nous répondrions avec M. Gasc :

« Quelle pitoyable raison que celle que vous donnez en disant
 « que le Conseil royal est en général plus indulgent que la jus-
 « tice ordinaire! Vous voulez sans doute par là rassurer les es-
 « prits qui craignent les sévères châtimens du conseil univer-
 « sitaire; mais qui donc a demandé de l'indulgence pour les
 « délits d'éducation? Pour notre part, nous voulons, au con-
 « traire, qu'on soit de la plus grande rigueur envers les chefs

¹ P. 48.

« d'établissements qui manquent à leur mission. Plus il y a de
« de liberté dans un pays, et plus les lois doivent être sévères
« pour empêcher l'abus et la licence¹. »

Lorsque le pouvoir judiciaire doit être saisi, c'est au tribunal civil de l'arrondissement que nous attribuerons, après la Chambre des Pairs, le droit de statuer, sauf l'appel à la Cour royale ; ce droit s'exercera dans la forme prescrite par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, c'est-à-dire en chambre du conseil et sans débats publics. On conçoit, en effet, qu'en pareille matière la publicité aurait des inconvénients tels qu'on est contraint de renoncer à cette garantie si importante et si précieuse toutes les fois qu'elle est possible.

Personne ne sera surpris que nous n'admettions pas la disposition qui donne à la plainte du recteur l'effet de mettre en mouvement l'action disciplinaire ; fonctionnaire de l'Université, le recteur n'a rien à requérir contre les institutions libres. Le droit de plainte, dans notre système, appartiendra en première ligne au conseil de surveillance ; mais nous n'entendons pas que l'inertie de ce conseil lie les mains du ministre de l'instruction publique, dont la sollicitude peut être éveillée soit par quelque dénonciation directe, soit par des informations transmises par le préfet ; car il entre dans les attributions générales de celui-ci de signaler au gouvernement tout ce qui tend à troubler l'ordre, et le rôle qu'il joue dans une organisation spéciale ne saurait lui en enlever le droit. Ce droit est aussi de ceux dont est naturellement investi le procureur du roi, et pour qu'aucune incertitude sur la limite exacte de ses pouvoirs ne vint en paralyser l'exercice, nous voudrions qu'une disposition formelle l'autorisât à pénétrer aussi librement que les membres du conseil de surveillance dans l'intérieur des établissements privés, non-seulement pour y constater des crimes ou des délits, mais pour y vérifier tout ce qui pourrait intéresser la société et les familles, et le signaler à l'attention, soit du conseil, soit du ministre. Les moyens de s'éclairer ne manqueraient

¹ *La Réforme et la Ligue universitaires*, p. 300.

donc pas à ce dernier, et, quant à son action, nous ne la subordonnerions qu'à une condition unique, celle de mettre préalablement le conseil en demeure d'agir lui-même ou de faire un rapport; mais les conclusions de ce rapport fussent-elles expressément opposées aux poursuites, le ministre n'en resterait pas moins le maître de faire déférer l'affaire au tribunal.

A plus forte raison lui appartiendrait-il, dans les cas qui ne devraient entraîner dans son opinion qu'une simple réprimande, d'obliger le conseil de surveillance à se saisir et à prononcer. Mais là s'arrêterait son pouvoir; car ce serait compromettre également l'indépendance du conseil et la garantie due à ses justiciables que d'autoriser le gouvernement à réformer une décision rendue, après examen des faits, en faveur de l'inculpé. Par une juste réciprocité, celle qui lui serait contraire ne devrait être susceptible d'aucun recours.

V. — QUESTION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES RAPPORTS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE AVEC LA PRESSE.

Sans nous flatter de n'avoir omis aucun détail, nous croyons avoir parcouru tout le cercle des questions qui se rattachent à la surveillance officielle de l'enseignement privé. Mais il y a encore une autre espèce de surveillance dont il convient de tenir compte parmi les nations libres, celle de l'opinion qui a pour principal agent la presse. Celle-là aussi, nous la voulons sérieuse et efficace, et nous proposons dans ce but une innovation législative que nous expliquerons en peu de mots.

On connaît la distinction capitale admise par nos lois entre la diffamation envers de simples particuliers et celle qui s'attache à des fonctionnaires publics. A l'égard des premiers, il n'est jamais permis d'alléguer un fait qui porte atteinte à leur honneur, quelque vrai qu'il puisse être, et par suite on n'est pas reçu devant la juridiction correctionnelle, seule compétente en pareil cas, à prouver les imputations pour lesquelles on est poursuivi. Mais lorsqu'il s'agit des seconds, comme il est de

l'intérêt public que leurs prévarications soient mises au grand jour, chacun a le droit de les signaler à ses périls et risques, et échappe à toute condamnation en démontrant au jury qui connaît de ces sortes d'affaires, qu'il n'a avancé que des faits réels. En d'autres termes, le simple citoyen est protégé contre la médisance, le fonctionnaire ne l'est que contre la calomnie.

L'instituteur privé n'a évidemment pas ce dernier caractère, et si l'on demeurait dans les termes du droit commun, il serait fondé à faire punir quiconque lui aurait imputé un fait blâmable, sans qu'on pût se prévaloir de la vérité de ce fait. Mais le pays a d'aussi graves motifs pour tenir l'œil constamment ouvert sur sa conduite que sur celle des agents du pouvoir, et cette considération justifierait pleinement, selon nous, une disposition exceptionnelle qui, sans le qualifier de fonctionnaire (un tel abus de mots pourrait amener de fâcheuses confusions d'idées), étendrait à la diffamation dont il serait l'objet, et la compétence des cours d'assises et le droit pour le prévenu d'établir par pièces ou par témoins l'exactitude de ses allégations. Un contrôle de plus viendrait ainsi se joindre à celui de l'autorité; une nouvelle responsabilité menacerait sans cesse le maître prévaricateur.

VI. — RÉSUMÉ.

On peut juger maintenant si nous usons d'une molle complaisance envers l'enseignement libre, si nous prétendons affaiblir les garanties que la société réclame contre ses écarts.

Deux classes de personnes doivent attacher une importance particulière à leur sévérité. Nous soumettons avec confiance à l'examen de l'une et de l'autre cette première partie de notre travail.

Il y a d'abord les hommes qui envisagent la question en elle-même, sans passion et sans parti pris; qui ne se défient pas de la part que pourront se faire dans l'enseignement affranchi les convictions désintéressées, mais qui craignent de voir

l'esprit de spéculation y pénétrer à leur suite ou sous leur manteau, et y apporter tous les genres de corruption. Nous comprenons parfaitement le sentiment qui les domine ; nous l'éprouvons nous-même : pourquoi ne l'avouerions-nous pas ? Et c'est sous son influence que nous avons recherché avec tant de soin les précautions les plus propres à prévenir l'abus de la liberté ; mais nous les adjurons de nous dire en quoi nous aurions pu pousser ces précautions plus loin que nous ne l'avons fait.

N'avons-nous pas suivi presque pas à pas les traces d'une assemblée politique pleine d'hommes renommés par leur expérience, qu'on n'a jamais accusée de tendances aventureuses, et qui, dans la question de l'enseignement en particulier, n'a certes pas cédé aux entraînements d'un libéralisme excessif ? Notre système ne diffère essentiellement du sien que par la suppression de l'inspection universitaire ; mais n'avait-elle pas fait un pas décisif dans cette voie en retirant à l'Université sa juridiction ? Et après tout, la surveillance de ce grand corps, même dans la plénitude d'omnipotence que les décrets impériaux lui ont conférée, quelle sécurité réelle a-t-elle à nous offrir ? On a vu la masse des chefs d'institution de Paris célébrer sa mansuétude, et, sur les seules données que fournit la connaissance du cœur humain, il est permis d'affirmer que les trafiquants d'instruction, toujours les plus obséquieux et les plus souples, seraient par cela même les moins exposés à des rigueurs naturellement réservées aux hommes de conscience qui joûteraient contre l'enseignement officiel avec toute l'énergie d'une âme dévouée et d'un caractère indépendant. Les faits ne nous manqueraient pas à l'appui de cette assertion, et quiconque connaît l'état actuel de l'enseignement privé demeurera d'accord que les moyens de surveillance indiqués par nous auront à tout le moins l'efficacité nécessaire pour empêcher de s'aggraver les plaies que laisse subsister la tutelle de l'Université.

Mais tous ne se préoccupent pas du même péril. Grâce à de tristes préjugés, héritage du dernier siècle, beaucoup

prennent moins d'ombrage des calculs de la cupidité que des inspirations de la foi. Le spectre qui se dresse devant leur imagination, ce n'est pas le spéculateur, c'est le prêtre, et pour eux le plus grand mal que puisse enfanter la liberté de l'enseignement, c'est l'accaparement de l'éducation par le clergé. A ceux-là nous ne répéterons pas que nous ne voulons point de cet accaparement, ils ne seraient pas obligés de nous croire ; nous n'essaierons même pas de leur démontrer en fait son impossibilité, quoique manifeste à nos yeux. Mais nous leur dirons : Voyez en quelles mains nous remettons la surveillance. Lequel des membres de nos conseils vous paraît avoir été choisi comme pouvant nous offrir des gages particuliers de sympathie ou de faiblesse envers l'influence cléricale, jésuitique, ou comme vous voudrez l'appeler ? Est-ce le préfet ? Mais vos soupçons à son égard remonteraient jusqu'au gouvernement ; et si le gouvernement pouvait jamais les mériter, rien ne devrait plus vous alarmer que le maintien patent ou déguisé du monopole, car rien ne donnerait plus de facilités au pouvoir pour vous trahir. Est-ce le maire, trié par l'administration sur tous les membres d'un corps électif qui, dans peu de localités assurément, contient dans une proportion prédominante l'élément qui cause vos terreurs ? Est-ce le magistrat délégué par la Cour royale ? Ignorez-vous donc l'esprit qui règne maintenant dans nos compagnies souveraines, et cussiez-vous l'étrange idée de réputer *jésuite* tout ce qui dans leurs rangs date de la Restauration, ne savez-vous pas que là même où de consciencieuses démissions n'en ont pas profondément modifié le personnel en 1830, le cours naturel des choses depuis seize ans en a renouvelé la majorité par des ordonnances contresignées *Dupont (de l'Eure)*, *Persil* ou *Martin (du Nord)* ? Sont-ce enfin les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, représentation pure du pays légal, expression si universellement fidèle des préventions qui y exercent tant d'empire, que beaucoup de nos amis trembleront à la pensée de voir des établissements qui leur sont chers soumis à un tel contrôle ? Quant aux deux notables, ils refléteront néces-

sairement la couleur commune de ceux qui se les seront adjoints.

Voilà pourtant, avec le procureur du roi qu'apparemment vous ne récusez pas, voilà les surveillants que nous acceptons. Après cela, nous ingénions-nous à énerver leur action ? Nous ne négligeons rien pour qu'elle soit incessante, énergique, efficace. La répression qu'elle peut amener, l'enchaînons-nous dans des définitions étroites entre lesquelles il reste un large passage aux abus ? Nous lui laissons toute la latitude que les voix les moins suspectes n'ont pas proclamée essentiellement inconciliable avec la liberté. Enfin, à quelle autorité confions-nous le soin de prononcer définitivement sur l'infraction et sur la peine ? A cette même magistrature dont nous venons de caractériser et dont vous connaissez aussi bien que nous les éléments et les tendances ; et de peur que la vigilance du surveillant ou la fermeté du juge ne se trouve parfois en défaut, nous allons leur chercher des suppléants auxquels nul avant nous n'avait songé : au surveillant, la presse dans laquelle on sait si nous comptons moins d'adversaires que d'amis ; au juge, le jury sur la partialité duquel on ne nous accusera sans doute pas de spéculer.

Il faut vraiment que nous ayons une foi bien profonde dans la liberté, une bien haute idée de la vigueur qui lui est propre pour l'exposer ainsi aux chances de mauvais vouloir qui peuvent changer en entraves tant de précautions accumulées sur son chemin.

Si ces précautions ne vous rassurent pas encore ; si pour dormir tranquilles vous avez besoin de la savoir épiée dans tous ses mouvements, traquée dans tous ses asiles par une rivale irritée et jalouse, maintenue par rapport à elle dans un état de vasselage qui ne décourage pas moins qu'il n'humilie ; le croirait-on enfin ? livrée, au moindre écart, à cette même rivale, et forcée de reconnaître en elle l'arbitre de ses intérêts de fortune et d'honneur ; si tel est votre dernier mot, permis à vous de le maintenir ; mais nous serons compris par tous les hommes de sens et de cœur quand nous vous jetterons pour toute réplique ces paroles de M. le duc de Broglie : « Il vaut mieux tout simplement établir la censure. »

DEUXIÈME PARTIE :

DE LA

CAPACITÉ D'ENSEIGNER.

Personne ne conteste ni ne peut contester le principe même de la liberté de l'enseignement, puisque ce principe est adopté et proclamé dans les termes les plus absolus par la Charte ; mais ses adversaires, profitant des craintes qu'inspire toujours l'application d'un droit nouveau, ainsi que de la juste sollicitude dont la société entoure les générations naissantes, exigent du législateur qu'il impose aux citoyens qui voudront user de la liberté d'enseigner, une multitude de conditions en apparence très-légitimes, très-simples, très-faciles à remplir, mais dont l'effet n'en serait pas moins de rendre à peu près impossible la fondation d'un établissement libre d'instruction secondaire, ou de ne laisser à cet établissement, si l'on parvenait jamais à le créer, qu'une existence incertaine et sans cesse menacée. Cette tactique, qui a pour objet d'annuler dans la pratique chacune des concessions que l'on a été forcé de faire sur la théorie, ne manque pas d'habileté, et elle a séduit plus d'une personne éclairée, amie même de la liberté, mais peu versée dans la pratique de l'enseignement. Toutefois, il est aisé de la déjouer.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les garanties à exiger du citoyen qui veut embrasser la profession de l'enseignement libre, il faut, comme en toute matière, commencer par poser les principes généraux, c'est-à-dire par fixer les rapports de cet instituteur avec la société, et, quand on passe ensuite à l'application de ces principes, ne pas oublier que le cours naturel des cho-

ses et l'intérêt privé viennent en aide à la loi et la suppléent souvent avec bonheur, et que lui imposer l'obligation de tout prévoir et de tout régler par elle-même, c'est ou la condamner à l'impuissance, ou la rendre destructive de la liberté. Nous suivrons cette méthode en traitant la partie la plus délicate et la plus combattue de l'organisation de la liberté de l'enseignement.

La première question qui se présente est celle de savoir si la loi doit exiger certaines garanties du citoyen qui veut, en vertu de l'art. 69 de la Charte, ouvrir un établissement d'instruction secondaire, et si elle ne trouve pas dans la sollicitude et les lumières des pères de famille tous les gages de sécurité qu'elle peut réclamer.

Il serait à souhaiter, a-t-on dit, qu'aucune mesure préventive ne vînt gêner l'exercice d'un droit constitutionnel que la Charte a proclamé sans y apporter aucune restriction, et que la liberté d'enseignement ne fût pas traitée avec moins de faveur ni de confiance que la liberté de la presse. Mais, on ne saurait le nier, ces deux libertés ont chacune un mode d'existence différent. La presse, comme on le répète avec raison, guérit elle-même les blessures qu'elle fait ; car elle ne vit que de luttes, que de contestations, et ne répand pas une seule erreur sans en publier aussitôt la réfutation. L'enseignement, au contraire, se dérobe aux regards du public, au contrôle de l'opinion, à toute discussion, et des moyens répressifs, si rigoureux qu'on les suppose, viendraient toujours trop tard pour réparer le mal causé par un instituteur ignorant ou corrompu. Cet instituteur pourrait d'autant moins se plaindre de se voir dépouillé préventivement de ce qu'il appellerait son droit, que ce droit a été établi en faveur des pères de famille et non des instituteurs, qui ne sont que de simples agents.

Certes l'œil attentif, ou pour mieux dire le cœur du père de famille, devrait se suffire à lui-même et rendre superflues toutes les garanties légales ; mais qui ne craindrait pas d'affirmer que dans l'état actuel de notre société, si laborieuse, si agitée,

si bruyante, au milieu de cet entraînement général vers les intérêts matériels, le plus grand nombre des pères de famille auront assez de loisir, de lumières et de conscience de leurs devoirs pour distinguer l'apparence de la réalité, et ne pas céder aux séductions du charlatanisme ou aux appâts trompeurs du bon marché?

Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces observations, et d'admettre en principe que la société a le droit d'exiger des garanties de tout citoyen qui veut ouvrir une maison d'éducation, mais sous la réserve expresse que ces garanties seront efficaces et qu'elles ne pourront jamais être tournées contre la liberté. Recherchons maintenant s'il est possible de découvrir des garanties de ce genre.

Les garanties à exiger de l'instituteur doivent se rapporter à la morale et à l'instruction, ou, en d'autres termes, attester que le citoyen qui se présente pour élever et instruire la jeunesse est lui-même un homme honnête et instruit.

I. — DU CERTIFICAT DE MORALITÉ.

Au premier abord rien ne semble plus facile que de déterminer les cas dans lesquels on doit accorder ou refuser à un individu ce qu'on appelle un *certificat de bonne vie et mœurs*. Des lois et des ordonnances fréquemment appliquées prescrivent, dans certains cas, la production d'attestations de ce genre, et l'on n'a pas entendu dire que les magistrats chargés de les délivrer éprouvassent beaucoup de difficultés à remplir leur devoir. Ils interrogent le requérant, consultent les personnes qui le connaissent, ses amis, ses voisins, et après cette enquête sommaire, accordent ou refusent l'attestation demandée. A vrai dire, un pareil certificat ne constate guère autre chose sinon que celui qui en est l'objet n'a pas subi de condamnation judiciaire ou ne porte pas la flétrissure d'une détestable réputation. Mais lorsqu'il s'agit d'apprécier sérieusement le caract-

tère d'un homme que l'on ne connaît pas ou que l'on connaît à peine, de sonder ses principes religieux et moraux, de pénétrer ses idées, ses mœurs, ses goûts, ses faiblesses, de rechercher si pendant toute la durée de sa vie il est resté fidèle aux règles du devoir, aux lois de l'honneur et si son avenir semble suffisamment garanti par son passé ; quand, disons-nous, l'on n'a pour se diriger dans une investigation aussi épineuse que des témoignages vagues, incomplets ou suspects, alors surgissent en foule des incertitudes de toute sorte, incertitudes que la conscience la plus rigoureuse, fût-elle servie par une volonté forte et un jugement sûr, serait le plus souvent impuissante à surmonter. Dans le langage habituel, le brevet d'honnête ou de malhonnête homme se distribue avec infiniment de facilité ou pour mieux dire de légèreté ; mais qui n'éprouverait pas une anxiété profonde s'il lui fallait décider, la main sur la conscience, qu'un citoyen dont il n'a pas suivi et étudié attentivement la vie tout entière, est digne d'entrer dans une carrière qui exige pour ainsi dire la réunion de toutes les vertus ?

Les auteurs des différents projets de loi présentés dans ces dernières années sur la liberté de l'enseignement sont venus tour à tour se heurter contre un obstacle, qu'ils n'ont pu surmonter qu'en sacrifiant tantôt le droit constitutionnel des citoyens, tantôt les garanties morales elles-mêmes. Aucun point de législation réglementaire n'a aussi souvent ni aussi vainement fatigué l'obstination des publicistes les plus habiles et les plus expérimentés. L'histoire de leurs déceptions a quelque chose de curieux, et nous allons essayer de la tracer en peu de mots.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 1^{er} février 1836, par M. Guizot, portait que tout Français qui voudrait former et diriger un établissement d'instruction secondaire, serait tenu de déposer un certificat délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de sa commune, constatant qu'il est digne par ses mœurs et sa conduite de diriger une maison d'éducation.

L'exposé des motifs ne contenait aucune explication sur le caractère du certificat de moralité. Le ministre se contentait de déclarer ce certificat *nécessaire*, et d'avertir les magistrats municipaux de la gravité de leur attestation et du scrupule trop souvent oublié qu'ils devaient y apporter.

M. Saint-Marc Girardin ne s'arrête pas, dans le rapport qu'il présenta à la Chambre des Députés, sur le certificat de moralité. Il paraît le regarder comme un acte sans grande importance, et les véritables garanties se trouvent, selon lui, dans le brevet de capacité qui devait être délivré par un jury spécial.

« Le brevet de capacité tel que nous l'entendons, dit-il, répond à divers ordres d'idées. Pour être un bon maître, il faut savoir ce qu'on veut enseigner ; il faut être honnête homme et avoir de bonnes mœurs. Il faut aussi n'être ni grossier, ni brutal, ni mal élevé. Nous ne mettons pas les bonnes mœurs et la politesse en parallèle avec la science et la vertu. Nous ne voulons pas cependant, surtout quand il s'agit d'instruction secondaire, que nos enfants soient élevés par des brutaux, pas plus que nous ne voulons qu'ils soient élevés par des ignorants ou par des libertins... Il ne s'agit ici ni d'une enquête sur la vie d'un candidat, ni d'un examen de conscience. Le candidat doit, deux mois avant la session du jury, adresser au recteur de l'Académie un certificat de moralité délivré par le maire de sa commune. Cette formalité a pour but de saisir le jury de la connaissance de ce qui touche à la moralité des candidats, et de bien l'avertir qu'il n'est pas juge seulement de la science du candidat, mais qu'il est juge de l'homme tout entier. »

Ainsi, dans ce système, le certificat de moralité délivré par le maire n'était qu'un commencement de preuve destiné à diriger dans ses recherches le jury, auquel appartenait souverainement le droit de juger l'aptitude du candidat sous le triple rapport de la moralité, du savoir littéraire et des connaissances pédagogiques.

Le projet de loi présenté par M. Villemain, ministre de l'instruction publique, le 10 mars 1841, reproduisait, sur les ga-

ranties morales à exiger de l'instituteur, les dispositions contenues dans le projet de loi de 1830. C'était toujours un certificat délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, qui devait constater que le requérant était digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation, et, en cas de refus, le tribunal civil qui statuait (art. 4, § 10).

La commission nommée par la Chambre des Députés pour examiner ce projet de loi, et dont le président était M. le comte de Salvandy, ne déposa pas de rapport; mais elle fit connaître ¹ le résumé de ses travaux et les points sur lesquels elle avait différé d'opinion avec le gouvernement. Nous voyons sans surprise qu'elle rejeta absolument le certificat de moralité; mais elle n'évita cet écueil que pour aller donner contre un autre plus redoutable encore. Voici au surplus le texte de sa délibération, que, par plusieurs motifs, nous croyons devoir remettre sous les yeux du public.

« La commission décide :

« La suppression du certificat de moralité pour tous les chefs d'établissements privés, auquel elle substitue une simple déclaration de l'intéressé et une information facultative du recteur, suivie, s'il y a lieu, d'une opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques, avec appel devant la Cour royale, qui statue; la suppression du certificat de capacité et du jury d'examen, en se contentant, pour les chefs d'établissement, du grade de bachelier ès-lettres, et de bachelier ès-sciences pour les établissements scientifiques; la suppression du grade de bachelier pour les maîtres d'études, les professeurs y restant seuls soumis; le maintien du certificat d'études, comprenant la rhétorique et la philosophie pour les candidats au baccalauréat; le maintien des petits séminaires dans le régime spécial qui leur a été attribué jusqu'à ce jour; l'obligation, pour les élèves de ces établissements qui vou-

¹ *Gazette de l'Instruction publique*, du 15 février 1844, p. 64.

draient se présenter au baccalauréat, en renonçant à la carrière ecclésiastique, de produire le certificat d'un cours de philosophie, suivi, soit dans un établissement public ou privé, soit dans la maison paternelle. »

Cette commission, comme on le voit, proposait d'ouvrir une enquête sur les mœurs et la vie du citoyen qui voulait fonder une maison d'éducation. Mais à qui confiait-elle le soin de faire cette enquête? au recteur, chef universitaire de la circonscription académique. Qui devait prononcer dans le cas où le recteur aurait émis un avis défavorable, dicté par la prévention ou fondé sur des preuves insuffisantes? le conseil académique, c'est-à-dire le tribunal privé, disciplinaire de l'Université. N'est-il pas évident que si une pareille proposition eût été accueillie, l'autorisation préalable, au lieu de disparaître, ainsi que la Charte l'ordonne, serait simplement passée des bureaux du grand-maître dans ceux du recteur de chaque académie, au détriment des citoyens, qui auraient eu à lutter contre toutes les petites passions qu'engendre l'esprit de localité, et contre des intérêts, adversaires bien plus redoutables que ne le sont les convictions et les doctrines. A la vérité, la commission ouvrait la voie de l'appel en Cour royale au demandeur repoussé par le conseil académique, et croyait par là donner au droit des citoyens une tutelle aussi élevée que puissante. Nous croyons devoir faire à ce sujet une observation applicable à d'autres matières encore que celle que nous traitons.

La Restauration commit une faute grave, et dont elle se repentit trop tard, quand, au mépris du principe de la division des pouvoirs, elle conféra aux cours royales une juridiction purement politique sur les écrits périodiques. Ces cours de justice, s'étant pour la plupart laissés entraîner au courant de l'opinion dominante, devinrent bientôt l'appui le plus solide de l'opposition, qui, par une reconnaissance très-naturelle, célébra en tous lieux l'indépendance, la fermeté, la sagesse, le désintéressement du pouvoir judiciaire, dernier refuge de la liberté

méconnue et proscrite ; répéta et fit croire aux citoyens que leurs droits politiques, continuellement menacés par une royauté jalouse, ne seraient en sûreté que quand ils auraient été placés sous la garde des corps de justice. Dès que l'opposition parvint au pouvoir, elle n'eut rien de plus pressé que de faire intervenir les cours royales dans la révision des listes électorales ; et, fermement convaincue que l'inamovibilité enfante l'indépendance, comme si l'inamovibilité excluait l'ambition de s'élever, nous l'entendons encore aujourd'hui réclamer en faveur de la magistrature des attributions contraires à l'objet même de l'institution judiciaire. Cette erreur doit être signalée comme une des plus dangereuses entre toutes celles que le libéralisme de la première époque nous a léguées.

Il se peut donc, et nous sommes même très-disposés à le penser, que la commission de 1841 ait cru qu'en ouvrant aux citoyens un appel devant les cours royales, elle éloignerait l'arbitraire et préviendrait l'abus que le recteur et le conseil académique pourraient faire de leur autorité. Mais qui ne voit l'étendue de cette illusion ? Une cour royale est une réunion de magistrats chargés de prononcer en dernier ressort sur les procès que suscite entre les particuliers le droit de propriété, ainsi que sur les débats relatifs à l'état des personnes ; leurs études, leurs travaux de chaque jour et leurs habitudes ne les disposent pas à remplir d'autres fonctions ; or, une pareille assemblée, si grandes qu'on suppose les vertus et les lumières de ceux qui la composent, posséderait-elle par hasard une aptitude spéciale pour scruter les pensées, les mœurs, le caractère, la vie antérieure d'un individu, et décider s'il est digne d'exercer les nobles et difficiles fonctions d'instituteur de la jeunesse¹ ? Non, assurément. Dès lors, manquant sur ce point

¹ Ce que nous disons ici n'infirme nullement la part si grande que, dans notre premier article, nous avons faite à l'intervention des tribunaux. Il s'agissait alors des délits commis dans l'enseignement, et ces délits rentraient naturellement dans la compétence des cours de justice. -- L'appréciation toute morale des *antécédents* d'un instituteur est

d'aptitude, ou elle sanctionnera aveuglément la décision du conseil académique, ou elle le cassera sans motifs réels. Dans le premier cas, son intervention serait inutile ; dans le second, elle pourrait être injuste et regrettable. Le commission de 1844 donna une preuve de sagesse en repoussant le certificat de moralité délivré par le maire ; mais quand il s'est agi de remplacer ce certificat par une attestation de nature différente, elle voulut innover, et invoquer le secours de l'Université et de la magistrature dans une circonstance où l'une devait être exclue, et l'autre ne devait pas être appelée.

Poursuivons le récit des efforts qui ont été faits pour vaincre une difficulté insurmontable.

Dans le projet de loi présenté à la Chambre des Pairs, le 2 février 1844, par M. Villemain, nous voyons reparaitre le certificat du maire, et le recours au tribunal en cas de refus ; mais l'attestation des trois conscillers municipaux n'est plus requise. « J'insisterai peu, disait le ministre dans l'exposé des motifs, sur ces premières dispositions, déjà connues, et pour ainsi dire éprouvées par le débat ou la publicité. »

Cependant, le droit attribué au maire de délivrer le certificat de moralité, sans aucun contrôle et sous son unique responsabilité, suscita, lors de l'examen du projet de loi dans les bureaux de la Chambre, une réprobation unanime, dont la commission se rendit publiquement l'organe quand elle proposa l'adoption d'un système tout nouveau.

« Les maires des petites communes rurales, disait M. le duc de Broglie, rapporteur de la commission, sont malheureusement, pour la plupart, très-peu éclairés ; les maires des grandes communes et des villes, en butte à des attaques continuelles, sont en général dans une position qui les rend circonspects, timides même, qui les oblige à ménager les influences diverses dont ils sont entourés, à éviter de se faire des ennemis. L'ex-
une chose différente qui ne saurait être abandonnée à une interprétation arbitraire, et, sous ce rapport, l'intervention des tribunaux n'offrirait aucune garantie.

périence du système proposé a été faite en matière d'instruction primaire ; elle a très-médiocrement réussi : les certificats ont été très-souvent délivrés de complaisance ; quelquefois ils ont été refusés par suite d'inimitiés de village et de tracasseries subalternes. »

L'honorable rapporteur critique avec non moins de force ni de raison l'intervention du pouvoir judiciaire.

« Le recours aux tribunaux ne porterait aucun remède à l'abus des certificats de complaisance, puisque ce recours n'est ouvert qu'à la partie lésée, et en cas de refus, dans ce dernier cas, il courrait risque de dépasser le but ; car si le refus d'un certificat de bonne vie et mœurs était confirmé par un arrêt juridique, cet arrêt équivaldrait presque à une déclaration d'infamie. Tout ce système a paru inadmissible à votre commission. »

Sans nul doute ce système était inadmissible, et l'on ne pouvait pas mieux en faire ressortir les vices ; mais par quel autre système la commission proposait-elle de le remplacer ? Elle instituait un comité d'arrondissement, composé du président du tribunal civil, du procureur du roi, du plus ancien curé du chef-lieu, d'un membre du conseil général désigné annuellement par le conseil, et d'un membre du conseil d'arrondissement, également désigné par le corps dont il était membre. Les demandes de certificats devaient être adressées par le sous-préfet de l'arrondissement à ce comité, qui statuait souverainement.

« Ce comité, ajoutait le rapporteur, sera très-puissant ; il sera tout-puissant. » Est-il nécessaire d'indiquer les effets inévitables de cette toute-puissance ? A qui persuadera-t-on que les hommes les plus considérables de l'arrondissement, réunis en comité, se renfermeront dans l'appréciation des mœurs et de la conduite de l'aspirant ; qu'engagés tous, hormis un seul, sous les bannières politiques qui divisent notre nation, ils déposeront tout esprit de parti, tout désir de faire triompher, même dans une circonstance particulière, leur opinion, quand

il faudra décider, non pas, à vrai dire, si l'aspirant est homme de bien, mais s'il importe, dans l'intérêt privé de l'arrondissement ou du département, comme dans l'intérêt général, d'autoriser un établissement nouveau d'instruction publique, et de créer un concurrent de plus à l'Université? Notre confiance ne va pas jusque-là, et l'omnipotence d'un tel comité ne nous paraît nullement rassurante pour la liberté. Plus on avait apporté de scrupules à bien composer le comité, plus on avait multiplié les chances pour qu'il franchît les limites tracées par la loi et devînt un comité politique. Alors aurait reparu l'autorisation préalable, non pas tempérée par la responsabilité ministérielle, mais aggravée par l'irresponsabilité d'un comité au sein duquel aurait dominé l'esprit de parti tel qu'il existe dans les petites villes, c'est-à-dire plein de petitesse et d'aigreur.

Nous ne craignons pas d'affirmer que de toutes les combinaisons proposées pour remplacer le certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire, celle que mit au jour la commission de la Chambre des Pairs, en 1844, fut, sous tous les rapports, la moins heureuse, la moins conforme à l'esprit de la Charte, la plus favorable à l'abus qu'on croyait prévenir. Et cependant cette même commission n'avait pas craint de déclarer que «le droit d'enseigner, était, en France, un droit constitutionnel, un vrai droit civique¹!»

On ne peut savoir si de nouveaux essais ne seront pas tentés dans cette voie, illustrée déjà par tant de revers; mais ce dont nous sommes certains, ce que l'expérience indique assez, c'est qu'à moins de vouloir poursuivre éternellement un but chimérique, il faut renoncer à ces certificats, qui, ne certifiant rien, n'ayant aucune valeur morale, peuvent aisément devenir une arme dangereuse contre le droit et la liberté. Qu'on veuille bien remarquer que nous ne repoussons pas en principe le système des certificats de moralité; mais nous nous arrêtons devant les obstacles que présente l'application de ce système, obstacles

¹ Page 38.

que tant d'efforts infructueux, tentés par des hommes assurément très-habiles et très-expérimentés, autorisent à qualifier d'insurmontables.

Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il sera toujours facile de se jouer des prescriptions de la loi en matière de certificats, par le moyen d'une substitution de personne. Qui pourrait jamais empêcher un individu dépourvu de certificat de bonne vie et mœurs, ou auquel ce certificat aurait été refusé, de former une société pour l'établissement et l'exploitation d'une maison d'éducation, avec quelqu'un qui posséderait déjà ou qui obtiendrait sans difficulté une attestation pareille? Le chef apparent de l'institution aurait obéi à la loi, le chef réel se serait dérobé à ses injonctions; et le législateur chercherait en vain les moyens de déjouer cette fraude, pratiquée ouvertement de nos jours dans des cas, non pas semblables, mais analogues. Car, il ne faut pas l'oublier, tandis que nous nous épuisons à rédiger des lois qui ne donnent prise à aucune exception ni à aucun abus, l'intérêt privé travaille de son côté avec une inaltérable persévérance à renverser nos prévisions et à tromper nos espérances.

II. — DES INCAPACITÉS.

L'abandon du certificat de bonne vie et mœurs ne condui pas à l'admission dans la carrière de l'enseignement libre de quiconque voudrait y entrer, même des individus qu'une condamnation judiciaire aurait frappés. Sur ce point, nous souhaitons que la loi future se montre rigoureuse, et qu'elle étende le cercle des incapacités légales beaucoup plus loin que ne proposaient de le faire les différents projets de loi dont nous avons parlé.

Les auteurs de tous ces projets adoptaient le système d'incapacités fondé par l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, ainsi conçu :

« Sont incapables de tenir école :

« 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

« 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal ¹;

« 3° Les individus interdits, en exécution de l'art. 7 de la présente loi. »

Ces exclusions ne nous paraissent pas assez étendues. Le droit d'enseigner est un droit civique, ainsi que la commission de la Chambre des Pairs de 1844 l'a déclaré; dès lors les individus privés par un jugement correctionnel, en tout ou en partie, de l'exercice des droits civiques, ne doivent pas conserver la jouissance de celui de ces droits qui, à nos yeux, est le premier de tous. Il y aurait quelque chose de blessant pour la morale publique à ce qu'un homme déclaré indigne d'être électeur, éligible, juré, fonctionnaire public ou employé de l'administration, pût, en sortant du tribunal qui vient de le flétrir, annoncer qu'il va ouvrir une maison d'éducation. Nous en dirons autant de l'individu privé du droit de témoigner en justice, d'être expert ou employé comme témoin dans les actes. Il faut que l'enseignement libre soit, aux yeux même de ceux qui ne le considèrent que comme une profession, la plus noble, la plus belle et la plus pure de toutes les professions, et que le citoyen qui porte au front une tache, même légère, ne puisse pas en approcher.

Nous désirons donc que la loi nouvelle, au lieu de s'en référer

¹ Art. 42 du *Code pénal*: Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autre fonction publique, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

rer simplement pour les incapacités à celle du 28 juin 1833, modifie ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe de l'art. 5 de cette loi.

« Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des *droits mentionnés dans les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal.* »

Nous entrevoyons ici une objection qui est spécieuse et que nous ne laisserons pas sans réponse. Vous voulez, dira-t-on, que la profession d'instituteur libre soit pure et placée très-haut dans l'estime publique; or vous n'en excluez absolument que les individus frappés de peines afflictives et infamantes; car pour les condamnés correctionnels vous admettez certaines distinctions : comme si un individu, par cela seul qu'un arrêt déshonorant ne l'a pas taché, peut être tenu pour religieux, honnête, sage, digne, en un mot, de former la jeunesse à tous les devoirs et à toutes les vertus. Vous repoussez, il est vrai, les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs, etc. ; mais vous accueillez sans difficulté l'homme vicieux, corrompu, impie, dont la vie s'est consumée dans le désordre, dont la fortune est le fruit de quelque industrie honteuse, et qui sans être flétri par la justice, l'est cependant par la conscience des gens de bien.

Notre réponse sera simple et franche : oui, nous admettons cet homme, et nous l'admettons sans aucune crainte. Voici pourquoi. C'est qu'il ne concevra pas même la pensée de se faire instituteur, et que si, par impossible, il la concevait, il se trouverait dans l'impuissance de la réaliser, ou conduit immédiatement à sa ruine.

Descendons des régions de la théorie dans le domaine étroit de la pratique, et voyons comment les choses se passeront.

Trois conditions sont naturellement imposées à celui qui veut fonder une maison d'éducation : une certaine connaissance des matières qui sont l'objet de l'éducation et de l'enseignement,

des capitaux et des collaborateurs. Or, un individu tel que celui que nous venons de peindre ne parviendra jamais à réunir ces trois conditions de succès, quelques efforts qu'il fasse.

Celui dont la vie se serait écoulée dans les plaisirs ou le désordre, et qui n'aurait d'autre pensée que de s'enrichir, comprendrait, si peu qu'il eût de bon sens, que manquant d'aptitude pour faire prospérer une maison d'éducation, alors qu'il aurait à lutter contre la concurrence d'instituteurs anciennement établis, connus et estimés des familles, ce serait folie à lui que de tenter de ce côté la fortune : il irait donc la chercher ailleurs. Que s'il persévérât dans une première idée follement conçue, la difficulté de se procurer les capitaux nécessaires, et de trouver des professeurs et des maîtres d'études qui consentissent à compromettre leur avenir en associant leurs efforts aux siens, découragerait bientôt son obstination et le repousserait loin de la carrière de l'enseignement. Soyons persuadés que les choses se passeraient de la sorte.

Mais afin de ne pas être accusés d'affaiblir la force des objections qui peuvent être dirigées contre nos propres idées, nous supposerons qu'un homme notoirement, mais non pas légalement indigne, parvint à surmonter tous ces obstacles et à ouvrir une maison d'éducation. Nous irons même plus loin ; nous concéderons que cet homme, usant d'un charlatanisme trop en faveur de nos jours, surprendra la confiance des pères de famille, et parviendra à attirer dans son institution un nombre d'élèves considérable. Alors le comité de surveillance, dont la sollicitude aura été éveillée par les tristes antécédents de l'instituteur, scrutera d'un œil inquiet et sévère les diverses parties du régime et de l'enseignement de cette maison ; et comme il faut admettre que ce régime et cet enseignement laisseront tout à désirer, nous pouvons affirmer que peu de temps après son ouverture l'institution sera fermée et le chef ruiné. Voilà ce qui ne manquera pas d'arriver, si l'on veut absolument supposer qu'un homme éloigné de la carrière de l'enseignement par son caractère, ses habitudes, sa position sociale et sa vie antérieure,

s'obstinera à y entrer en dépit de son propre intérêt. Si, au contraire, l'on ne s'écarte pas de l'ordre des faits réels, on arrivera à cette conclusion que la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire la concurrence, appliquée avec sincérité, sans méfiance, sans regrets, éloignera de cette grande et noble profession tous ceux qui ne seraient mus que par un intérêt sordide, bien plus sûrement que ne pourraient le faire ces attestations, ces certificats, dont on ne sait à qui confier la délivrance, et qui, impuissants pour le bien, n'auraient d'efficacité que contre le droit. Qu'on ait donc confiance dans la liberté : elle aussi saura chasser les vendeurs du temple ; et si par hasard quelques-uns de ces spéculateurs éhontés échappaient au fouet dont sa main est armée, ce ne serait que pour retomber sous l'empire de dispositions pénales qui ont été indiquées, dispositions suffisantes pour garantir tous les intérêts et réprimer les abus au moment même de leur naissance.

III. — DES DIPLÔMES DE GRADES.

Nous avons, dès le début de ces considérations, reconnu à la société le droit d'exiger que tout citoyen qui veut exercer la profession d'instituteur ait reçu lui-même ce qu'il prétend donner aux autres, c'est-à-dire une bonne et complète éducation. Ne serait-il pas, en effet, dangereux et ridicule de voir un homme illettré se placer sans difficulté à la tête d'un établissement d'instruction secondaire ? Mais quelles garanties littéraires ou scientifiques imposera-t-on, soit à l'instituteur, soit aux professeurs et surveillants qu'il emploiera ? Telle est la seconde question que nous avons à examiner.

Les écrivains et les orateurs universaires ont, dans ces derniers temps, demandé avec insistance que l'on exigeât du chef d'institution et de ses collaborateurs des diplômes de grades élevés, par la raison fort simple que c'est l'Université qui accorde ou refuse ces diplômes, et que l'attribution de ce seul pou-

voir lui conférerait le droit de vie et de mort sur l'enseignement libre.

La progression des prétentions de l'Université en cette matière mérite d'être signalée.

Le projet de loi de 1836 se contentait, pour le chef d'un établissement d'instruction secondaire quelconque, des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. C'était, on doit le reconnaître, se montrer à son égard le moins rigoureux qu'il se pouvait, selon les idées universitaires.

Le projet de loi de 1841 divisait les établissements libres en deux classes : les pensions et les institutions de plein exercice. L'aspirant devait produire, soit le diplôme de bachelier ès-lettres s'il prétendait au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, ou seulement le diplôme de licencié ès-lettres, s'il prétendait au titre de chef d'institution (art. 7, § 2). Nul ne devait être préposé à la surveillance des élèves, ou à quelque partie que ce soit de l'enseignement littéraire ou scientifique, s'il ne justifiait du diplôme de bachelier ès-lettres dans tous les cas, et du diplôme de bachelier ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques, selon la section d'enseignement scientifique à laquelle il devait être préposé (art. 10, § 3).

On a vu que la commission de la Chambre des Députés proposa de ne demander aux chefs d'établissements de tout ordre que le diplôme de bachelier ès-lettres ou celui de bachelier ès-sciences, et qu'elle supprimait le grade de bachelier pour les maîtres d'études, les professeurs y restant seuls soumis.

Le projet de loi de 1844 reproduisit les principales dispositions du projet de 1841 (art. 6 et 8), mais s'empessa de combler une lacune inexplicable, d'après les préjugés et les intérêts universitaires, que présentait ce dernier, en déclarant que les chefs d'institution ne seraient reconnus, dans tous les cas, comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet que s'ils avaient dans leurs établissements, pour professer les classes de rhétorique et de philosophie et

mathématiques, deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès-lettres, et un maître pourvu du diplôme de bachelier ès-sciences mathématiques (art. 9).

La commission de la Chambre des Pairs, qui avait adopté le principe de la liberté de l'enseignement, mais à la condition de ne le jamais appliquer, accueillit avec satisfaction ces prescriptions véritablement excessives. L'honorable rapporteur disait, avec son esprit à la fois élevé et subtil : « Le grade obtenu est, dans la carrière de l'enseignement, ce qu'est dans la carrière politique le cens électoral ou le cens de l'éligibilité. Il ne faut pas se le dissimuler, cette obligation sera pour les maîtres très-pesante et très-onéreuse ; mais en ceci comme en toutes choses, la demande enfantera la production. » L'assimilation entre les grades universitaires et le cens électoral est assurément fort ingénieuse ; mais que dirait-on si quelqu'un proposait d'attribuer au ministère la faculté d'accorder ou de refuser aux électeurs de l'opposition le droit de voter dans les collèges électoraux ?

La commission de la Chambre des Députés qui examina le projet de loi de 1844, et dont M. Thiers fut le rapporteur, enchaîna encore, comme on devait s'y attendre, sur toutes ces exigences déraisonnables. Elle exigeait du maître de pension les diplômes de bachelier ès-lettres et ès-sciences mathématiques, ou le diplôme de licencié ès-lettres seulement ; du chef d'institution, les diplômes de licencié ès-lettres et de bachelier ès-sciences mathématiques, ou le diplôme de licencié ès-sciences seulement, et voulait bien se contenter des grades imposés par le projet de loi aux professeurs et aux surveillants, avec cette aggravation toutefois que, dans les établissements de plein exercice ou institutions, le professeur qui en philosophie enseignerait les mathématiques, serait pourvu du diplôme, non plus de bachelier, mais de licencié ès-sciences mathématiques ; or, l'épreuve de la licence ès-sciences mathématiques est la plus redoutable de toutes celles que l'Université fait subir aux aspirants.

Si nous sommes revenus sur ces précédents, ce n'est pas dans l'espérance d'y trouver des lumières propres à nous diriger, mais pour montrer que les adversaires plus ou moins décidés de la liberté d'enseignement considèrent les grades moins comme un moyen de fortifier l'instruction de la jeunesse, de faire fleurir les études, d'en élever le niveau, que comme une mesure préventive, comme un obstacle habilement opposé à la fondation des institutions libres.

Les discussions antérieures ont clairement démontré qu'exiger dans toute institution de ce genre la présence de quatre licenciés, lorsque l'Université n'accorde ce grade à ses propres enfants qu'avec une parcimonie jalouse ; qu'exiger de tous les surveillants le diplôme de bachelier ès-lettres, quand l'Université elle-même éprouve les plus grandes difficultés à se procurer pour ses colléges royaux des surveillants munis de ce diplôme, quoiqu'elle leur offre comme appât l'exemption de la conscription, la perspective de l'avancement et les droits à la retraite après trente années de service, c'était rendre à peu près impossible la fondation d'un établissement libre, et jeter dans le sein de ceux qui, en dépit de tels obstacles, parviendraient à se constituer, un germe permanent de désordre et de dissolution ; car les chefs de ces établissements seraient dans la dépendance absolue de ces trois licenciés, sans lesquels aucune institution ne pourrait subsister légalement un seul jour. Que pourrions-nous ajouter à tout ce qui a été dit sur ce sujet à la Chambre des Pairs ? Laissons donc de côté les détours et les ruses de l'Université, avec laquelle nous ne discutons pas en ce moment ; ne nous arrêtons pas davantage aux terreurs de ces hommes d'Etat qui parlent sans cesse de la liberté et n'osent jamais la considérer en face, et examinons la condition des grades en elle-même.

Des écrivains célèbres se sont plu à tracer le tableau des vertus nécessaires à quiconque se voue à la belle et difficile mission de former la jeunesse. Ils ont dit que celui qui n'embrasse pas la profession d'instituteur par dévouement, par

amour du bien, par une sorte de vocation intérieure, en est indigne. Tous, quelle que soit la diversité de leurs vues ou de leurs désirs, sont d'accord pour reconnaître que ce n'est pas la science des langues anciennes, l'érudition ni le bel esprit qui font le véritable instituteur, mais la pureté de l'âme et les qualités du cœur, unies à cette intelligence de l'éducation qui lui permet de maintenir parmi les enfants confiés à ses soins la paix, l'ordre et l'amour du travail, sans efforts, sans contrainte, et de donner à une grande institution l'aspect d'une sage et heureuse famille.

Si l'instituteur possède la science nécessaire pour apprécier le mérite des professeurs qu'il emploie et les progrès de ses élèves, à notre avis, il en sait assez ; car son devoir n'est pas d'enseigner les belles-lettres, mais de donner l'impulsion et de surveiller ; mais d'étendre également sa vigilance sur toutes les parties de l'éducation et de l'enseignement, et de ne pas la concentrer sur une seule. Si, trop amoureux de la science, il cédait au désir de s'asseoir dans une des chaires de son établissement et de se faire à son tour professeur, le régime religieux et moral de cet établissement serait exposé à un danger véritable, car l'ordre n'existe que quand chacun reste à sa place et remplit la tâche pour laquelle il est le plus propre.

M. Guizot et M. le comte de Salvandy avaient donc grandement raison lorsqu'ils demandaient, l'un en 1836, l'autre en 1841, que l'on n'exigeât du chef d'une maison d'éducation quelconque que le diplôme de bachelier ès-lettres, ou, en d'autres termes, qu'on ne lui imposât pas l'obligation d'être un savant, et, par conséquent, de ne voir dans l'éducation que l'enseignement ; de tout sacrifier, par l'effet naturel de ses idées et de ses habitudes, à ce qu'on appelle la force des études. On se plaint chaque jour que, dans l'Université et hors de l'Université, l'éducation soit reléguée bien loin en arrière de l'enseignement, et, par une contradiction étrange, on veut que la loi consacre au sein des établissements libres ce renversement de la raison, en ordonnant que les chefs de ces établissements soient avant

tout, non pas des instituteurs, mais des savants, des gradués, des écrivains. Si l'Université, qui ne songe qu'à ses grades, qui en poursuit et en opprime tout le monde, obtenait gain de cause sur ce point, elle élèverait peut-être, nous sommes loin toutefois de l'affirmer, ce qu'elle nomme le niveau des études, mais elle abaisserait certainement le niveau des âmes et des caractères. Est-ce là ce qu'on veut ?

La loi ne doit donc exiger de l'instituteur libre qu'une attestation de savoir littéraire équivalente au diplôme de bachelier ès-lettres¹. S'il croit utile à ses intérêts, au renom de sa maison, de se pourvoir d'un diplôme universitaire de licencié ou de docteur, il se mettra en mesure de l'obtenir, rien de mieux. Nous trouvons naturel qu'à ce sujet il cède aux opinions dominantes, aux goûts des parents, aux usages reçus ; mais ce qui nous paraîtrait dangereux et souverainement injuste, ce serait qu'on rendît obligatoire une preuve de science, non-seulement inutile, mais contraire aux vrais intérêts de l'éducation publique.

Nous avons déjà dit que les prétentions des adversaires de la liberté de l'enseignement n'étaient pas moins excessives et mal fondées à l'égard des professeurs et des surveillants des établissements libres que relativement aux chefs d'institution. La progression dans les exigences a été la même pour les uns et pour les autres.

Le projet de loi de 1836 ne demandait aux professeurs que le diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences ; peu à peu on en est arrivé au Rapport de M. Thiers, qui n'accordait le plein exercice qu'aux établissements libres pourvus de trois professeurs licenciés, non compris le chef de la maison. Il serait, ce nous semble, impossible d'aller plus loin, et de rendre aussi sûrement la liberté d'enseignement une pure dérision.

L'art. 43 du projet de loi de 1844 prononçait une amende contre tout chef d'établissement particulier d'instruction secon-

¹ La question que nous ne faisons qu'indiquer ici sera traitée dans notre troisième partie. A ce sujet, beaucoup d'éclaircissements seront donnés et beaucoup d'objections réfutées.

daire qui aurait employé dans cet établissement des maîtres non pourvus du diplôme de grade prescrit. En cas de récidive, le maximum de l'amende pouvait être doublé; or, selon les déclarations formelles des défenseurs du projet de loi, plusieurs condamnations de ce genre constituaient le cas de négligence permanente dans les études ou de désordre grave dans le régime et la discipline, et devaient amener la clôture de la maison, conformément à l'art. 14. Nous le demandons à tout homme qui n'est pas aveuglément hostile à la liberté, quel serait le rôle d'un chef d'institution qui, du jour au lendemain, pourrait être mis en infraction et exposé à la ruine, par le caprice, la mauvaise humeur ou les prétentions exagérées d'un des trois licenciés, qui seuls donnent l'existence légale à son établissement? Ne voit-on pas que ce chef apparent deviendrait l'esclave de ses trois gradués, et que le bon ordre, la subordination, la sécurité, disparaîtraient d'une maison ainsi constituée? Nous ne voulons pas accuser l'Université ou ses organes de ruse et de machiavélisme; nous ferons seulement remarquer que, dans ce système, l'exercice d'un droit reconnu par la Charte peut être annulé par l'Université, arbitre irresponsable des grades; et que ces grades, conférés par elle à la suite d'examens dont elle fixe arbitrairement le programme, au lieu d'affermir l'existence des institutions libres, deviennent pour elles un principe de mort.

Comment cherche-t-on à pallier ce qu'une pareille loi aurait d'inconstitutionnel et de déloyal? Par l'intérêt des études. Il ne faut pas, dit-on, que la rhétorique, la philosophie et les mathématiques puissent être enseignées par des professeurs qui n'auraient pas prouvé à l'Université qu'ils savent, comme elle l'entend et autant qu'elle le veut, la philosophie, la rhétorique et les mathématiques. La sollicitude de l'Université pour le succès des établissements libres est certainement très-méritoire: cependant nous croyons que sur ce point il serait bon de s'en rapporter davantage à l'intérêt bien entendu des instituteurs, et de tenir un peu plus de compte de la liberté des méthodes, li-

berté peu redoutable et qui semblait reconnue sans difficulté.

Montesquieu a dit qu'il ne fallait pas faire par les lois ce qui pouvait se faire par les mœurs. Appliquant cette sage pensée au sujet que nous traitons, nous dirons qu'il n'y a aucune utilité à ordonner aux instituteurs de faire ce qu'ils feront naturellement et sous l'impulsion de leur seul intérêt. Ils ne fonderont pas des maisons d'éducation pour qu'elles demeurent désertes, et puisque d'habiles professeurs, experts dans l'art de former les élèves à l'épreuve du baccalauréat universitaire, ou, comme nous le dirons ailleurs, à une épreuve équivalente, seront un de leurs principaux éléments de succès et de renommée, il est évident qu'ils se les procureront au prix des plus grands sacrifices. Si les parents croient que des licenciés peuvent seuls enseigner la rhétorique, la philosophie et les mathématiques, les chefs d'institution se garderont de heurter cette opinion, leur parût-elle sans fondement, et ils appelleront à eux plus de licenciés peut-être que la loi n'en exigera. Mais dans ce cas, ils agiront librement, et ne se trouveront pas placés dans la dépendance des professeurs qu'ils auront associés à leurs efforts.

L'obligation d'avoir dans chaque institution trois licenciés reposait, selon le système des projets de loi de 1841 et de 1844, sur la distinction établie entre les pensions et les institutions, c'est-à-dire entre les maisons d'éducation offrant ou n'offrant pas le cours complet d'études nécessaires pour se présenter à l'examen du baccalauréat. Cette distinction, repoussée par le projet de loi de 1836, est absolument contraire à la liberté des méthodes, que l'intérêt public commanderait de respecter, même dans un pays où la loi fondamentale n'aurait pas proclamé la liberté de l'enseignement, car elle est le gage le plus assuré des progrès de l'éducation.

L'Université pense que le système d'études classiques adopté au XVI^e siècle est encore aujourd'hui le meilleur ; qu'on ne doit admettre un élève aux épreuves du baccalauréat s'il n'a parcouru, dans un nombre d'années égal pour tous, chacune

des classes de grammaire, de belles-lettres, de rhétorique et de philosophie; que vouloir innover en cette matière, c'est courir au devant d'une déception. Malgré l'autorité des exemples fournis par plusieurs pays étrangers, nous voulons bien ne pas dire qu'elle se trompe; mais nous sommes convaincus que l'espoir d'améliorer un système d'études aussi ancien, et qui a été l'objet des critiques les plus vives de la part de plusieurs écrivains très-éclairés, n'a rien de chimérique, et qu'enchaîner les établissements libres à ce système, que leur ordonner d'ouvrir dans leur sein des cours de rhétorique et de philosophie absolument semblables à ceux qui sont professés dans les collèges royaux, c'est détruire de plein gré tous les avantages que la société pourrait recueillir de la concurrence, et poursuivre la liberté jusque dans une région où elle ne devrait porter aucun ombrage à ses ennemis.

Que la loi n'épuise donc pas la rigueur de ses prescriptions et de ses clauses pénales pour obtenir des chefs d'institution ce qu'ils feront d'eux-mêmes, par conscience de leurs devoirs ou par soin de leurs intérêts. Contraints, sous la menace d'une amende plus blessante encore qu'onéreuse, d'avoir continuellement trois licenciés dans leur maison, ils accepteront avec empressement tout licencié qui se présentera fièrement à eux, sans oser rechercher si ses principes religieux et moraux sont purs, si son caractère est honorable, si sa science est réelle. Que la loi laisse au contraire à ces chefs le choix de leurs collaborateurs, alors ils ne s'humilieront plus devant un parchemin délivré par l'Université, et, obéissant au plus sûr de tous les guides, ils n'introduiront dans leurs institutions que les professeurs qui leur auront donné toutes les garanties désirables sous le rapport de la morale comme de la science; car ils ne pourraient plus se justifier aux yeux des parents d'un choix douteux ou mauvais, en alléguant l'obligation de maintenir à tout prix au complet le nombre fatal de trois licenciés.

Ce qui vient d'être dit sur les professeurs nous conduit à parler des surveillants ou maîtres d'étude.

La composition de cette classe d'instituteurs est, on le sait, la plaie de l'enseignement en France. Dans l'instruction publique telle qu'elle existe aujourd'hui, tout ce qui se rapporte à l'éducation proprement dite est abandonnée à des personnes dont la condition est peu honorée, le travail mal rétribué, et qui le plus souvent manquent elles-mêmes de ce qu'elles sont chargées de donner aux enfants. Des plaintes énergiques et persistantes se sont élevées de la tribune et retentissent encore dans le public contre un tel état de choses. A ces doléances, l'Université répond en offrant sa panacée universelle, c'est-à-dire ses grades, comme si un diplôme de bachelier attestait dans celui qui le possède les rares et difficiles vertus nécessaires à l'accomplissement des fonctions de maître d'étude. Avec les idées et les penchants de notre société, on ne peut guère supposer qu'un père de famille, pauvre ou nécessiteux, se condamne pendant huit ans à de durs sacrifices pour faire de son fils devenu bachelier un simple maître d'étude. Il lui permettra de traverser ces ingrates fonctions, dans l'espérance de le voir parvenir promptement à un rang plus élevé; il ne l'y destinera pas. Or celui-là n'est et ne sera jamais un véritable maître d'étude, qui ne fera pas de ces fonctions l'objet et le but de sa vie, et ne les considérera que comme une épreuve pénible à laquelle la nécessité le condamne pour un temps¹. L'ambition, l'unique stimulant employé par l'Université, l'ambition, si réglée et si modeste qu'on la suppose, ne suppléera jamais à cette abnégation de soi-même et à ce dévouement infatigable dont la religion seule possède le secret. Le législateur continuera de tenter des essais plus ou moins incertains pour l'amélioration morale de la classe des maîtres d'étude; mais il sera un jour contraint de confesser son impuissance, et de reconnaître que c'est à la religion, dont la sollicitude s'étend sur tous les intérêts moraux auxquels l'autorité civile ne peut pas pourvoir, qu'il

¹ Ceci soit dit sans préjudice des systèmes d'éducation dans lesquels on sait se passer des maîtres d'étude.

appartient de doter les établissements d'instruction publique de surveillants qui y soient les véritables gardiens de la piété, de l'ordre, du travail et de la pureté des mœurs.

Sans nous arrêter davantage sur une pensée dont l'exécution rencontrerait pour obstacle tous les préjugés conjurés contre la liberté de l'enseignement et d'autres encore, contentons-nous de dire qu'en l'état actuel des choses, ordonner aux chefs des établissements libres de n'employer comme maîtres d'étude que des bacheliers, quand on n'accorderait et qu'on ne pourrait même accorder à ceux-ci aucun des avantages dont jouissent leurs pareils dans l'Université, ce serait leur imposer une obligation absolument impossible à remplir, et qui suffirait à elle seule pour rendre illusoire les promesses de la Charte. Nous repoussons cette exigence, non parce qu'elle nous semble en soi inutile ou mauvaise, mais parce qu'il n'existe aucun moyen d'y satisfaire, à moins qu'on ne veuille prendre au sérieux cette plaisanterie d'un homme d'Etat, ordinairement plus grave et mieux inspiré : « La demande enfantera la production. »

Nous croyons avoir démontré que le certificat de bonne vie et mœurs et les diplômes de grades sont contraires au droit ou inutiles, et que, pour les familles et la société, les plus sûres garanties, et, à vrai dire, les seules réelles, se trouvent dans l'intérêt bien entendu des instituteurs, excité par la sollicitude des parents. Ne voir dans cet intérêt qu'un guide trompeur et dangereux, ce serait nier une loi morale sans laquelle le gouvernement des hommes serait impossible.

IV. — DU JURY DE CAPACITÉ.

Si les rédacteurs des divers projets dont nous venons de parler différeraient beaucoup d'opinion les uns des autres sur le choix des moyens propres à constater la moralité et le savoir des aspirants à la profession d'instituteur, ils se sont tous accordés à demander que ces aspirants fussent tenus de prouver

devant un jury, dans le sein duquel siègeraient un certain nombre de membres de l'Université, qu'ils possèdent les qualités et les connaissances nécessaires à un bon instituteur.

Cette nouvelle restriction imposée au droit a soulevé des débats très-animés. Il a été clairement démontré lors de la discussion du projet de 1844 par la Chambre des Pairs, que ce jury, héritier de l'autorisation préalable, n'aurait véritablement d'autre fonction que d'exercer sur les opinions religieuses et politiques du candidat une inquisition dirigée par l'esprit de parti. En effet, l'aspirant prouvait, dans le système des trois projets de loi, sa moralité par le certificat du maire, son instruction par le diplôme de bachelier ou de licencié. Que pouvait-on lui demander de plus? Il faut ouvrir *le Moniteur* pour voir dans quel embarras cette simple objection a jeté les partisans du jury de capacité. Après de nombreuses tergiversations ils en sont arrivés à cette conséquence, que le jury interrogerait le candidat sur la *pédagogie* ou l'art d'élever la jeunesse, et rechercherait en même temps s'il n'a pas oublié, depuis le jour où il a reçu un diplôme de grade, son grec et son latin. C'eût été, il faut en convenir, un curieux spectacle que de voir ce jury interrogeant le candidat sur une science qui n'est professée nulle part en France, et qui, à vrai dire, n'existe pas, et faisant expliquer Homère et Tacite à un homme dont la vie, déjà longue peut-être, a pu s'écouler dans la pratique de la vertu et même de l'éducation plus que dans l'étude des auteurs anciens, et qui, par cela même, serait un excellent chef d'institution. L'Université, si experte en programmes et en examens, échoua complètement ici; car les matières d'un examen sérieux manquaient, et le jury de capacité, comme le comité chargé de délivrer le certificat de moralité, aurait exercé son zèle sur toute autre chose que sur le plus ou moins d'aptitude de l'aspirant à exercer les fonctions de chef d'établissement. Nous sommes loin de partager l'engouement de notre époque pour les examens, épreuves si souvent trompeuses; cependant nous concevons un examen dont la base est réelle et solide, qui

s'applique à une science positive ; mais l'examen oral, quand il doit porter sur quelque chose d'indéfini et d'insaisissable, n'est qu'un moyen de transférer à l'examineur un pouvoir discrétionnaire sur le candidat. Or, en annonçant la liberté de l'enseignement, la Charte a déclaré, non pas que le pouvoir discrétionnaire passerait du ministre à un comité ou à un jury quelconque, mais qu'il cesserait d'exister. Il faut donc renoncer au projet d'établir un jury de capacité, et il nous semble que ses partisans doivent se résigner avec d'autant plus de facilité à ce sacrifice, qu'au fond on ne peut jamais être certain des effets d'un pouvoir arbitraire, et que ceux qui l'ont créé en sont souvent les premières victimes.

V. — DU PROGRAMME D'ÉTUDES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Il nous reste à parler d'une obligation que les projets de loi antérieurs imposaient aux chefs d'établissements libres, et que nous adoptons pleinement : il s'agit de la publication et du dépôt légal du programme d'études et du règlement intérieur de tout établissement d'instruction secondaire.

Le citoyen qui ouvre une maison d'éducation peut adopter le mode d'enseignement qui lui paraît le meilleur, suivre les méthodes usitées ou en introduire de nouvelles ; mais puisqu'il prend envers la société et envers les familles des engagements, il faut que ces engagements soient écrits et publiés, afin qu'il puisse y être rappelé s'il les méconnaissait, et que le comité de surveillance ait toujours sous les yeux un document propre à le diriger dans l'accomplissement de ses fonctions. Dans notre conviction, la publicité du programme d'études et l'obligation de l'exécuter rigoureusement offrent plus de garantie que tous les certificats préventifs et que toutes les inspections universitaires. Il est bien entendu que le cas d'inexécution persistante du programme doit amener la clôture de la maison.

L'instituteur doit indiquer en tête de son programme la religion que lui-même professe et le genre d'instruction religieuse

qui sera donné dans sa maison ; car la liberté des cultes ne comprend pas la faculté de n'en pratiquer aucun, surtout pour un instituteur. Mais ici se présente une question grave, celle de savoir s'il sera forcé d'adopter l'enseignement religieux d'un des cultes reconnus aujourd'hui par l'Etat, ou s'il jouira en cette matière d'une liberté plus étendue.

On sait combien de discussions vives a suscitées dans les deux Chambres l'application de l'art. 5 de la Charte ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » Nous ne reviendrons pas sur ces discussions, dont M. de Fontette a présenté aux lecteurs du *Correspondant*, avec beaucoup d'exactitude et de talent, les phases diverses et les conséquences ; nous dirons seulement que nous ne pouvons pas, quand nous cherchons à fixer les bases d'une loi sincère sur la liberté d'enseignement, tenir compte de l'opinion professée en ce moment par les Chambres et par le gouvernement sur le sens et la portée de l'art. 5 de la Charte, opinion qui peut changer et qui changera, nous l'espérons, sinon nous serions à juste titre accusés de préparer une loi de circonstance et non une loi durable. Chacun obtient, dit la Charte, pour son culte la même protection ; or la première de toutes les protections, en matière religieuse, est de pouvoir faire élever ses enfants dans la religion que l'on professe, lors même que cette religion n'aurait pas été reconnue par l'Etat, conformément à des lois et à des décrets antérieurs à la Charte, contraires à son esprit, à son texte, aussi bien qu'à toutes les idées de justice et de liberté. L'usage du droit que nous réclamons pour les chefs d'institution sera peu fréquent, il faut en convenir, et l'on s'étonnera sans doute que nous cherchions à prévoir une éventualité semblable ; mais il est grand temps, ce nous semble, de mettre nos lois constitutionnelles d'accord avec la Charte, et de ne plus les appeler à se prêter secours les unes aux autres, dans l'unique but de mieux fausser les principes et de mieux violer les droits légitimes des citoyens. La législation politique de la France ne sera définitivement fixée que

quand les lois dont elle se compose sembleront dictées par la pensée même qui a dicté la Charte. Jusque-là, tout doit être regardé comme provisoire et n'obtenir de nous que le degré de respect accordé aux lois écrites sous l'impression du moment.

VI.— RÉSUMÉ.

On a pu facilement reconnaître dans les considérations précédentes, que nous sommes peu favorables aux mesures préventives, lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit d'enseigner. Cependant nous avons examiné sans prévention et sans parti pris le mérite de ces garanties, et nous sommes arrivés à cette conclusion, non pas que des mesures de ce genre seraient, par leur nature, plus ou moins contraires au droit, qui pourrait en douter? mais que toutes celles que l'on a proposé d'adopter sont illusoires pour attester les qualités morales de l'instituteur, inutiles pour certifier son savoir ou le savoir de ses collaborateurs. Nous croyons que quiconque, avant d'étudier cette matière, commencerait par bannir les traditions d'un temps où la liberté n'existait pas, et les préventions accréditées par l'esprit de parti ou par l'intérêt universitaire, arriverait au même résultat. Mais plus nous sommes contraires aux mesures préventives, plus nous sentons le besoin de rendre efficaces et rigoureuses les mesures répressives. Si le système pénal du projet de loi de 1844, qui consistait à punir le chef d'établissement, en cas de négligence permanente dans les études et de désordre grave dans le régime et la discipline de la maison, d'abord de la réprimande, et, en cas de récidive, de la suspension, et qui le rendait, ainsi que les professeurs et les surveillants, passible de peines correctionnelles en cas d'inconduite et d'immoralité; si, disons-nous, ces punitions ou celles que nous avons proposées dans notre article précédent semblent insuffisantes, qu'on en présente de plus dures, nous sommes prêts à les adopter; que l'interdiction à temps ou à toujours de sa profession soit prononcée contre tout chef

d'institution, professeur ou surveillant qui aura failli; que la responsabilité pèse à la fois sur l'agent et sur le chef qui l'emploie; que le scandale des *éditeurs responsables*, c'est-à-dire de ces mercenaires qui acceptent, pour une somme stipulée, la responsabilité de faits qui leur sont étrangers, cesse d'être praticable dans la carrière de l'enseignement; nous applaudirons de grand cœur à toutes ces sévérités, car elles ne portent aucune atteinte au droit.

On prétend que l'éducation publique appelle les mesures préventives, parce que le dommage que cause un mauvais instituteur est irréparable, et que la punition dont on le frappe n'arrache pas du cœur de ses élèves les germes funestes qu'il y a déposés. A cette objection, nous répondrons que les mesures répressives, quand elles sont rigoureuses et sévèrement appliquées, deviennent par le fait de véritables mesures préventives; car elles détournent d'une profession périlleuse ceux qui, dépourvus de vocation ou d'aptitude, songeraient à l'embrasser dans des vues sordides. Si un spéculateur, indigne par son éducation, ses mœurs et l'objet qu'il se propose, d'élever la jeunesse, concevait la pensée d'ouvrir un établissement d'instruction secondaire, soyez convaincu que la réflexion lui ferait promptement comprendre qu'il va entrer dans une carrière où l'attendent immanquablement, avec la concurrence redoutable des vrais et bons instituteurs, la ruine et la honte, et aussitôt il s'arrêterait. Les garanties préventives ne serviraient donc que contre les gens de bien, contre ceux qui se vouent à l'enseignement dans la seule pensée de servir la religion, la morale et la science, contre ceux, en un mot, que nous devons appeler de tous nos efforts à cette noble et laborieuse mission. Voilà pourquoi nous repoussons les mesures préventives, et pourquoi nous demandons au législateur de ne pas persister à placer en elles sa confiance.

TROISIÈME PARTIE :

DU

CERTIFICAT D'APTITUDE.

§ I. DE L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DANS L'UNIVERSITÉ ACTUELLE.

Nous en venons à la dernière partie de notre travail ; et elle nous amène à prendre en considération un intérêt grave, respectable, et qu'on ne manquera pas de nous opposer : celui de l'élévation et de la dignité intellectuelle de la France.

Nous sommes les premiers à le dire : c'est là un des intérêts les plus réels et les plus sérieux d'une nation ; et ici nous ne nous préoccupons pas seulement des sciences et de leurs progrès, des lettres et de leurs chefs-d'œuvre, de la gloire que peuvent donner à un peuple les monuments du génie et du savoir. Au fond, l'éducation n'a pas pour but de susciter des hommes de génie : le génie se passe d'elle, ou il sait la trouver. Mais notre préoccupation principale, quand il s'agit d'éducation publique, c'est cette élévation générale de la pensée commune, c'est ce degré d'instruction, de littérature, d'habitude de penser qui caractérise l'homme bien élevé. C'est ce que nos aïeux, dans une langue meilleure que la nôtre, appelaient la

politesse, et ce qui constituait à leurs yeux les *honnêtes gens* (deux mots que nous avons détournés de leur sens). C'est ce niveau qu'il importe à un peuple de ne pas laisser descendre ; car c'est par la masse de ses hommes bien élevés, par ses *honnêtes gens*, qu'un peuple se classe parmi les peuples. C'est ce niveau que, même dans un intérêt de morale, il ne faut pas abaisser. Non pas sans doute que les lumières fassent la vertu, et que l'homme soit toujours estimable dans la même proportion qu'il est instruit. Malheureusement non. Il n'en est pas moins vrai pourtant qu'un degré supérieur d'éducation, par cela même qu'il classe plus haut, impose plus de devoirs et obtient plus d'efforts. *Noblesse oblige*, disait-on autrefois. On peut dire aujourd'hui : *savoir oblige*. Savoir, penser, réfléchir, lire, étudier, tout cela n'est pas toujours un invincible appui pour la vertu ; c'est cependant une chance de plus contre le vice.

Il y a donc ici un véritable intérêt public dont nous prenons la défense autant que de tout autre. Nous sommes d'accord à cet égard avec les amis de l'Université. Nous irons plus loin, et nous reconnaitrons avec eux que, dans nos mœurs, et par des causes qui ne s'effaceront pas de sitôt, le signe principal, sinon le plus important, du moins le plus apparent, de cette éducation libérale, c'est la connaissance des langues de l'antiquité. Les systèmes plus ou moins ingénieux qui ont tendu à substituer pour l'enseignement une autre base à celle-là, réduiraient en définitive l'instruction à n'être plus que la préparation spéciale à une carrière ou à un métier, et finiraient par faire disparaître cette éducation libérale qui ne prépare en particulier à aucune profession, mais qui prépare en général à toutes les carrières supérieures ; qui ne fait ni l'avocat, ni l'ingénieur, ni le magistrat, mais qui fait l'homme poli et distingué. Nous surtout, catholiques, nous nous gardons de prêcher l'abandon de la langue catholique par excellence, dont l'Église, avec une sagesse qu'on n'approfondira jamais complètement, a fait la base de l'éducation civilisée ; cette langue catholique et à plus forte raison européenne ; la seule vraie langue européenne : *car do-*

tre idiome, quelque populaire qu'il soit en Europe, n'y exerce et n'y exercera jamais, par cela même qu'il est un idiome vivant, qu'une supériorité douteuse, enviée, contestée, combattue.

Ainsi donc, et l'importance de ce qu'on appelle l'éducation libérale, et l'acceptation de la langue latine comme signe principal de cette éducation, sont deux principes que nous proclamons tout les premiers. Loin d'employer la liberté d'enseignement à leur faire la guerre, nous croyons la liberté d'enseignement destinée à les servir. Comment se fait-il donc que sans cesse on la combatte au nom de ces principes ? que les partisans du monopole, luttant avec peine sur le terrain de la morale, se réfugient dans le domaine de la littérature ? que, faisant bon marché de l'éducation, ils se rabattent sur l'instruction, dont ils seraient les seuls gardiens fidèles et les plus sûrs dépositaires ? qu'ils tremblent pour ce qu'ils nomment le niveau des études ? qu'ils crient à la barbarie, à l'ignorance, parce qu'il est question de fonder quelques écoles à côté des leurs ; à la perte du latin, parce que d'autres qu'eux montreraient le latin ? Examinons.

Certes, nous plaçons ici l'Université sur un terrain qui lui est favorable. Nous ne lui demandons pas compte de son éducation : elle s'est reconnue plus d'une fois, et par la bouche de ses meilleurs organes, incapable de donner l'éducation ¹. Nous ne lui parlons pas de sa morale : elle évite volontiers de la définir. Nous ne lui faisons pas de querelle d'orthodoxie : elle est déjà en assez médiocre odeur auprès des juges de l'orthodoxie, l'épiscopat et la papauté. Non ; mais nous la mettons sur le terrain qu'elle aime. Elle se proclame supérieure dans l'instruction, nécessaire à l'instruction ; nous lui demandons comment elle instruit. Elle fait grand bruit de ses études, de son latin,

¹ Nous ne faisons pas plus de citoyens que de dévots dans nos collèges. Nous instruisons, nous n'élevons pas. Nous cultivons et développons l'esprit, mais non le cœur. (SAINT-MARC GIRARDIN. *De l'Instruction intermédiaire, etc.*, t. II, p. 177.)

de ses lauréats ; nous lui parlons de ses lauréats et de son latin.

Que fait l'Université en faveur des études, des humanités, de l'éducation littéraire ? — Que pourra faire la liberté d'enseignement ? — Voilà ce qui nous occupe.

La puissance de l'Université est grande, ses ressources nombreuses ; les hommes qu'elle attire à elle sont souvent des hommes de talent, et en même temps son zèle semble ardent pour les études : elle doit donc faire beaucoup pour les études. Et en effet, le principe de l'instruction littéraire domine chez elle tout autre principe. Sciences exactes, histoire, enseignement même de la langue maternelle, tout est secondaire auprès du latin. Dans ses 46 collèges royaux, dans ses 312 collèges communaux, dont quelques-uns pourtant ne mènent les études que jusqu'à la troisième, quelquefois jusqu'à la sixième, le latin est toujours fondamental et obligé. Les additions que depuis quelques années elle a admises à cet égard, ou sont demeurées à l'état de règlement, sans application et sans réalité, ou sont restées insignifiantes, par leur multiplicité même ; ou enfin sont rentrées dans le cercle de l'instruction littéraire. Malgré ces innovations, c'est donc surtout une instruction littéraire que donnent les collèges. On les en félicite, on les blâme ; mais le fait est pour tout le monde incontesté.

Or un examen doit couronner cette éducation littéraire ; et un programme hérissé de science, devant lequel plus d'un académicien reculerait, est celui sur lequel un écolier de dix-sept ans est appelé à répondre. Il ne comprend pas seulement la littérature et les humanités qui ont été enseignées au collège, mais les sciences, la géométrie, la chimie, la physique, dont le collège n'a pas dit grand'chose. Depuis la psychologie jusqu'aux équations du second degré, depuis l'histoire des peuples slaves jusqu'à la géographie de l'empire chinois, depuis Virgile, Bacon et Pascal jusqu'à la cristallisation et l'attraction moléculaire, cette encyclopédie des écoliers comprend tout, ou au moins quelque chose de tout. En vérité, n'est-on pas sa-
vant quand on a passé par cette épreuve ? Et ne doit-il pas sor-

tir de là une pépinière d'hommes universels, qui posséderont à un égal degré Newton et Tite-Live, Molière et Pythagore, l'enthymème et la catachrèse aussi bien que la bouteille de Leyde et la loi de Mariotte; qui pourront, selon les termes du programme, « indiquer les principales époques de la poésie grecque, citer les poètes qui ont brillé dans chacune d'elles en suivant l'ordre des genres, en indiquant les dates de leur naissance et de leur mort, et les titres de leurs principaux ouvrages, » et qui pourront aussi, selon les termes du même programme, énumérer « les propriétés de quelques-uns des sels les plus employés, tels que le sel marin, le salpêtre ou nitrate de potasse, le plâtre ou sulfate de chaux, l'alun, le carbonate de chaux, le phosphate de chaux¹ ? »

Mais ce n'est pas tout, et pour que des génies si complets soient cependant en grand nombre, l'épreuve de cet examen est imposée à des milliers de candidats. Il faut traverser cet interrogatoire encyclopédique et posséder toute cette science, non-seulement pour être avocat ou magistrat, mais pour être avoué; non-seulement pour être médecin, mais pour être élève en pharmacie; non-seulement pour être préfet ou conseiller d'État, mais pour entrer à l'École forestière. L'Université aurait voulu même que l'examen du baccalauréat précédât l'entrée à l'École polytechnique, qui est achetée déjà par un si rude labeur et des études spéciales si absorbantes : si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle n'a pu le faire. Il n'a pas tenu à elle de compléter ainsi son système, et de forcer les capitaines d'artillerie et les ingénieurs des mines à être aussi érudits que les juges et les avoués. Bienheureux le temps où ce système aura enfin fructifié, où les pharmaciens sauront tous lire Euripide, et où les gardes à cheval de l'administration des finances charmeront par les souvenirs classiques de Virgile, ou par les pensées philosophiques de Descartes, leurs longues heures de solitude dans les forêts!

¹ Voyez le programme. *Questions littéraires*, 36-37. *Questions de physique et de chimie*, 45.

Ces temps néanmoins ne sont pas encore venus, et malgré tout le zèle de l'Université, toute l'exigence de ses règlements, l'illusion de cette France si savante demeure une chimère que nous repoussons perpétuellement vers l'avenir. Les bacheliers se répandent par centaines et par milliers dans le pays, mais le niveau de l'intelligence dans le pays hausse-t-il à proportion? Acceptant avec l'Université, avec nos mœurs et avec les mœurs de l'Europe, la connaissance des langues anciennes comme le signe principal d'une éducation libérale, verrons-nous ce symptôme se populariser ou disparaître, décroître ou augmenter? Soyons francs : la génération qui avait fait de vigoureuses études; qui, dans les distractions de la vie de famille et le tumulte de la vie publique, dans la magistrature, dans les affaires, dans les camps même, n'avait pas laissé effacer la forte empreinte que le collège lui avait laissée; qui, revenue des armées, de la mer, des assemblées, des révolutions, de l'exil, nous citait encore, à nous autres ignorants écoliers, Cicéron et Virgile avec une sûreté de mémoire que même alors nous n'avions pas; cette génération est passée. Il n'était pas bachelier ès-lettres et il ne l'aurait jamais été, tel capitaine d'infanterie d'avant la Révolution que je voyais amuser sa vieillesse entre les Lettres de Cicéron à Atticus et un problème de géométrie sur l'angle de réflexion et l'angle d'incidence. Je me figure qu'on pourrait aujourd'hui laisser sans danger au plus fort helléniste de nos collèges le roman grec de *Théogène et Chariclée*, que l'honnête Lancelot arracha jusqu'à sept fois des mains de Racine. Et Racine, quel que fût son génie, n'était pas à cet égard dans l'exception. Le chancelier d'Aguesseau employait à composer une tragédie latine les quelques minutes que M^{me} la chancelière le faisait attendre pour dîner. « Dans ma jeunesse, disait le P. Tournemine, déplorant la décadence des études, il y avait bien un tiers des conseillers au Parlement qui savaient écrire le grec; aujourd'hui il n'y en a guère que cinq ou six. » Que dirait-il à présent? Dans le sein même de l'enseignement, la science s'est affaiblie : ce sont des étrangers qu'il a fallu faire venir

pour donner à la France des éditions correctes des classiques grecs. Et, dans les examens, dans les concours, l'usage de la langue latine, qui florissait encore il y a quelques années, qui fleurit toujours en Allemagne, disparaît chaque jour, s'il n'a entièrement disparu ¹.

Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici d'une érudition de pur ornement, d'une science spéculative dont un pays peut après tout se passer ! Il n'y aurait qu'à voir jusqu'à quel point les études spéciales se ressentent de cet affaiblissement des études générales. Il n'est pas si inutile qu'on le pense à un médecin de lire le grec d'Hippocrate, ou à un avocat d'entendre le latin des *Pandectes*. Quand ces deux professions pouvaient comprendre et écrire les langues mortes, il y avait en elles par cela même un côté sérieux, grave, désintéressé, par lequel elles savaient se soustraire au métier et parvenir jusqu'à la science. Mais si ces professions continuent à se débarrasser de plus en plus de leurs antécédents érudits, de plus en plus le métier se substituera à la science, et avec le métier viendra la routine, les vues étroites, la haine du progrès, l'esprit de trafic. Le Parlement défendait autrefois de traduire les *Pandectes* en français ; aujourd'hui on a si bien tout traduit, tout francisé, que rien n'est plus facile que de prendre ses grades en droit romain sans lire un mot de latin ; et, tout bachelier qu'on est, c'est en général ce qu'on ne manque pas de faire. Mais de là aussi l'excessive et toujours croissante faiblesse des études juridiques ; le *Mémoire* récent et plein d'autorité de M. Laboulaye en est témoin. Sans doute les causes de cette décadence sont diverses ; mais parmi ces causes, il faut certainement compter la faiblesse de l'éducation classique, par suite de laquelle, privé de la langue qui lui est propre, l'élément scientifique est effacé. L'étude

¹ L'usage du latin a été supprimé pour les leçons et argumentations philosophiques (Arrêté du 12 septembre 1830). Il l'a été également par M. Cousin pour l'argumentation dans les concours pour les chaires de droit. On a également cessé dans les écoles de droit d'examiner en latin. (Ordonnance du 25 juin 1840.)

d'une science devient la préparation à un métier ; ce qui serait presque une branche de la philosophie rentre dans les proportions d'une routine de palais.

Qu'on insiste, du reste, et que l'on continue à se persuader l'inutilité des études classiques et de la préparation littéraire ; je l'accorderai. Mais je demanderai alors : A quoi sert l'Université ? Vous trouvez le latin inutile : mais l'Université n'est pas de votre avis ; elle tient bon pour son latin. A côté de l'enseignement classique, tout autre enseignement n'occupe chez elle qu'une place étroite et contestée. Elle ne prétend faire ni des mathématiciens, ni des artistes, ni des agronomes, pas plus qu'elle ne prétend faire des prêtres, des dévots et des jésuites ; elle prétend faire des humanistes, des hommes lettrés, des *hommes instruits*. Et si elle n'en fait qu'un très-petit nombre ; si, au lieu de relever les études classiques, elle les laisse dépérir, encore une fois, à quoi sert donc l'Université ?

Mais il faut expliquer ici pourquoi ses efforts sont si impuissants et l'appareil de ses règlements si peu efficace pour l'honneur de l'érudition et des études, auxquelles pourtant elle sacrifie bien des choses.

Il y a dans l'Université, nous n'en doutons pas, quelque goût pour les bonnes études, quelque prédilection littéraire, quelque tendresse pour le latin et le grec ; mais il y a encore autre chose : il y a, comme dans tous les corps, l'esprit de corps ; comme dans tous les pouvoirs, la tendance à devenir absolu ; comme dans toute secte et toute corporation, l'amour de soi, jaloux, despotique, exclusif. Si l'Université pense à faire les affaires du latin et du grec, elle pense aussi à faire les affaires de sa propre puissance et de sa propre ambition. Et c'est cette ambition, légitime en elle-même, honorable, utile, quand la concurrence la stimule et en même temps la limite ; cet esprit de corps, excellent quand il trouve ses bornes dans la liberté d'autrui, détestable quand il a le droit d'être tyrannique et compte sur les gendarmes et les tribunaux au lieu de compter sur ses propres efforts ; c'est ce principe qui vicie les meilleures

intentions, et, à force de rendre l'Université puissante pour elle-même, la rend impuissante pour la cause du grec et du latin. Le droit exclusif de l'Université fait ici la faiblesse de l'Université.

Quelques détails nous le feront bien comprendre. Pourquoi, par exemple, les méthodes de l'enseignement universitaire, attaquées depuis si longtemps, et souvent par des universitaires, ne se sont-elles pas améliorées? Pourquoi les critiques de M. Thiersch, que les lecteurs du *Correspondant* se rappellent avoir lues, si graves et revêtues d'une telle autorité, n'ont-elles provoqué aucune réforme? Pourquoi la France en est-elle encore, en fait d'enseignement des langues mortes, aux procédés, bons peut-être pour le XVI^e siècle, que les Jésuites du XVI^e siècle ont mis en honneur? Pourquoi? parce qu'un corps ne se réforme pas lui-même; parce que, sans un stimulant étranger, sans une puissance supérieure qui lui impose des réformes, sans une concurrence qui les provoque; sûr de sa puissance, tranquilisé sur son avenir, étouffant les rivalités au lieu de les combattre, il ne manque jamais de s'endormir dans sa facile routine, et de suivre commodément, certain que personne ne viendra à la traverse, l'ornière, bonne ou mauvaise, où il a toujours marché. Il faut qu'on nous permette de répéter cette phrase que nous citions plus haut: « Nous sommes un corps conservateur, disait M. Cousin au nom de l'Université... notre rôle n'est pas de courir après les innovations. » En effet, les hommes sont novateurs, les corporations sont conservatrices: dispositions excellentes lorsqu'elles se compensent l'une par l'autre, lorsqu'en dehors de la corporation l'homme peut agir, lorsque la routine n'est pas légalement toute-puissante et le progrès légalement impossible.

Ainsi encore — l'examen qui termine les études se présente, sans doute, avec une certaine pompe d'érudition. Cette science est-elle sérieuse? Nous le dirons plus tard. Mais le pur amour de la science n'a pas dicté toutes les conditions de l'examen, et à côté de lui se révèle l'esprit de corps, ou plutôt quelque chose de moins noble, il faut le dire, l'esprit de lucre et d'ac-

caparement. Il faut que la science, si éclatante qu'elle soit, ait payé son tribut au fisc universitaire et qu'elle porte l'estampille du percepteur. Encore le tribut s'est-il aggravé : l'ordonnance royale exigeait un an d'études ; le conseil de l'Université en exige deux, parce que la *philosophie*, dit-il, *présuppose la rhétorique*, et bientôt, sans doute, comme la rhétorique aussi présuppose la seconde, il en exigera trois. On serait chimiste aussi bien qu'helléniste ; on connaîtrait la *géographie de l'empire persan sous Darius I^{er}*, tout aussi bien que *les propriétés du chlore et de l'iode*¹ ; encore faut-il n'avoir appris qu'en bon lieu toutes ces belles choses, ou, pour mieux dire (car ce n'est guère l'Université qui les enseigne), il faut, avant de les apprendre, avoir payé pendant deux ans sa rétribution à l'Université.

Mais, comme si ce n'était pas assez pour l'esprit de corps, il faut de plus que les juges de l'examen appartiennent à l'Université. L'examen, par cela même qu'il est étendu au delà de toute mesure, et que l'enseignement le plus parfait n'en a pu approfondir toutes les parties, laisse une large place à l'arbitraire du juge. Je voudrais croire qu'une vertu plus qu'humaine anime les juges universitaires, en général professeurs de collège ; qu'entre les candidats qui ont passé par leurs collèges et ceux qui tiennent de moins près à eux et à l'Université, entre ceux qui arrivent avec l'imposant certificat d'études qu'a délivré un professeur de collège royal, et ceux qui n'apportent que ce pauvre certificat d'études domestiques, signé de la main suspecte d'un père et d'un oncle, ils tiennent toujours la balance égale. Mais il n'en saurait guère être ainsi. Remarquez que de conditions sont réunies comme tout exprès pour tendre un piège à la fragilité humaine et tenter les plus impartiaux : — un programme très-large et qui laisse nécessairement une grande latitude pour admettre ou refuser sans une trop choquante iniquité ; — des certificats exigés dans

¹ Voyez le programme.

le seul but, ce semble, de désigner aux préventions de l'examineur quels élèves appartiennent à sa maison, quels élèves à la maison, à la corporation, à la doctrine rivales ; — et enfin le choix pour l'examen de ceux-là mêmes qui ont enseigné et formé une partie de cette jeunesse, auxquels l'autre partie a tenté de se soustraire. Il faudrait vraiment qu'il n'y eût, ni chez le membre d'une corporation amour jaloux pour sa corporation, ni chez le maître préférence pour ses élèves, ni désir de succès chez l'homme de lettres, ni besoin d'avancement chez le fonctionnaire public. Dans le sein même de l'Université, de collège à collège, de collège royal à collège royal, l'esprit de rivalité s'est montré dans toute la nudité de ses partis pris, et j'ai sous les yeux les plaintes longuement détaillées d'un collège, d'une ville, d'un département, qui énoncent, comme faits notoires et publics, qu'au chef-lieu de l'Académie leurs élèves *sont mis à l'index, torturés, disséqués* dans les examens, *et qu'on trouve toujours moyen de les refuser*¹.

Grâce à de telles conditions, le caractère de l'examen change tout entier. Ce n'est plus un corps savant qui reconnaît et proclame la science ; c'est bien plutôt une administration fiscale qui vérifie et plombe les matières sujettes aux droits. C'est aussi une pensée morale, politique, religieuse, comme on voudra, qui, n'étant pas assez sûre de réussir par la persuasion, s'impose par la force. Ne nous émerveillons plus trop de ce zèle scientifique qui prescrit à toutes les carrières, et souvent aux plus obscures, la condition savante du baccalauréat. Comme le baccalauréat suppose les études universitaires et l'approbation universitaire, c'est tout simplement l'attribution exclusivement faite de toutes les carrières publiques aux disciples du corps universitaire. Pour être quelque chose, ne serait-ce qu'élève en pharmacie, employé des finances, garde des forêts, il faut avoir payé une certaine dette, avoir vécu sous un certain régime,

¹ Voyez sur ces préventions contre les élèves du collège royal de Mâcon le *Journal de Saône-et-Loire*, 25 février 1846.

avoir fléchi sous la loi d'un certain corps; il faut avoir passé par son étamine, lui appartenir, savoir son catéchisme, être de sa religion. Laissez grandir ce système, laissez-le gagner l'École polytechnique comme il a déjà tenté de le faire; laissez-le s'étendre sur les carrières militaires comme il y sera logiquement mené; laissez-le envahir celles des carrières civiles qui lui échappent encore, et vous aurez deux nations en France : une nation universitaire, appelée à tout, et une nation inférieure, exclue de tout; un peuple de lettrés et un peuple d'illettrés; des mandarins et des sujets. La Chine est le beau idéal de ce système; il est vrai que la Chine, sous ce régime, est arrivée à un état complet d'inertie, de stationnement, de dépravation : la religion, l'esprit militaire, la philosophie, les lettres même et les sciences, tout s'est énervé sous le despotisme paisible et régulier de la caste des lettrés; et la Chine est désormais de tous les peuples du monde le plus régulièrement organisé et le plus impuissant.

Car (et ceci nous ramène à notre pensée première) les lettres et les sciences seront toujours mal servies par le principe d'une domination exclusive, quelle qu'elle soit. Je n'en voudrais d'autre preuve que ce programme d'examen, cette encyclopédie, effrayante au premier coup d'œil, qui semble avoir eu pour but de faire de tous les avocats et de tous les employés du gouvernement de nouveaux Pic de la Mirandole. A quoi se réduit cette colossale exigence en fait de science et de littérature? Tout le monde le sait. Dans aucun collège, aucune école, pas plus dans le plus prospère des collèges royaux que dans le plus obscur des petits séminaires, cet enseignement universel n'est donné. L'écoulier qui termine sa philosophie, si brillantes qu'aient été ses études, ne sait pas la moitié de ce qui lui faudrait savoir pour l'examen. Bien des choses ne lui furent jamais enseignées; bien d'autres lui ont été enseignées à dix ans de distance, quand il était petit enfant et faisait sa septième. Qu'il ne s'inquiète pourtant pas. En trois mois, il saura tout ce qu'il faut savoir. Il trouvera des maîtres mille fois plus habiles et des mé-

thodes bien plus abrégées que celles du collège. Grâce à ces maîtres et à ces méthodes, toute l'encyclopédie du programme se casera dans sa tête ; il refera d'un même coup sa sixième et sa rhétorique ; il deviendra tout d'un trait latiniste, helléniste, chimiste, géomètre, philosophe. Savant pour une heure, portant ces trésors de science dans sa mémoire soigneusement fermée à clef, il va subir l'examen ; l'examen passé, il tourne la clef, la porte s'ouvre et toute cette science s'écoule. Et le jeune académicien de dix-huit ans se retrouve tout juste aussi instruit ou aussi ignorant qu'il l'était trois mois auparavant en quittant le collège¹.

Qu'on ne s'étonne plus du déclin des études. Cet enseignement tout mécanique qui supplée par une demi-science à l'insuffisance des études du collège, ce savoir artificiellement injecté dans l'esprit, dans le seul but de l'examen, ne survit pas un jour à l'examen. Prenez le bachelier un an, un mois, une semaine après le jour où il a reçu son diplôme, interrogez-le sur la moindre partie du programme, que saura-t-il ? Tout ce qu'il savait en sortant de classe, c'est-à-dire fort peu de chose. —Après le bachelier prenez l'étudiant ; il sera bien plus loin encore de son grec et de son latin. —Prenez l'avocat et le médecin, la dose du savoir classique sera tout autrement diminuée. La science est comme la richesse : ce qu'on acquiert vite est vite dissipé.

Ainsi l'examen, qui est le but et le couronnement des étu-

¹ Voici une improbation parfaite, quoique bien involontaire, de ce système. « Pour la délibération finale sur le résultat de l'examen, il n'y aura que les connaissances devenues véritablement la propriété des élèves qui soient décisives. De semblables connaissances ne s'obtiennent ni par des efforts extraordinaires pendant les derniers mois avant l'examen, ni en apprenant par cœur une masse confuse de noms, de dates ou de notions incohérentes entre elles. Ces connaissances ne peuvent être que le fruit lentement mûri d'un travail régulier et constant pendant tout le cours du gymnase. »

Règlement prussien du 14 décembre 1834, § II, dans l'ouvrage de M. Cousin, *De l'Instruction publique en Prusse*, 3^e édition, t. II, p. 287.

des, devient lui-même la perte des études. Dès la troisième, lorsque l'écolier n'a guère que quinze ans, cette préoccupation de l'examen vient tout troubler. Comme le programme des études et le programme des examens ne sont pas et ne sauraient être d'accord l'un avec l'autre, il néglige le premier pour ne penser qu'au second. Il ne s'agit déjà plus de s'instruire, il s'agit de répondre. Le temps lui manque pour savoir; il se contente d'apprendre par cœur. Il passe la seconde; il fait tant bien que mal ses deux années obligées de rhétorique et de philosophie, pour arriver bien vite avec les bribes de chimie, de physique et de géographie qu'il s'est hâté de recueillir, à cette épreuve capitale de l'examen. Et parfois il arrive que ceux qui aiment les études pour elles-mêmes, fatigués de cette pesante et anti-scientifique préoccupation de l'examen, commencent par s'en débarrasser selon la méthode ordinaire; puis, cette formalité remplie, libérés de cette tâche légale, comme à vingt et un ans on est libéré de la conscription, ils retournent à leurs véritables et sérieuses études, et reviennent s'asseoir bacheliers sur les bancs du collège, où ils ont toute liberté d'esprit pour s'instruire. Mais cet amour désintéressé de l'étude est rare; le grand nombre se contente d'être bachelier, et se tient fort dispensé d'être instruit. Et l'Université, avec tous ses règlements, ses programmes, son zèle, son amour du latin et du grec, aurait peine à reconnaître ses lauréats dans ces milliers d'avocats, de médecins ou de fonctionnaires qui ne savent jamais le grec, très-rarement le latin, et pas toujours le français.

Avant de terminer cette appréciation des institutions universitaires et de nous demander ce que la liberté d'enseignement peut mettre à la place, il y aurait encore un point bien important à faire connaître, mais que nous avons à peine le temps d'indiquer. Depuis vingt et trente ans, on réclame en France ce qui existe dans d'autres pays, et surtout en Allemagne sur une grande échelle, une instruction intermédiaire entre celle des écoles et celle des collèges; une instruction propre à faire non

plus des lettrés ni des magistrats, mais des agriculteurs, des commerçants, des manufacturiers, sachant leur langue, pourvus de quelques connaissances générales, préparés en un mot à leurs utiles professions par l'éducation qui leur est le plus appropriée. On plaint, et avec raison, cette multitude d'enfants, que l'amour-propre souvent excusable de leurs parents ne veut pas enfermer dans l'instruction si limitée de l'école primaire, et qu'ils ont mis au collège, faute de trouver autre chose que le collège; qui y font tant bien que mal des études ruineuses pour le patrimoine de leur famille; qui, souvent, pour ne pas trop prolonger de tels sacrifices et commencer enfin un état profitable, laissent ces études à moitié, c'est-à-dire complètement inutiles, et même, quand ils achèvent leur instruction classique, sortent du collège avec une science toute de luxe, des connaissances parfaitement stériles pour leur état, et loin d'être préparés aux professions qu'ils exerceront, sont, au contraire, par leur éducation même, impropres à ces professions. Les hommes les plus distingués de l'Université ont accueilli ces plaintes. M. Cousin, en 1833, écrivant au ministre de l'instruction publique, développait ces idées en cinq ou six pages excellentes : « Un cri s'élève d'un bout de la France à l'autre, disait-il en finissant, et réclame pour les trois quarts de la population française des établissements intermédiaires entre les simples écoles élémentaires et nos collèges. Les vœux sont pressants, ils sont presque unanimes. Voilà donc un point de la plus haute importance sur lequel il est aisé de s'entendre. Le vœu général, de nombreux essais, plus ou moins heureux, appellent ici la loi et la rendent à la fois nécessaire et facile ¹. » A la même époque, M. Saint-Marc Girardin était envoyé en Allemagne dans le but spécial d'étudier cette éducation intermédiaire; et dans les remarquables conclusions de son rapport, critiquant les prétendues réformes que l'Université avait cher-

¹ Voyez son ouvrage : *De l'Instruction publique dans quelques pays d'Allemagne*, t. I^{er}, p. 305 et suiv.

ché les années précédentes à introduire dans son sein, il montrait qu'on s'était totalement mépris ; qu'au lieu de créer, ce que le vœu et la nécessité publique réclamaient, des écoles diverses, on avait, sans fruit et sans but, multiplié dans les mêmes écoles des études diverses ; qu'au lieu de séparer les élèves, on avait réuni les enseignements ; et il terminait une page que je voudrais pouvoir copier, par ces paroles excellentes : « Moins d'élèves dans la même école, moins de leçons différentes dans la même classe, un plus grand nombre d'écoles distinctes : voilà quels sont, selon moi, les véritables principes de la réforme des classes en France ¹. »

Or, par suite de ces vœux unanimes et pressants, de cette nécessité facile à satisfaire, de ce besoin commun aux trois quarts de la population française, de ces observations si graves, de ces voyages, de ces rapports, que s'est-il fait ? Rien. Les élèves sont toujours amoncelés dans les mêmes classes ; le plan d'études le plus compliqué leur est toujours imposé ; les écoliers, selon l'expression de M. Saint-Marc, « écoutent plus et retiennent moins, apprennent plus et savent moins. » D'enseignement intermédiaire, nulle trace sérieuse. L'Université a bien consenti à attacher à quelques-uns de ses collèges ce qu'elle a appelé des écoles primaires supérieures ; mais ces écoles, par cela même qu'elles étaient subordonnées aux collèges et placées vis-à-vis d'eux dans une situation inférieure, n'ont pas eu de succès. Personne n'a voulu faire de ses enfants les humbles voisins de l'aristocratique jeunesse du collège ; personne n'a voulu de cet enseignement en sous-ordre, qui semblait n'être rapproché de l'enseignement supérieur que pour être plus abaissé par son voisinage. C'est en dehors de l'Université que s'est fait le petit nombre d'essais fructueux qui ont eu lieu ; c'est en dehors d'elle et sans son concours que se sont fondées les deux écoles de commerce et d'industrie qui existent à Paris ; c'est en dehors d'elle que se sont élevés les établissements des Frères

¹ *De l'Instruction intermédiaire*, t. II, p. 361.

à Passy et ailleurs, première tentative d'une véritable instruction *primaire supérieure* (si toutefois ces deux mots peuvent marcher ensemble). Loin de suivre cette voie, l'Université résiste, et sa lutte judiciaire contre les écoles primaires à pensionnat est un signe de sa résistance. Au fond, l'Université n'aime et ne peut aimer que ses colléges. Par cette spécialité d'affection qui est le propre de toute corporation, elle préférera à toute autre l'institution qu'elle a adoptée la première et par laquelle elle se croit supérieure. A ses colléges, elle sacrifie les Facultés qui sont au-dessus et qu'elle annihile, plutôt que de diminuer un peu le programme de ses études scolaires ; à ses colléges, elle sacrifie l'éducation intermédiaire, qui devrait former le degré au-dessous, et qu'elle annihile également en l'annexant comme une vassale à ses colléges.

Dans tout ceci, y a-t-il parti pris, mauvais vouloir calculé ? Je ne le crois point. Y a-t-il impossibilité de mieux faire ? J'en suis persuadé. C'est, ce me semble, un frappant exemple de cette impuissance où, disions-nous, sont tous les corps à se réformer, si la réforme ou du moins la provocation à la réforme ne vient du dehors. Voilà une réforme que le vœu public appelle depuis plus de vingt ans ; que M. Cousin, il y a treize ans, proclamait urgente et facile ; que les hommes les plus distingués dans l'Université, hors de l'Université, ont approuvée, et dans le sens de laquelle cependant aucun pas sérieux n'a été fait.

§ II. — DES EXAMENS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Après cette exposition de l'état des choses sous l'empire de l'institution universitaire, il s'agit de dire ce que la liberté d'enseignement pourrait y apporter de remèdes et de réformes.

Il n'entre pas dans notre plan de discuter les méthodes pédagogiques ; il suffit de remarquer que la liberté d'enseignement, et elle seule, les rend toutes possibles. On a vu avec

quelle sévérité M. Saint-Marc Girardin juge les changements (je ne puis pas dire les réformes) qu'on a prétendu opérer depuis quinze ans dans le système des études universitaires. Il est clair qu'il ne leur accorde aucune valeur. Par la liberté d'enseignement, au contraire, tous les changements sont possibles : les changements hasardeux et inintelligents, qui ont tout au plus un jour de succès ; mais aussi les changements intelligents et utiles, qui réussissent et qui durent. Par la liberté d'enseignement, l'Université peut être provoquée aux réformes ; elle peut même arriver à en prendre l'initiative. Car il ne s'agira plus seulement de bien faire, mais de faire le mieux possible ; de satisfaire à un règlement, à un programme immuable, mais de satisfaire à tous les besoins d'une société libre, qui peut exiger impérieusement cette satisfaction.

Et en particulier, cette réforme capitale dont nous parlions tout à l'heure, cet établissement d'un enseignement intermédiaire que l'Université reconnaît si nécessaire et dont elle se passe, doit suivre de près la loi qui donne une liberté d'enseignement sérieuse. Quand il y a d'un côté nécessité pour le public, et de l'autre liberté chez les individus, bien des gens se rencontrent sans retard pour mettre à profit cette nécessité. Ils commenceront peut-être par mal faire ; mais enfin ils feront, et d'autres après sauront faire mieux. Si on attend, au contraire, l'initiative de l'Université et du pouvoir, on risque de l'attendre longtemps encore, comme on l'attend depuis trente années.

Et cette innovation, loin de nuire aux études classiques, est à nos yeux un grand service qu'on leur rendra. Il est plus qu'inutile, dans l'intérêt de ces études, que les bancs des collèges soient encombrés par de futurs cultivateurs, marchands, fabricants, qui ne suivent les classes que pour obéir à la vanité de leurs parents, qui en sortiront de bonne heure pour des raisons d'économie ou pour la nécessité de leur avenir, et qui seront souvent d'autant meilleurs marchands et agriculteurs qu'ils auront été moins bons écoliers. Si, au contraire, selon le désir de

M. Saint-Marc Girardin, on ouvre des « écoles nouvelles qui débarrasseront les écoles littéraires de cette queue d'élèves incapables ou dégoûtés qui ne travaillent pas et nuisent à ceux qui veulent travailler; » si, selon le vœu de l'honorable professeur, on fait par là disparaître ces classes monstrueusement encombrées des collèges de Paris, où un seul maître donne à soixante ou quatre-vingts élèves une instruction dérisoire et impossible, les études littéraires pourront redevenir sérieuses. Données d'une manière plus complète et plus grave, données à ceux-là seuls que leur carrière et leur profession n'en doivent pas éloigner, elles pourront laisser pendant toute la vie de fortes traces. On trouvera, il est vrai, un peu moins de ces commis de banque et de ces chefs d'ateliers qui pourraient encore, à la rigueur, décliner *rosa et dominus*, mais qui maudissent le temps qu'on leur a fait perdre à ces études superflues; en revanche on aura dans la magistrature, dans le barreau, dans la médecine, dans l'administration, dans le clergé, des hommes fortement élevés, et dont l'instruction littéraire plus profonde sera cette fois un utile instrument pour leur état, une véritable occupation pour leurs loisirs. C'est là tout ce qu'il faut à une nation. Intellectuellement parlant, elle ne se classe pas d'après sa moyenne, mais d'après son élite : ce qui l'honore, ce n'est pas le nombre des écoliers qu'elle compte sur ses bancs; c'est la valeur des hommes distingués qu'elle possède dans son sein.

Mais c'est assez de ce seul mot sur la question des études, question sur laquelle la loi n'aura pas à statuer, et qu'elle laissera tout entière à la liberté. Elle ne peut y toucher que par un point, le programme de l'examen. Arrivons donc à cette question vraiment capitale de l'examen.

Y aura-t-il un examen?

Quel en sera le but?

Quels en seront les juges?

Sur quels objets portera-t-il?

Quelle en sera la forme?

Voilà les questions que nous allons résoudre brièvement. Les

observations que nous avons faites sur l'état actuel des choses abrègeront singulièrement notre tâche.

Y AURA-T-IL UN EXAMEN?

La société, qui a laissé à chacun la liberté d'étudier comme il a voulu et où il l'a voulu, est-elle en droit de lui faire rendre compte de son savoir? Lui demandera-t-elle ce compte à l'époque seulement où il va commencer l'exercice d'une carrière? Et alors lui demandera-t-elle uniquement les connaissances spéciales qui sont propres à cette carrière? Ou bien, au contraire, dès l'instant où ses études spéciales vont commencer, lui demandera-t-elle compte des études générales qui en sont la préparation? Interrogera-t-elle sur la médecine seulement celui qui va être médecin, sur la jurisprudence celui qui va devenir avocat? ou, au contraire, avant même qu'on étudie ou la médecine ou le droit, interrogera-t-elle le futur avocat et le futur médecin sur les lettres, sur les humanités, sur cette instruction libérale que les carrières libérales semblent appeler?

Ce dernier parti est celui que l'on suit en France et dans presque toute l'Europe, si je ne me trompe. Les études supérieures, les études spéciales, ne sont ouvertes, ou du moins ne sont utilement accessibles que pour celui qui justifie de son instruction première. C'est aussi ce parti que nous croyons utile de suivre. Nous avons dit assez en commençant quelle est l'importance dans l'intérêt d'une nation de cette éducation libérale qui fixe le niveau intellectuel d'un pays. Si on ne l'impose pas même à ces carrières que l'on appelle libérales, à qui les demandera-t-on? Et avec la tendance de notre siècle à préférer à toute chose ce qui est matériellement utile, que deviendront ces études et la dignité intellectuelle qui en est la suite, si ces études ne sont nécessaires à la fortune de personne? Que deviendront même les carrières libérales, si, dispensées ainsi de toute préparation littéraire, elles sont précédées tout au plus d'une instruction spéciale qu'il est facile de recevoir et même de donner

sans aucune érudition et sans la connaissance d'aucune langue savante? Elles deviendront de plus en plus ce qu'elles ne tendent déjà que trop à devenir, affaire de routine, de métier, de trafic. Il faut donc que l'instruction littéraire soit exigée; et il est juste qu'elle le soit dès le commencement des études spéciales : serait-il loyal de laisser s'engager dans des travaux, dans des dépenses, dans un inutile labeur de trois ou quatre années, celui qu'au bout de trois ou quatre ans on refusera faute d'instruction première? La société a donc intérêt, elle a droit, elle est obligée par devoir à avertir de son incapacité celui qui s'avance vers une carrière pour laquelle il n'est point préparé. Libre ensuite à lui d'entrer dans les écoles, de suivre les cours, d'étudier; comme l'étudiant allemand qui, en sortant du gymnase, n'a pas obtenu de *certificat de maturité*, n'en est pas moins admis autant qu'il le veut à suivre les cours de l'Université; il est seulement averti que, tant que ce certificat lui manque, les études qu'il fait ne lui ouvrent point de carrière.

Ce qu'exige ainsi l'Allemagne, la Belgique l'exige également. L'examen de candidature suit les études ordinaires et précède les examens spéciaux. Nul n'est reçu candidat en droit s'il n'a déjà été reçu candidat ès-lettres ou en philosophie; nul n'est reçu candidat en médecine s'il n'a déjà été admis au même grade en fait de science¹. Partout l'éducation particulière du médecin et de l'avocat a pour antécédent nécessaire l'éducation générale de l'homme lettré.

BUT DE L'EXAMEN.

Mais quel titre, quel examen, quelles conditions exigerons-nous? Il y a une distinction à faire; elle est importante.

Partout où il existe des corps enseignants, de véritables universités, elles soumettent à une épreuve ceux qui ont étudié

¹ *Loi organique de l'instruction supérieure* du 27 septembre 1835, articles 37, 38.

sous leur direction ; par cette épreuve , elles reconnaissent leur science et leur talent ; elles la constatent par des diplômes, par des grades ; elles les font licenciés ou docteurs. Elles n'ont pour cela aucune délégation du pouvoir public ; elles ne font point acte de gouvernement. Corporations plus ou moins privilégiées , plus ou moins reconnues, souvent même tout à fait indépendantes et revêtues d'un caractère purement privé, elles ne sont pas l'État. Le titre qu'elles délivrent n'a aucune force devant l'État ; ce n'est pas un titre légal. Sa valeur, quoique réelle et sérieuse la plupart du temps, est une valeur toute morale, proportionnée à l'importance, à la célébrité, à la bonne renommée de l'université qui le délivre. On est docteur de Louvain, d'Iéna, de Cambridge ; et ces titres d'honneur par lesquels ces universités garantissent au monde savant la science du disciple qu'elles ont formé, ont un poids et une importance différente, selon la valeur scientifique du sceau dont ils sont revêtus.

Mais, on le comprend, à la société civile, agissant officiellement et par l'organe des pouvoirs publics, il faut des titres d'une autre nature. Ce n'est pas un diplôme universitaire, plus ou moins valable, selon le renom de la corporation qui l'a délivré, que la société peut accepter comme garantie. Ce n'est pas une épreuve subie devant le corps enseignant lui-même, et où le corps enseignant, appréciant ses propres œuvres, serait suspect de partialité, qui rassurera les pouvoirs publics, surtout depuis que ce corps enseignant, au lieu d'être unique et officiel, est partagé en diverses institutions rivales. Tout au contraire, c'est la société qui voudra elle-même, et par ses délégués immédiats, contrôler l'œuvre des corps enseignants. Elle ne s'occupera point de reconnaître et d'honorer des savants, mais de reconnaître et de breveter les hommes qu'elle juge en état de remplir les fonctions sociales ; elle jugera moins encore la science au point de vue théorique et abstrait que la capacité au point de vue pratique et applicable ; elle ne fera point de bacheliers ni de docteurs ; elle délivrera à ceux qu'elle juge capables des certificats de capacité.

Ainsi le corps enseignant, ou pour mieux dire chaque corps enseignant, pourra, à ses risques et périls et dans la mesure de la confiance qu'il inspire, garantir par des diplômes le mérite de ses élèves. Même aujourd'hui ces diplômes privés existent; l'École spéciale du commerce, l'École des arts et manufactures, deux institutions purement privées, délivrent, l'une des diplômes de capacité, l'autre des brevets d'ingénieur civil, titres sans force légale, adressés non pas à l'État, mais au public, qui les apprécie parce que ces établissements sont estimés. Mais les corps enseignants, quels qu'ils soient, ne sauraient lier la société; l'État n'accepte pas leur sceau pour garantie; il faut que ces bacheliers ou ces docteurs qu'ils ont faits passent examen devant d'autres juges que ceux qui les ont instruits, sur d'autres bancs que ceux de leur école, sous une garantie autre que le cachet de leurs maîtres. Ce n'est plus ici le corps enseignant qui reconnaît et proclame ses œuvres devant l'opinion et le monde savant; c'est la société qui vérifie les œuvres des corps enseignants, les approuve et les tient propres à son usage. Il ne s'agit plus de baccalauréat à conférer; il s'agit d'un *certificat d'aptitude* à délivrer. Changement de mots, dira-t-on. Ne serait-ce que cela, il est déjà utile de rendre aux mots leur véritable emploi.

Mais de plus, cette notion ainsi rectifiée, des conséquences importantes vont en sortir.

QUELS SERONT LES JUGES?

En effet, le but de l'examen une fois établi, la question relative aux juges se trouve bien près d'être résolue. Le juge ne sera plus le délégué du corps enseignant, mais le délégué immédiat de l'État. Il y a plus, et comme le corps enseignant a cessé d'être unique, comme il y a maintenant plusieurs établissements qui enseignent, rivaux, concurrents, presque hostiles, le juge, pour peu qu'on le veuille impartial, sera pris en dehors de ces établissements, quels qu'ils soient.

Ici un cri va s'élever : « Mais quoi donc ? Qui peut juger l'enseignement, sinon ceux qui enseignent ? Qui peut examiner sur le latin, sinon des professeurs ? Seront-ce les représentants ordinaires de l'Etat, c'est-à-dire le maire, les adjoints et les conseillers municipaux qui interrogeront sur Homère et sur la syntaxe des écoliers les trois quarts du temps plus instruits qu'eux ? Vous excluez des examens quiconque sait quelque chose et vous appelez les ignorants à juger le savoir. »

Cette objection s'est faite et se fera sans doute. Mais d'abord l'on ne songe pas quel blâme indirect elle jette sur l'Université actuelle. Nous avons parlé de la décadence des études, dont l'Université est en partie du moins responsable. Mais combien cette décadence serait plus complète encore s'il était vrai qu'en dehors de ceux qui sont voués par état à l'enseignement, il n'y eût personne en France capable d'interroger sur l'histoire et sur le latin des écoliers de dix-sept ans ! Comment donc ! Tous les jeunes gens appartenant aux familles un peu aisées passent par vos collèges ; pendant dix ans le grec et le latin sont leur étude, sinon exclusive, du moins principale ; vos écoles sont la pépinière où se recrutent forcément et sauf quelques exceptions la magistrature, l'administration, le barreau, la médecine, toutes les professions libérales : et parmi ces milliers d'hommes réputés lettrés, bacheliers de par vous, que vous avez au bout de dix ans lancés dans le monde, il ne s'en trouverait pas vingt, quinze, dix, cinq, dans un département, demeurés assez instruits pour s'assurer par des questions de la force d'un écolier ! Le latin que vous enseignez à tous resterait dans la tête des seuls professeurs ! Et cette instruction, payée à si grands frais par l'Etat, si rigoureusement imposée aux familles, servirait seulement à former des maîtres destinés à leur tour, et uniquement destinés, à former d'autres maîtres !

Non ! il n'en est pas ainsi. Sans doute, parmi ceux qui apprennent le latin, beaucoup sont destinés à l'oublier ; beaucoup ne garderont de leurs études classiques qu'un demi-souvenir fréquemment utile, l'habitude du travail d'esprit et cette élé-

vation de l'intelligence qui la porte à se dégager avec plaisir des choses et des intérêts pour arriver jusqu'aux idées. C'est déjà beaucoup ; c'est peut-être le plus grand fruit. Mais l'instruction serait bien imparfaite, et à coup sûr elle ne porterait ce fruit que pour un bien petit nombre, si pour quelques-uns elle n'avait un résultat plus direct encore ; si ce qui est appris était complètement perdu pour tous, du moins à titre de connaissances positives ; si ceux-là surtout dont la pensée reste fixée par état dans le domaine du savoir et de l'intelligence, n'en oubliaient pas moins, malgré leur vie érudite, les premiers éléments de savoir que le collège leur a donnés. Nous croyons, il est vrai, que tous ces résultats, l'Université ne les obtient que d'une manière insuffisante ; mais nous serions injustes et ses défenseurs seraient coupables de calomnie envers elle, si les uns ou les autres nous allions publier que ses études sont tellement faibles, laissent si peu de trace, agissent si mal sur les milliers de jeunes gens qu'elle forme, qu'arrivés à trente ans, même les plus lettrés d'entre eux ne seraient pas en état d'examiner un écolier.

Il y a plus, et nous pouvons dire que ces lettrés, ces latinistes qui ne sont pas professeurs, le jour où on voudra les chercher, non-seulement seront révélés au pouvoir par une notoriété facile à reconnaître, mais qu'ils le sont dès aujourd'hui encore par des positions à peu près officielles. Tout en chargeant le préfet de chaque département de dresser une liste des *notables lettrés comme il dresse une liste des notables commerçants*, on trouvera à Paris les membres de l'Institut, dans les provinces les archivistes départementaux et les correspondants des académies, partout les bibliothécaires des villes ou de l'Etat, les lauréats de l'Institut, les présidents et les secrétaires des sociétés savantes autorisées par le gouvernement, pour former un jury scientifique suffisant par le nombre et certainement par la science.

Il faut bien d'ailleurs en venir à cette ressource. Les commissions d'examen aujourd'hui en usage ont été dans la discussion

de la Chambre des Pairs trop positivement condamnées et par la commission dont M. le duc de Broglie était l'organe, et par la Chambre, qui s'est réunie pour les repousser. Les Facultés que le vote de la Chambre a mises à leur place appartiennent, comme les commissions d'examen actuelles, à l'Université; ce seraient toujours des membres d'un corps enseignant jugeant les œuvres des institutions rivales. Et de plus, il n'y a que dix Facultés des lettres dans toute la France, et ce serait imposer aux candidats une dépense, des voyages, une perte de temps tout à fait désastreuse, que de les obliger à aller chercher leurs juges si loin d'eux. *Dira-t-on qu'on augmentera le nombre des Facultés? Il ne serait ni sensé ni praticable de faire un tel changement, et d'imposer au budget une telle charge dans la seule vue des examens, quand les Facultés qui existent sont déjà si languissantes, quand déjà, et avec grande raison, M. Cousin a pu se plaindre de leur éparpillement*¹.

Nous arrivons donc nécessairement à chercher en dehors de la profession enseignante un personnel scientifique pour le travail des examens; et ce personnel ne nous manque pas. Chez les hommes que j'ai désignés et chez d'autres qu'on pourrait désigner encore, la science n'est pas moindre que parmi ceux qui enseignent; le dévouement serait égal; l'absence de toute prévention est plus certaine. Une autorité impartiale et compétente, l'Institut par exemple, choisira ou dans son sein ou hors de son sein une liste de 40, 50, 60 examinateurs qui, à des temps marqués, comme ceux de l'École polytechnique, parcourront deux à deux un certain nombre de départements. Dans chaque chef-lieu, se joindront à ces deux examinateurs deux autres pris parmi ceux que nous désignons tout à l'heure, et qui habitent le pays. Les quatre réunis interrogeront les élèves, et deux voix contraires motiveront le rejet. Ainsi seront compensés l'un par l'autre l'esprit de localité, quelquefois moins impartial, l'esprit métropolitain, quelquefois moins attentif. Aux examinateurs

¹ Voyez le même ouvrage, t. 1, p. 175.

locaux, pris à tour de rôle sur une liste qui pourra aisément être nombreuse, il ne sera imposé qu'un facile travail, un déplacement peu incommode, si toutefois il y a déplacement pour quelques-uns d'entre eux, rémunéré d'ailleurs, comme il l'est pour les commissions d'examen, par une juste indemnité. Pour les examinateurs métropolitains, le choix de l'Institut, la situation élevée qu'ils prendraient dans la science, une rémunération légitime, seraient, ainsi qu'il arrive pour les examinateurs des écoles scientifiques, plus qu'une suffisante compensation de leurs travaux. Mais ni les uns ni les autres ne seraient appelés qu'à tour de rôle et à des intervalles assez longs. Il ne faudrait pas que cette charge accidentelle devînt une fonction constante; qu'il se formât une corporation d'examineurs permanente et circonscrite qui imposât à la France son esprit, ses méthodes, ses préventions. Il ne faut pas que les examinateurs fassent corps plus que ne le font en France les électeurs et les jurés. Mais nous n'avons pas à entrer ici dans de trop minutieux détails; il suffit que le personnel existe. Il sera facile de trouver le meilleur moyen de l'employer.

DU PROGRAMME ET DE LA FORME DE L'EXAMEN.

Vient maintenant la question du programme. Celui que l'Université impose à ses candidats, détaillé à l'excès et fort compréhensif en apparence, n'amène pas, nous l'avons déjà dit et chacun le sait, d'examen sérieux. Pour avoir trop demandé, on a moins obtenu. Il pose jusqu'à trois cent cinquante *questions*, comme il les appelle, dont chacune serait très-raisonnablement le sujet d'un gros livre. Il est vrai que pour le candidat, une fois assis sur les bancs, les trois cent cinquante questions sont réduites, et réduites par la voie du sort, à sept : une pour chaque branche d'enseignement; et comme l'épreuve orale peut n'être que de trois quarts d'heure, y compris l'explication des classiques, cela ne fait guère plus de cinq minutes pour chaque question et chaque science. Du reste, pour ces motifs ou pour

d'autres, le programme a été presque unanimement repoussé par la Chambre des Pairs. C'est M. le duc de Broglie, c'est M. Barthe, c'est M. le comte de Montalivet, qui, déniaut à l'Université le droit de faire un programme, ont voulu, par un amendement que la Chambre a adopté, et auquel M. Villemain consentait ou à peu près, faire remonter cette tâche jusqu'au Conseil d'Etat : solution dont le mérite peut être contesté, mais qui atteste la condamnation par la Chambre du programme universitaire.

Quant à nous, entrons dans quelques détails, et ne séparons pas le programme de l'examen d'avec la forme de l'examen, deux choses qui se corroborent l'une l'autre. Et d'abord cette multiplicité de questions dans le programme, cette surabondance de détails serait à nos yeux la première chose à écarter. Quand un écolier de dix-huit ans apporte devant des juges sa jeune science, il n'est pas à désirer qu'il sache beaucoup ; il est à désirer surtout qu'il sache bien. Il n'est pas nécessaire qu'on lui pose des questions diverses, multiples, abstruses ; mais il est nécessaire que sur le petit nombre d'objets qui ont dû composer son enseignement il soit examiné mûrement, équitablement, sérieusement.

Pour cela, l'épreuve écrite est infiniment supérieure à l'épreuve orale. Dans la dernière, un *lapsus linguæ*, un peu de trouble, une légère émotion peut fausser complètement les réponses ; dans la première, tout ce que le candidat a de talent et de savoir a pour se produire tout loisir et toute liberté. Le programme actuel admet une épreuve écrite, mais une seule, la version latine. Pourquoi des épreuves écrites de genres divers n'attesteraient-elles pas sa capacité pour chacune des branches de l'enseignement ? Pourquoi se refuser ce moyen d'éclaircissement plus sûr, moins fugitif, plus mûrement appréciable ? Les Allemands, dont l'esprit réfléchi et l'expérience ont tant de valeur en pareille matière, quand ils font subir à l'élève des gymnases l'examen qui précède le passage à l'Université, comme chez nous l'examen du baccalauréat précède les études supé-

rieures et spéciales, lui imposent le quadruple devoir d'une composition allemande, d'une composition latine, d'une version grecque, d'une composition mathématique. Cette tâche remplit quatre jours, à huit heures de travail par jour. C'est là et ce doit être la partie capitale, parce que c'est la partie la plus positive et la plus concluante de l'examen.

Dès lors, l'épreuve orale perd de son importance : les examinateurs ont déjà une mesure assez certaine du savoir de l'élève ; il ne s'agit plus que d'éclaircir quelques doutes qui seraient demeurés dans leur esprit. Dès lors aussi on n'a plus besoin de ce programme minutieux et détaillé dont la Chambre des Pairs renvoyait le travail au Conseil d'État. Tandis que notre programme français avec ses trois cent cinquante questions remplit de longues pages dans les règlements universitaires ; dans le règlement prussien, que M. Cousin nous a fait connaître, le programme de l'examen écrit contient une page et huit articles ; celui de l'examen oral, deux pages et treize articles. Ce programme comprend cependant deux objets d'enseignement qui sont étrangers au nôtre : la religion, sur laquelle nous n'interrogeons pas, et une langue vivante, la langue française. Il exige ce que nous ne demandons pas en France, que le candidat, pendant une partie de l'examen, soit interrogé et réponde en langue latine. Sur chaque point il indique brièvement à l'examineur quels doivent être la nature, le but, la mesure de ses questions. Il est, en un mot, beaucoup plus positif quoique plus concis que le nôtre, de même que l'examen est plus approfondi quoique moins étendu.

Le programme simplifié sur ce modèle, qui s'oppose à ce qu'il soit inscrit dans la loi même ? Dira-t-on qu'il est sujet à changer trop fréquemment ? Je répondrai encore par l'exemple de la Prusse : le règlement actuel est de 1834 ; celui qui le précédait était de 1812 ; celui qui l'avait précédé, de 1788. Ce ne sont pas là, ce semble, des changements trop fréquents pour que l'action législative soit incapable de les suivre. Dira-t-on que les Chambres qui font les lois sont peu instruites en pa-

reilles matières ? Je répondrai d'abord par la simplicité du programme prussien que j'offre comme modèle, et qui est fort saisissable pour tout homme instruit ; et puis je dirai des Chambres ce que tous les orateurs de la Chambre des Pairs disaient du conseil d'Etat, que si en majorité elles sont incompétentes en fait d'enseignement comme elles peuvent l'être en fait de chemins de fer, de travaux publics, de finance, de marine, il est dans leur sein des hommes compétents qu'elles écoutent, et que « le mérite éminent du gouvernement représentatif est de condamner les hommes spéciaux à se faire comprendre et approuver par le bon sens général, d'appeler les hommes du commun, et de les élever jusqu'à la hauteur des questions techniques ¹. » Il y a plus, et il est même utile que les *hommes du commun* interviennent, ne serait-ce que pour garantir contre l'excès des prétentions scientifiques la liberté du candidat et le droit, que la Charte lui assure, d'admissibilité à tous les emplois, s'il a les connaissances que ces emplois exigent. En un mot, tout cela est plus simple qu'on ne le croit ; on a exagéré l'importance, l'étendue, la diversité, la dimension du programme, et c'est ainsi que de la rédaction du programme on a fait une si grande affaire.

Maintenant quels objets comprendra ce programme ? Sans aucun doute la langue française, la langue latine, la langue grecque : — *La première avec une rigueur qu'on est loin d'y mettre aujourd'hui*, puisqu'une version du latin en français est le seul *spécimen* que fournisse le candidat de sa connaissance de la grammaire, de son style, de son aptitude à composer ; — La seconde sera l'objet d'un examen presque aussi sévère, parce qu'il faut que dans cette langue, base fondamentale de notre instruction, l'élève soit arrivé à ce que j'appellerai le sens littéraire ; — Pour le grec enfin, la connaissance de la grammaire, la science des éléments de la langue, l'explication des auteurs les plus faciles suffira à Paris comme à Berlin.

¹ M. le duc de Broglie, dans la discussion de la Chambre des Pairs.

Vient l'histoire. Il faut élaguer ici cet étalage vraiment excessif de science historique qui figure dans le programme actuel. Veut-on qu'un écolier de seize ans, qu'un enfant n'ait plus rien à apprendre en histoire? Et quand on lui demande, parmi quarante-neuf questions semblables, « l'histoire de la Russie et de la Pologne depuis l'avènement d'Ivan III Wasiliewitch jusqu'à celui de Pierre-le-Grand, » veut-on, peut-on vouloir qu'il sache tout cela sérieusement? La Prusse, si savante, se contente de moins : « Quant à l'histoire et à la géographie, dit-elle, il faut s'assurer si les élèves possèdent un aperçu clair de l'ensemble de l'histoire, et s'ils ont acquis une connaissance exacte de l'histoire ancienne, principalement de l'histoire grecque et romaine, ainsi que de l'histoire allemande et nationale, et s'ils sont assez avancés dans les éléments de la géographie mathématique, physique et politique. » Et encore elle ajoute : « Les examinateurs doivent s'abstenir de toutes questions qui entraîneraient trop dans les détails ¹. »

Quant aux sciences, il serait juste également de s'en tenir à une limitation assez étroite. Pour ceux qui veulent entrer dans les écoles de médecine, un examen scientifique spécial est exigé et sera toujours exigé. C'est donc à de futurs avocats que l'on demande les équations du second degré et la construction de l'hygromètre à cheveu. Cujas ou Gerbier auraient pu être exclus du barreau faute de savoir assez de chimie.

Reste la philosophie, sur laquelle, tout le monde s'en souvient, le débat à la Chambre des Pairs a principalement porté. Si quelque chose est résulté de ce débat, c'est le blâme jeté sur l'enseignement philosophique des collèges ; c'est le danger de cet enseignement pour de jeunes têtes ; c'est le désir que la philosophie, au moins dans ce qu'elle a de plus avancé, appartienne à l'enseignement supérieur. Là, en effet, les auditeurs sont des étudiants libres ; ils peuvent discuter, comparer, rejeter les systèmes qu'on leur offre, qu'on ne peut plus leur

¹ Art. 24, § 7.

imposer. Le professeur qui leur parle ne parle point seul. Par le monde, la lecture, la conversation, on peut le juger et le rectifier. L'écolier, au contraire, n'est pas libre ; il n'entend et ne lit que son maître ; il faut, en vertu de la discipline du collège, qu'il en accepte pieusement toutes les leçons, son maître serait-il Hobbes ou Spinoza. D'ailleurs, il ne suffit pas de dire qu'on enseignera la philosophie et qu'on examinera sur la philosophie ; il faudrait dire sur quelle philosophie. Et l'on en viendra forcément là, où, malgré ses protestations, en vient forcément l'Université, à faire dans un pays qui ne veut point de religion de l'Etat une philosophie de l'Etat. Il faut donc que tout ce qui est système, opinion, idée individuelle soit écarté, sinon de l'enseignement, sur lequel la loi ne peut plus agir directement, au moins de l'examen qu'elle est appelée à régler. Mais, en dehors des systèmes, restent deux choses sur lesquelles l'examen doit porter : — la logique d'abord, qui n'est que l'application méthodique d'une des facultés de l'esprit humain ; — ensuite la connaissance du langage philosophique, langage commun à tous les systèmes, nécessaire pour les entendre, indispensable préparation à l'enseignement proprement dit de la philosophie.

En résumé, la langue française au point de vue grammatical et littéraire, la langue latine sous ce même et double aspect, la langue grecque dans un but plus exclusivement grammatical ; l'histoire sainte, l'histoire ancienne, l'histoire nationale, la géographie, non dans leurs détails, mais dans leurs grands traits ; les mathématiques dans ce qu'elles ont de plus élémentaire ; en fait de philosophie, la logique, suivie de questions assez multipliées pour s'assurer que l'intelligence du langage philosophique ne manque pas au candidat ; — en d'autres termes, un programme moins vaste, moins chargé de détails que le programme actuel de l'examen, mais qui, par cela même, pourra être plus sérieux ; — des épreuves écrites bien plus encore que des épreuves parlées, parce qu'elles sont plus équitables et plus concluantes ; — quatre juges, parmi lesquels

deux voix suffiraient pour entraîner le rejet : telles devraient être, ce nous semble, les formes et les conditions de l'examen.

Faut-il en ajouter une de plus et continuer à imposer à l'aspirant la nécessité du certificat d'études ? C'est par là que nous terminerons.

Nous avons déjà montré le but fiscal et l'intérêt de corporation qui ont inspiré la pensée première de ce certificat. De tels motifs sont complètement incompatibles avec la liberté d'enseignement. Quand une seule institution est maîtresse et a droit d'enseigner, qu'elle vérifie si les élèves qui se présentent lui appartiennent, et s'ils n'ont pas fait fraude à son monopole, cela est logique. Mais quand, moyennant des conditions qui n'ont rien d'impraticable, tout homme pourra donner l'instruction, quand nul enseignement ne sera illégal, à quoi servira un certificat qui ne pourra plus manquer à personne ? Ce ne serait plus qu'une note offerte aux préventions ou aux préférences des examinateurs, afin de détourner leur esprit de la question de capacité qui doit les occuper exclusivement. Ce serait comme un stigmate destiné à les faire souvenir, s'ils sont injustes et prévenus, que tel élève, capable et instruit, est sorti d'un établissement qu'ils n'aimaient pas ; que tel autre, inepte et ignorant, est sorti d'une école qui a leurs affections. Ce serait en un mot, pour peu que l'examineur eût des préférences ou des sentiments hostiles en fait d'écoles, une garantie de partialité.

Cette incompatibilité du certificat d'études avec la liberté d'enseignement avait frappé M. Cousin, dont les paroles, quoiqu'elles aient déjà été citées, sont bonnes à reproduire. « Il faut abolir l'obligation de passer par les écoles secondaires publiques pour être admis à l'examen du baccalauréat... Ce monopole doit être détruit. Il n'existe pas en Prusse, et les gymnases n'ont d'autres privilèges qu'une excellente organisation et l'habileté de leurs professeurs. Ce sont là les seuls que je réclame pour nos colléges. Ainsi, que la jeunesse française soit

entièrement libre de suivre ses colléges, et que non-seulement de la maison paternelle, mais aussi des établissements privés, on puisse se présenter à l'examen sans autre certificat d'études que les connaissances dont on fait preuve ¹. »

Ainsi écrivait en 1836 M. Cousin; et plus tard, quand ces paroles lui ont été rappelées à la Chambre des Pairs, il a franchement avoué que s'il avait changé d'opinion, s'il soutenait les certificats d'études qu'il attaquait autrefois, ce n'était chez lui ni affaire de principe ni question scolaire, mais affaire de politique, de moment, de circonstance; qu'en un mot il ne voulait des certificats d'études que parce qu'il avait peur des Jésuites ².

Oui, en effet, là était bien pour tous, ou pour presque tous, la sérieuse, l'unique question. S'il n'y avait pas eu à nos portes deux colléges tenus par des Jésuites, le certificat d'études, inutile et dépourvu de sens sous le régime du libre enseignement, n'eût été soutenu de personne.

En vérité, c'était faire aux Jésuites trop d'honneur. Tout en les proclamant vaincus, abaissés, humiliés, étrangers à notre siècle, inférieurs par la science, par l'habileté, par les talents, on les redoute et on ne redoute qu'eux. Il y a en France des piétistes, des méthodistes, des républicains, des socialistes, des communistes; aucun de ceux-là ne fait peur. A aucun d'eux on ne ferme les colléges; à aucun d'eux on ne demande de serment qui l'exclue de l'instruction publique. Mais il y a en France, ou hors de France, deux cents, ou si vous l'aimez mieux, six cents Jésuites français, race stupide, ignorante, pleine de préjugés, qui méconnaissent profondément la France et le XIX^e siècle, que la France et le XIX^e siècle détestent. Ce sont ceux-là qui excitent toutes nos craintes. Si par malheur ils venaient à s'introduire parmi nous, s'ils y fondaient trois ou quatre colléges, nos libertés, notre constitution, les grands principes de 89, les conquêtes immortelles de la révolution y passeraient. Cinquante prêtres, mal appris, en vieilles soutanes

¹ T. II, p. 358.

² Chambre des Pairs; séance du 14 mai 1844.

rapieçées, suffiraient pour opérer ce prodige. Aussi n'y aura-t-il pas assez de lois préventives, assez d'affirmations, assez de verrous pour les exclure. Ce n'est pas même tout. Ils n'auront pas d'écoles en France ; mais ils peuvent en avoir à l'étranger ; ils en ont déjà deux, et ces deux écoles, situées hors du territoire, loin du cœur de la France, loin des familles, nous font encore peur. Les cent ou cent cinquante écoliers qui peuvent en sortir tous les ans au maximum seront le levain imperceptible qui corrompra une société de trente-six millions d'hommes. Il faut y prendre garde et nous servir du certificat d'études comme d'un bouclier contre les élèves, comme l'affirmation nous sert de rempart contre les maîtres. Nous sommes si faibles contre le jésuitisme, et le jésuitisme est si fort contre nous !

Sérieusement, nous honorons et nous révérons la Société de Jésus ; mais, en vérité, tous tant que nous sommes, soit ennemis, soit même amis, nous sommes portés à lui faire une trop grande place, une trop petite à l'Eglise. Il semble que l'Eglise ne se meuve que par ce ressort caché. Si elle marche, si elle combat, si elle recule, c'est qu'il y a derrière elle un Jésuite qui la pousse. Saint Athanase n'avait pourtant pas un conseil de Jésuites quand il triomphait par sa résistance des princes ariens. Il n'y avait pas de Jésuites non plus du temps de saint Thomas de Cantorbéry, autre époque où l'Eglise, attaquée dans ses droits, donnait quelque embarras à cet aimable pouvoir civil qui savait si bien appeler les assassins à son aide. Il n'y avait pas non plus de Jésuites en France en 1792, époque où l'épiscopat a tenu bon jusqu'au sang contre les violences schismatiques de la révolution. En vérité, on flatte trop les Jésuites en supposant, comme on le fait, que l'Eglise ne peut parler, protester, demander, refuser, si elle n'a auprès d'elle quelque Jésuite pour la souffler. Et l'on parle ainsi après avoir lu, étudié, enseigné l'histoire ! et l'on ne pense pas qu'il vaudrait mieux nommer tout simplement, tout simplement attaquer l'Eglise ! De la part des habiles, ce serait plus de franchise ; ce serait plus de bon sens et de pénétration de la part des autres.

La question sort ici de notre cercle, nous en convenons. C'est une question de politique et non d'enseignement. Mais c'est là même ce qui condamne les prétentions hostiles aux corporations catholiques. Ce n'est ni œuvre d'intelligence, ni œuvre de liberté, que de faire passer dans une des lois constitutionnelles du royaume de vieilles rancunes que le bon sens effaçait lorsque régnait le bon sens. Nous ne voulons pas du certificat d'études comme nous ne voulons pas de l'affirmation, non seulement parce que nous ne partageons pas contre certains hommes des préjugés de moins en moins justifiables, mais encore parce que nous ne voudrions pas employer de pareilles armes contre vos plus grands ennemis.

Finissons et résumons en quelques mots cette dernière partie de notre travail : Restitution aux grades universitaires de leur caractère véritable, désignation d'examineurs impartiaux, suppression du certificat d'études : voilà ce que nous faisons pour la liberté. Liberté de méthode dans l'enseignement, rédaction d'un programme d'examen plus sérieux, épreuves plus approfondies et moins fugitives : voilà ce que nous demandons dans l'intérêt des études.

Et nous sommes convaincus que ces moyens sont efficaces. Si le commerce, l'industrie, l'agriculture a besoin de liberté, l'étude en a besoin plus qu'eux. L'étude a besoin de diversité dans les allures; elle a besoin de ne pas être emprisonnée dans une voie unique, sans pouvoir dévier à droite ni à gauche, sans pouvoir rien tenter, rien innover. Les hommes ne marchent pas au progrès intellectuel en rang et sous les ordres d'un chef, comme un régiment à l'exercice. L'Angleterre, libre dans son enseignement, demeure, au milieu de ses préoccupations politiques, commerciales, industrielles, admirablement savante et bien plus classique que nous. L'Allemagne doit sa supériorité scientifique, non à ses gouvernements et à leurs lois, mais à ses universités plus vieilles que les gouvernements et les

lois ; à ses universités, nées de la liberté du moyen âge, où règne une liberté d'étude qui nous effraierait, accoutumés que nous sommes à cette exacte distribution de tâche qui nous est partout imposée ; et cette liberté d'études (*Lehrfreiheit*) est « le principe fondamental » sur lequel repose tout l'enseignement universitaire ¹. L'Autriche, qui s'est écartée de ce principe, est dans un état d'infériorité que tout le monde reconnaît. A mesure que les études se concentrent, elles s'affaiblissent ; à mesure que la science se discipline, elle diminue. L'Université de Paris avait plus de valeur quand les autres universités du royaume n'étaient pas encore éteintes. Elle en avait plus quand la concurrence des Jésuites la stimulait ; et quand les dernières corporations enseignantes ont disparu, et qu'à l'Université de Paris s'est substitué un corps unique désigné par le nom si impropre d'Université de France, sous cette direction unique, sous ces maîtres sans concurrents, les études sont-elles remontées à l'ancien niveau ?

Je n'hésite pas à le penser : si l'Université était un corps purement savant et littéraire, son jugement serait tout autre sur la question de la liberté d'enseignement. « Ne craignons pas de le dire, écrivait un de ses membres ; la concurrence du libre enseignement a manqué jusqu'ici au développement complet de l'instruction universitaire. Que cette condition essentielle de tout progrès durable soit enfin remplie, que toute satisfaction soit donnée aux familles et à la société, que des rivalités sérieuses et dignes viennent de toutes parts éveiller les courages et redoubler les efforts, toute amélioration devient possible, tout perfectionnement est probable ². »

Pourquoi l'Université ne partage-t-elle pas cette confiance ? Nous catholiques, nous l'avons bien. L'enseignement catholique n'a pourtant ni les privilèges qui resteront toujours à l'Université, ni les dotations que l'Etat lui accorde généreuse-

¹ *Saint-Marc Girardin*, t. II, p. 257, 228, et surtout t. I, p. 83-84.

² M. Rendu, *Code universitaire*, préface, p. XIII.

ment, ni cette auréole qui s'attache en France à tout ce qui émane du pouvoir ; et dans cette situation, c'est l'enseignement catholique qui demande la liberté, et c'est l'Université qui la redoute !

Ne nous le cachons pourtant pas : les conditions de la liberté seront dures pour nous. Ce qu'on nous accordera sera parcimonieusement marchandé ; et même avec les conditions dont nous venons de tracer le programme, les difficultés seraient grandes encore, le travail serait rude : la loi, si libérale qu'elle puisse être, ne convertira pas le pays légal tout entier à notre foi. Les préventions qui nous refusent la liberté d'enseignement conspireront pour nous en rendre l'usage plus laborieux. Ni ces conseils que nous demandons pour la surveillance des écoles ne seront en général pénétrés d'affection pour les écoles catholiques ; ni ces examinateurs, dont nous essayons de former la liste, ne seront particulièrement choisis parmi nos amis : nous le savons bien. Si nous demandions la liberté pour notre commodité et notre repos, nous aurions bien tort. Mais nous la demandons pour la conservation de notre foi et pour la paix de notre conscience. Quand nous demandons la liberté, nous demandons le travail et la lutte. Ce que l'Université redoute pour son pouvoir et sa renommée, nous ne le redoutons pas pour notre foi. Nous amenons notre foi dans une arène où tous, protestants, juifs, incrédules, athées, communistes, combattent contre elle à armes égales. Mais nous savons la puissance de notre foi : et nous pouvons dire que nos adversaires la savent. Autrement refuseraient-ils le combat ? Fermeraient-ils l'arène ? Et nous, que tout le monde prétend avoir vaincus et tenir sous ses pieds, nous que de tous côtés on dit faibles, écrasés, expirants, serions-nous les seuls à demander que la lice soit ouverte ?